

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors



GLOBAL SURVIVORS FUND

FOR AND WITH SURVIVORS OF
CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE

ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATIONS POUR LES SURVIVANTS DE VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS AU TCHAD

Briser le silence



TCHAD



Dans ce rapport, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée mais le mot "survivant" inclut les individus de tout sexe, identité et expression de genre, et orientation sexuelle.

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors



**GLOBAL
SURVIVORS FUND**

FOR AND WITH SURVIVORS OF
CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE

ÉTUDE SUR LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATIONS POUR LES SURVIVANTS DE VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS AU TCHAD

Briser le silence



TCHAD

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	5
RÉSUMÉ	7
I. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE	9
1.1. Présentation du projet et de ses partenaires, et remerciements	9
1.1.1. À propos du projet	9
1.1.2. À propos des partenaires du projet	9
1.1.3. Remerciements	10
1.2. Méthodologie	10
1.2.1. But de l'étude sur le Tchad	10
1.2.2. Objectifs spécifiques de l'étude sur le Tchad	10
1.2.3. Méthodes de l'étude	10
II. INTRODUCTION	15
III. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS	17
3.1. Contexte	17
3.2. Nature et étendue des violences sexuelles liées aux conflits	19
3.2.1. Ampleur, étendue, formes et contexte des crimes	19
3.2.2. Profil et cartographie des victimes	23
3.2.3. Profil des auteurs	27
IV. POINTS DE VUE, BESOINS, PRIORITÉS ET RISQUES DES SURVIVANTS	29
4.1. Conséquences des violences sexuelles liées aux conflits sur les victimes, les familles et les communautés	29
4.1.1. Conséquences physiques	29
4.1.2. Conséquences psychologiques	30
4.1.3. Conséquences socio-économiques	31
4.1.4. Conséquences intergénérationnelles	32
4.2. Perceptions et capacité d'action des survivants	33
4.3. Besoins actuels des survivants	33
4.4. Points de vue et priorités des survivants concernant les formes et les modalités des réparations	34
4.5. Évaluation des risques et de la sécurité	36
4.5.1. Principaux risques auxquels sont exposés les survivants de VSLC	36
4.5.2. Mesures d'atténuation	37

V.	ACCÈS À UNE AIDE OU À DES RÉPARATIONS PROVISOIRES	38
VI.	POSSIBILITÉS D'OBTENIR DES RÉPARATIONS	41
6.1.	Obligations internationales en vertu des droits de l'homme et cadres juridiques et politiques internationaux régissant les réparations	41
6.2.	Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents	42
6.2.1.	Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents au regard des VSLC	42
6.2.2.	Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents en ce qui concerne les réparations (y compris pour les VSLC)	47
VII.	SITUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS	51
7.1.	Accès aux réparations	51
7.1.1.	Accès à des réparations intégrales à ce jour	51
7.1.2.	Position du gouvernement et des détenteurs d'obligations	55
7.2.	Principaux obstacles et difficultés rencontrés dans l'accès aux réparations	57
VIII.	ANALYSE DES POSSIBILITÉS DE RÉPARATIONS ET DES MENACES	59
8.1.	Considérations sur la nécessité de documenter davantage les VSLC, les violations et les besoins des victimes	59
8.2.	Initiatives de plaidoyer en faveur de réparations	59
8.3.	Localisation des avoirs	61
8.4.	Autres possibilités de réparations	62
8.5.	Menaces pesant sur l'efficacité des réparations en matière de VSLC	62
IX.	RECOMMANDATIONS	64
X.	CONCLUSION	69
	BIBLIOGRAPHIE	70



ACRONYMES

ATPDH	Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme	FACT	Front pour l'alternance et la concorde au Tchad
AVCRHH	Association des victimes des crimes du régime d'Hissène Habré	FAN	Forces armées du Nord
AVCRP	Association des victimes des crimes et répressions politiques	FANT	Forces armées nationales du Tchad
AVRE	Association pour les victimes de la répression en exil	FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	GSF	Global Survivors Fund
CAE	Chambres africaines extraordinaires	HRW	Human Rights Watch
CAfDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	LTDH	Ligue tchadienne des droits de l'homme
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture	MGF	Mutilation génitale féminine
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant	MSG	Minorités sexuelles et de genre
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	ONG	Organisation non gouvernementale
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest	OSC	Organisation de la société civile
CFA	Franco de la Communauté financière africaine	PD	Personne déplacée
CMT	Conseil militaire de transition	PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
CNT	Conseil national de transition	SNVBG	Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre
ComADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	UA	Union africaine
CPI	Cour pénale internationale	UNCAT	Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
DDS	Direction de la documentation et de la sécurité	UNIR	Union nationale pour l'indépendance et la révolution
EAS	Exploitation et abus sexuels	VSLC	Violences sexuelles liées aux conflits
		VSS	Violence sexuelle et sexiste
		WGDWLP	Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique



Depuis l'indépendance du Tchad en 1960, la division entre le nord et le sud du pays a été une source de tension et de conflits.
© Adobe Stock



RÉSUMÉ

Depuis l'indépendance du Tchad acquise en 1960, le clivage entre le nord et le sud du pays a été source de tensions et de conflits¹. Ces tensions ont provoqué le premier long conflit interétatique au Tchad, qui a duré de 1965 à 1981 et a impliqué plusieurs mouvements rebelles et plusieurs conflits actifs. En 1978, Hissène Habré, chef rebelle des Forces armées du Nord, est devenu Premier ministre et s'est ensuite emparé du pouvoir en 1982, après des affrontements entre ses sympathisants et ceux du Président². Une période de violente répression et de conflit armé s'en est suivie. En décembre 1990, Idriss Déby Itno a dirigé un coup d'État qui a évincé Habré et a instauré, deux ans plus tard, une démocratie multipartite. Déby est resté Président du Tchad de 1990 à 2021, date à laquelle il a soudainement été tué. Durant le mandat de Déby, des groupes rebelles n'ont cessé de remettre en question l'autorité gouvernementale et les deux camps ont été accusés d'avoir commis des violences sexuelles³. Des personnes réfugiées du Soudan et de la République centrafricaine voisins ont été victimes de mariage forcé, de viol et d'exploitation sexuelle⁴.

Bien que leur ampleur et leur prévalence exactes n'aient pas été entièrement documentées, les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC) ont été omniprésentes sous l'ère d'Habré (1982-1990)⁵. Les actes de violence sexuelle commis sous le régime d'Habré, en particulier dans les établissements de détention et les camps militaires, ont été tellement systématiques qu'ils ont été qualifiés en 2016 de crimes contre l'humanité par les Chambres africaines extraordinaires (CAE)⁶, un

tribunal spécial siégeant à Dakar, au Sénégal, et créé par le gouvernement sénégalais et l'Union africaine. Habré a été reconnu coupable, entre autres crimes, de viol et d'esclavage sexuel. Les CAE ont accordé une indemnisation financière individuelle ainsi que d'autres formes de réparations à toutes les parties civiles. C'est aux victimes de violences sexuelles que les sommes les plus importantes ont été accordées, avec 20 millions de CFA (environ 32 388 USD) chacune⁷.

En mars 2015, une cour pénale tchadienne locale a accordé plus de 125 millions d'USD de réparations à 7 000 des victimes d'Habré⁸. Bien que ce jugement ne porte pas sur les violences sexuelles, les victimes incluent des survivants de violences sexuelles. La Cour a également ordonné la création d'un monument et d'un musée. Aucune de ces réparations accordées n'a été mise en œuvre. À ce jour, les victimes de VSLC commises sous le régime d'Habré n'ont reçu aucune indemnisation financière ni aucune autre forme de réparations. Bon nombre des victimes ont gardé de profondes séquelles physiques et psychologiques, mais n'ont bénéficié d'aucune réadaptation, ou alors d'une réadaptation limitée.

Les conséquences des VSLC sur les survivants sont multiples; elles incluent des séquelles physiques, psychologiques et socio-économiques, aggravées par l'isolement social résultant de la stigmatisation. Cela engendre également des conséquences intergénérationnelles, la stigmatisation et la discrimination étant reportées sur les enfants des victimes. Dans certains cas, l'exclusion et la stigmatisation

1 «Chad-State Based Violence Summary» (*Uppsala Conflict Data Programme*) <https://ucdp.uu.se/country/483> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

2 «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 52 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

3 Alexis Arieff, «Sexual Violence in African Conflicts» (2010) *Congressional Research Service* 6 https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/metadc491381/m1/1/high_res_d/R40956_2010Nov30.pdf (en anglais), consulté le 6 mars 2023.

4 Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, «SGBV Strategy 2012-2016: Chad» (HCR, 2016) <https://www.unhcr.org/media/chad-sgbv-strategy> (en anglais), consulté le 6 mars 2023.

5 Human Rights Watch, «Tchad: Toujours pas de réparations pour les victimes de l'ex-président» (27 mai 2022) <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/27/tchad-toujours-pas-de-reparations-pour-les-victimes-de-lex-president>, consulté le 6 mars 2023.

6 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [303].

7 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Décision sur les réparations, 29 juillet 2016, para. 62, confirmé par *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (27 avril 2017), paras. 926-936.

8 Human Rights Watch, «Tchad: Des agents du régime Habré condamnés pour torture» (25 mars 2015) <https://www.hrw.org/fr/news/2015/03/25/tchad-des-agents-du-regime-habre-condamnes-pour-torture>, consulté le 6 mars 2023.

subies par certaines survivantes ont été amplifiées par une réaction hostile à leur égard après qu'elles ont témoigné publiquement de leur expérience devant la Cour⁹.

Étant donné que de nombreux survivants vivent dans une précarité économique, ils ont principalement besoin d'avoir accès à des activités génératrices de revenus et à des ressources qui leur permettront d'assurer leur quotidien, mais aussi d'accéder à des soins médicaux et psychologiques. La majorité des personnes interrogées en vue de ce rapport ont indiqué que la priorité absolue pour les victimes du régime d'Habré est d'obtenir des réparations sous la forme d'une indemnisation financière individuelle. À ce jour, les survivants n'ont eu accès à aucun recours provisoire ni à aucune aide humanitaire de base.

Qui plus est, au Tchad, les survivants de violences sexuelles et sexistes (VSS) se heurtent aujourd'hui à de nombreux obstacles en matière d'accès à la justice. Un mélange de lois informelles et traditionnelles, de dispositions législatives formelles et d'obstacles culturels perpétue des pratiques préjudiciables et empêche les survivants de se tourner vers les voies formelles.

Les principales recommandations faites dans la conclusion de ce rapport portent principalement sur la possibilité de faire enfin appliquer les jugements accordant des réparations aux survivants, sur une réforme des lois visant à garantir que les VSLC ne se reproduisent pas et sur la nécessité de s'assurer que la transition politique actuelle au Tchad adopte une approche sexospécifique et se soucie de verser des réparations aux survivants de VSLC.

9 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).



I. CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

1.1. Présentation du projet et de ses partenaires, et remerciements

1.1.1. À propos du projet

Dans le cadre d'une étude mondiale sur les réparations, le REDRESS Trust et l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH), en collaboration avec le Global Survivors Fund (GSF), ont mené une étude visant à déterminer les besoins de réparation des survivants de VSLC au Tchad, ainsi que les possibilités de verser des réparations aux survivants par le biais de procédures judiciaires et administratives. Cette étude présente et analyse les points de vue des survivants et leurs attentes en matière de réparations, et émet des recommandations pratiques, concrètes et spécifiques au contexte à l'intention des décideurs politiques et d'autres acteurs pertinents aux niveaux national et mondial, pour guider la conception et la mise en œuvre de réparations centrées sur les survivants au Tchad.

Cette étude vise également à déterminer si les survivants de VSLC ont déjà reçu une quelconque forme d'aide ou de réparation par le biais de programmes gouvernementaux ou d'initiatives de la société civile et, le cas échéant, quels sont les enseignements qui peuvent être tirés de ces expériences, pour guider la conception et la mise en œuvre de réparations exhaustives à l'avenir, y compris l'instauration potentielle de mesures de réparation provisoires par GSF. En tant qu'objectif en soi, le processus d'étude sur le Tchad visait en outre à mieux comprendre et connaître les droits des survivants à des réparations, et à créer un élan supplémentaire pour la mise en œuvre de réparations significatives centrées sur les survivants de VSLC au Tchad.

L'étude du Tchad s'inscrit dans le cadre d'une étude mondiale sur les réparations (l'« Étude mondiale sur les réparations ») lancée par GSF en 2020, qui s'intéresse à la situation des réparations et aux possibilités pour les survivants de VSLC d'en recevoir, dans plus de vingt pays. L'Étude mondiale sur les réparations est une initiative multipartite dirigée par GSF, en collaboration

avec plus de 40 partenaires locaux et internationaux, dont des réseaux et des groupes de survivants. Elle a pour but d'émettre des recommandations concernant d'autres actions à mener en se basant sur les besoins et les aspirations des survivants, et de déterminer les aides potentiellement disponibles parmi les principaux acteurs ainsi que des mesures concrètes permettant d'améliorer l'accès aux réparations pour les survivants de VSLC à travers le monde.

1.1.2. À propos des partenaires du projet

REDRESS

Ending torture, seeking justice for survivors

REDRESS Trust est une organisation internationale de défense des droits de l'homme qui rend justice, offre des réparations aux survivants de la torture, lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et plaide en faveur de réformes juridiques et politiques pour combattre la torture et verser des réparations effectives. Dans le cadre de son programme Discrimination, REDRESS s'efforce de faire établir les responsabilités et d'apporter des réparations aux victimes de VSLC. Des informations supplémentaires sont disponibles sur www.redress.org.



L'ATPDH œuvre en faveur de la paix, de la liberté et des droits de l'homme fondamentaux. L'association lutte pour la démocratie, le développement et l'État de droit. Elle dénonce les violations des droits de l'homme à travers des communiqués de presse, des mémorandums, des lettres ouvertes et d'autres actions. L'ATPDH entretient des liens étroits avec l'Association pour les Victimes de Hissène Habré, un groupe de survivants qui ont été consultés à propos du projet et impliqués à travers des entretiens avec les parties prenantes. Des informations supplémentaires sont disponibles sur www.atpdh-tchad.org.



GSF a été lancé en octobre 2019 par le Dr Denis Mukwege et Mme Nadia Murad, lauréats du Prix Nobel de la paix en 2018. Ce fonds a pour mission d'améliorer l'accès aux réparations pour les survivants de VSLC à travers le monde et cherche ainsi à combler une lacune identifiée depuis longtemps par les survivants. GSF s'efforce d'apporter des mesures de réparation provisoires dans les situations dans lesquelles les États ou d'autres parties ne sont pas en mesure d'assumer leurs responsabilités ou ne sont pas disposés à le faire. GSF plaide également pour que les détenteurs d'obligations, ainsi que la communauté internationale, élaborent des programmes de réparations et fournissent une expertise et une assistance technique pour guider les États et la société civile dans la conception de programmes de réparations. Tout le travail de GSF repose sur une approche centrée sur les survivants. Des informations supplémentaires sont disponibles sur www.globalsurvivorsfund.org.

1.1.3. Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Lisa-Marie Rudi, consultante juridique de REDRESS, avec l'aide et les révisions d'une équipe de REDRESS composée d'Ikram Ais, élève-juriste, Mariana Baptista, stagiaire en droit, Julie Bardèche, conseillère juridique, Ely Cossio, élève-juriste, Ana Cutts Dougherty, consultante juridique, Jacob Palmer, élève-juriste, Alejandro Rodriguez, juriste, Rupert Skillbeck, directeur, et Alejandra Vicente, responsable du service juridique, avec les contributions de l'ATPDH et de l'équipe de GSF. REDRESS et l'ATPDH sont reconnaissants envers les nombreux survivants de VSLC qui ont collaboré avec nous et se sont impliqués durant le projet, pour que cette étude reflète leurs points de vue et leurs attentes. REDRESS et l'ATPDH apprécient l'aide apportée par les personnes qui ont accepté d'être interrogées et ont apporté des contributions à l'étude durant le projet.

1.2. Méthodologie

1.2.1. But de l'étude sur le Tchad

Déterminer quels sont actuellement, au Tchad, les possibilités d'accéder à des réparations pour les VSLC, le fossé qui existe entre l'accès et les besoins des

survivants, et la façon dont ce fossé peut être comblé pour assurer un accès rapide à des réparations pour tous les survivants de VSLC.

1.2.2. Objectifs spécifiques de l'étude sur le Tchad

1. Estimer et résumer au mieux les violences sexuelles commises durant la période de conflit ou autrement liées au conflit.
2. Déterminer et évaluer les recours juridiques et administratifs mis en place pour accorder des réparations aux survivants de VSLC.
3. Déterminer et analyser les points de vue, les besoins et les attentes des survivants en ce qui concerne les réparations et les mesures de réparation provisoires.
4. Cerner le fossé entre l'accès actuel aux réparations et les besoins des survivants, et déterminer les possibilités d'accéder à des réparations au Tchad, ainsi que les difficultés potentielles.
5. Fournir des recommandations spécifiques au contexte pour faire en sorte que des réparations et des mesures de réparation provisoires soient apportées aux survivants de VSLC au Tchad.

1.2.3. Méthodes de l'étude

Ce rapport s'appuie sur des recherches documentaires effectuées par REDRESS, notamment un examen des publications pertinentes, des informations contextuelles sur le conflit, les informations existantes sur l'ampleur, l'étendue et la nature des VSLC et des réparations (y compris celles accordées par les jugements des CAE et des tribunaux tchadiens), et une analyse des cadres juridiques, institutionnels et politiques pertinents pour les survivants de VSLC. REDRESS a également mené des entretiens avec des parties prenantes composées de spécialistes, d'universitaires, d'une survivante, de membres d'associations de victimes et d'avocats de parties civiles (des victimes participant aux procédures pénales), au Tchad et dans d'autres pays. Pour finir, le rapport intègre des informations et des données recueillies par l'ATPDH lors de consultations et d'activités menées sur le terrain auprès de 18 survivants de VSLC.

Aux fins de ce rapport, les VSLC désignent « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, le mariage forcé et toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit* »¹⁰. Cette définition est délibérément vaste, pour tenir compte des différents contextes dans lesquels se produisent les VSLC¹¹.

L'ATPDH a effectué un recensement (également désigné sous le terme de « consultation ») de 18 survivants en 2021-2022. Ce recensement a consisté en des entretiens individuels semi-structurés avec des survivants, effectués par Me Jacqueline Moudeïna et son assistante. Les entretiens se sont basés sur les questionnaires (formulaires démographiques) fournis par GSF. Ces consultations ont été effectuées en personne. Pour chaque consultation, Me Jacqueline Moudeïna a adopté une approche « ne pas nuire », a expliqué l'objectif de la consultation et a évité de susciter des attentes chez les survivants. Les 18 survivants consultés faisaient partie des 35 survivants qui ont participé au forum de N'Djamena décrit ci-dessous.



18 survivants ont été interviewés pour cette étude

En plus d'avoir fourni des données sur les attentes et les points de vue des survivants en ce qui concerne les réparations, il faut espérer que ce recensement contribuera à la création d'une base de données permettant d'influencer et d'aider le Fonds fiduciaire ordonné par les Chambres africaines extraordinaires pour les victimes du régime d'Hissène Habré (avant et après qu'il soit pleinement établi) à identifier correctement les victimes de VSLC et leurs besoins de réparation. À travers la sensibilisation et l'engagement auprès des communautés de survivants, et dans le cadre de l'élaboration de cette étude, l'ATPDH a contribué à améliorer la compréhension et la connaissance du droit des survivants de VSLC à des réparations. L'association a fait appel à ses connaissances, ses réseaux et ses

systèmes existants pour recueillir des informations sur les points de vue et les attentes des survivants de VSLC au regard des réparations individuelles et collectives et des mesures de réparation provisoires. L'ATPDH a mobilisé ses contacts dans toutes les provinces du Tchad pour identifier précisément les survivants et a contacté ses partenaires locaux ainsi que les parties civiles dans les procédures entamées devant les CAE, pour obtenir le point de vue des survivants sur les diverses activités du projet.

Au cours d'un forum de deux jours qui s'est tenu les 25 et 26 mars 2022 à N'Djamena, l'ATPDH a consulté 35 survivantes à propos de leurs besoins et de ce qu'elles savaient sur les réparations. L'équipe en charge du programme, qui incluait une psychologue professionnelle, a sensibilisé les survivantes aux résultats des procédures entamées devant les CEA, à la prise de conscience des traumatismes et aux moyens de prendre soin d'eux. Suite à ce forum, les survivantes ont décidé de s'organiser en réseau, pour plaider leur cause et demander des réparations. Les conclusions et les recommandations exprimées par les survivantes durant ce forum sont incluses dans ce rapport.



35 survivantes ont participé au forum de deux jours à N'Djamena

L'ATPDH a cherché à organiser une réunion avec les parties prenantes, rassemblant des représentants du gouvernement, des représentants de survivants et d'autres parties prenantes nationales, régionales et internationales. En raison de divers obstacles, cette réunion n'a pas pu se tenir avant la rédaction de cette étude. Le personnel de REDRESS a mené des entretiens en ligne semi-structurés avec les principaux informateurs qui suivent, identifiés parmi les contacts existants de REDRESS ou à travers des recherches dans des ressources en libre accès. Des questions déterminées à l'avance leur ont été posées et ils ont eu la possibilité de modifier les propos et les citations extraits de leurs entretiens et de faire des commentaires sur le rapport. Ils ont donné leur consentement éclairé :

10 Conseil de sécurité de l'ONU, « Violences sexuelles liées aux conflits : Rapport du Secrétaire général » (2020) Doc. ONU S/2020/487, para. 4.

11 Voir, à ce propos : Elisabeth Jean Wood, « Violences sexuelles liées aux conflits et implications politiques des recherches récentes » (2014) 96 *Revue internationale de la Croix-Rouge* 457, 461 <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/04-ricr-sf-894-wood.pdf>, consulté le 11 février 2022.

- Angèle Beguy Ramadji, Bureau de la coopération suisse au Tchad
- Clément Abaifouta et l'Association des victimes des crimes du régime d'Hissène Habré (AVCRHH)
- Delphine Djiraibe, Public Interest Law Centre Chad, qui a représenté des victimes devant les CAE
- Diombo Binon Adeline, UNFPA Tchad
- Flora Touali Epes Dansi, HCDH au Tchad
- Franck Petit, Justine Info, ancien membre du consortium de sensibilisation sur les CAE
- Gaëlle Carayon, ancienne membre de REDRESS, travaillant actuellement au ministère de la Justice de Nouvelle-Galles-du-Sud
- Survivante anonyme, partie civile devant les CAE
- Henri Tulliez, ancien membre de Human Rights Watch
- Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE
- Jeanne Sulzer, avocate internationale défendant les droits de l'homme, Amnesty International
- Kelma Manatouma, chercheur
- Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch
- Océane Amette, chercheuse
- Olivier Bercault, ancien chercheur chez Human Rights Watch
- Reed Brody, Human Rights Watch
- Souleymane Guengueng, AVCRP
- Yodé Miangotar, ancien membre du consortium de sensibilisation sur les CAE

A. LIMITES

Lassitude des victimes

La lassitude des victimes peut limiter le recueil de données sur le terrain. La plupart des survivants sont très frustrés de n'avoir jamais reçu l'indemnisation qui leur a été accordée par les CAE. De ce fait, beaucoup ne souhaitent plus aborder le sujet des réparations avec qui que ce soit. Approcher des survivants de VSLC autres que les parties civiles dans l'affaire Hissène Habré s'est également avéré très compliqué et d'après l'ATPDH, la plupart des survivants qui osent parler des VSLC étaient déjà membres d'associations de victimes, même s'ils n'ont pas été identifiés comme des victimes de violences sexuelles.

Stigmatisation et réticence à parler

La réticence à parler de violences sexuelles au Tchad a constitué une limite importante dans cette étude. C'est le cas pour les femmes, et encore plus pour les hommes et les membres de la communauté LGBTIQ+. Les consultations représentent donc un échantillon de femmes très restreint. Les conséquences des VSLC commises sous le régime d'Habré sur la communauté LGBTIQ+ restent inconnues. Bien que des hommes aient subi des violences sexuelles durant cette période¹², l'ATPDH n'a pas été en mesure d'identifier des survivants. Cette étude ne reflète donc pas leur point de vue.

Compréhension limitée des VSLC

Au Tchad, comme dans d'autres pays, les populations ont une compréhension limitée des VSLC et ont tendance à réduire cette catégorie exclusivement au viol¹³. Il a donc été difficile de trouver des survivants d'autres formes de VSLC. L'ATPDH a cherché à surmonter cette difficulté en fournissant une définition claire des VSLC avant et pendant chaque implication auprès des parties prenantes et des survivants.

Limites géographiques et restrictions liées à la COVID-19

Cette étude est limitée en termes de représentation géographique des survivants. L'ATPDH n'a pas pu recueillir le point de vue de survivants dans autant de provinces que prévu initialement, étant donné que des points de contrôle avaient été installés entre les provinces en raison du contexte sécuritaire et de la COVID-19. Les conditions météorologiques ont restreint encore davantage les déplacements de l'ATPDH et des survivants. Qui plus est, en raison des restrictions de déplacement liées à la COVID-19 et des problèmes de sécurité, REDRESS n'a pas pu se rendre au Tchad pour effectuer la visite prévue.

Troubles politiques

Le 20 avril 2021, le Président tchadien Idriss Déby a été tué alors qu'il rendait visite aux forces combattant au front près de la frontière nord du pays, contre des rebelles du Front pour l'alternance et la concorde

¹² Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

¹³ Entretien avec Océane Amette (en ligne, le 8 septembre 2021).

au Tchad (FACT). Son fils lui a succédé, prenant la tête du Conseil militaire de transition après que l'armée a dissous le gouvernement et l'Assemblée nationale¹⁴. Les rebelles ont continué à avancer vers N'Djamena après que l'armée a annoncé qu'elle refusait de négocier avec eux. Les manifestants qui ont envahi les rues pour s'opposer au régime militaire ont été réprimés par la violence et certains ont été tués¹⁵. Du fait de ces événements, l'ATPDH a décidé de suspendre ses activités, pour des raisons de sécurité. Elle n'a donc pu entamer sa

consultation des principaux survivants qu'en juillet 2021. Le 2 octobre 2021, des membres de la coalition d'opposition et de la société civile Wakit Tama ont protesté contre la gestion du pays assurée par les autorités de transition et ont exigé que la charte de transition du Tchad soit adaptée. La police antiémeute a également réprimé cette manifestation par la violence, faisant 45 blessés et endommageant des biens privés. La situation est par conséquent instable ces derniers temps et n'a donc pas permis de planifier de consultations des parties prenantes.

14 Richard Moncrieff, Thibaud Lesueur et Claudia Gazzini, « Tchad: quels risques après la mort d'Idriss Déby ? » (*International Crisis Group*, 22 avril 2021) <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/chad/tchad-quels-risques-apres-la-mort-d-idriss-deby>, consulté le 22 avril 2021.

15 RFI, « France slams Chad over deadly violence at anti-junta protests » (*Radio France International*, 28 avril 2021) <https://rfi.my/7Lft> (en anglais), consulté le 9 juillet 2021.



L'inégalité entre les sexes, profondément ancrée dans la société tchadienne, est un précurseur des violences sexuelles, de l'impunité des auteurs et de l'absence de dénonciation de la part des survivants.

© Adobe Stock



II. INTRODUCTION

Le 30 mai 2016, l'ancien Président tchadien Hissène Habré a été condamné à la prison à perpétuité par les CAE, un tribunal établi par le gouvernement sénégalais et l'Union africaine (UA) à Dakar, au Sénégal. Les crimes commis par le régime d'Habré incluent le recours systématique à la torture, des assassinats politiques généralisés, des milliers d'arrestations arbitraires, des viols, des violences sexuelles, de l'esclavage sexuel et le ciblage des populations civiles. Les CAE ont accordé une indemnisation financière individuelle à toutes les parties civiles. C'est aux victimes de violences sexuelles que les sommes les plus importantes ont été accordées, avec 33 880 US\$ chacune. En mars 2015, une cour pénale tchadienne locale distincte a accordé plus de 125 millions US\$ de réparations à 7 000 des victimes d'Habré, dont des victimes de VSLC. La cour a également ordonné la création d'un monument et d'un musée.

À ce jour, cependant, les victimes de VSLC commises sous le régime d'Habré n'ont reçu aucune indemnisation financière ni aucune autre forme de réparation¹⁶. Bon nombre des victimes ont gardé de profondes séquelles physiques et psychologiques, mais n'ont pas bénéficié d'une réadaptation adéquate. Elles continuent d'endurer des préjudices psychologiques et physiques résultant des violations qu'elles ont subies.

Ce rapport tente de décrire et d'analyser la situation actuelle au Tchad, en ce qui concerne les besoins et les attentes des survivants de VSLC en matière de réparations, le cadre juridique applicable et les possibilités d'obtenir des réparations. Il émet également des recommandations préliminaires essentielles à l'intention de diverses parties prenantes.

16 REDRESS, «No redress for ex-dictator's victims in Chad: African Commission should press for Habré-era reparations» (23 octobre 2019) <https://redress.org/news/no-redress-for-ex-dictators-victims-in-chad-african-commission-should-press-for-habre-era-reparations/> (en anglais), consulté le 6 mars 2023; Human Rights Watch, «Tchad: Toujours pas de réparations pour les victimes de l'ex-président» (27 mai 2022) <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/27/tchad-toujours-pas-de-reparations-pour-les-victimes-de-lex-president>, consulté le 6 mars 2023.



Sous le régime d'Habré, le sexe était souvent utilisé comme instrument de chantage par les militaires en échange de services auxquels les femmes n'avaient pas accès autrement. De même, la peur, l'intimidation et la force utilisées par des soldats ont conduit à des cas de coercition sexuelle constituant des viols, car les survivants n'étaient pas en mesure de donner librement leur consentement.

© Adobe Stock



III. LES VIOLENCES SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS

3.1. Contexte

Le Tchad a acquis son indépendance le 11 août 1960. Depuis, le pays est agité par des troubles et dirigé par des présidents autoritaires, soutenus par une petite élite dirigeante «*généralement homogène sur le plan ethnique*»¹⁷. Le fossé entre le nord, essentiellement musulman et arabe, et le sud, qui abrite une population largement chrétienne, a contribué à créer des tensions et des conflits¹⁸. Ce fossé est exacerbé par le «*développement*» et la gouvernance du sud précédemment assurés par les Français, qui ont conduit à asseoir le pouvoir postcolonial dans le sud, où les dirigeants ont instauré un régime du parti unique et mené une campagne de marginalisation de la région du nord¹⁹. Ces tensions ont provoqué le premier long conflit interétatique au Tchad, qui a duré de 1965 à 1981, avec plusieurs mouvements rebelles et conflits actifs. Le conflit s'est encore aggravé lorsque le Colonel Kadhafi s'est emparé du pouvoir en Libye et s'est impliqué dans le conflit en soutenant certaines factions armées. En 1978, Hissène Habré, chef rebelle des Forces armées du Nord (FAN), est devenu Premier ministre. À la suite d'affrontements qui ont éclaté entre ses sympathisants et ceux du Président, Habré s'est emparé du pouvoir en 1982²⁰. Une période de violente répression et de conflit armé s'en est suivie. Dans le pays, le régime d'Habré a été contesté par

plusieurs groupes ethniques dans le nord, l'est et le sud du pays, et s'est notamment heurté à l'opposition de Goukouni Oueddei, le président évincé par Habré. Bien que le conflit se soit déroulé principalement à l'intérieur des frontières tchadiennes, il a pris une ampleur internationale avec, d'une part, l'invasion de Kadhafi dans le désert situé au nord du Tchad et, d'autre part, le soutien apporté à Habré par la France et les États-Unis²¹. C'est dans ce contexte qu'Habré a créé la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), sur laquelle il exerçait un contrôle total²². La DDS était une police politique qui a kidnappé, torturé et tué des opposants politiques et d'autres personnes. On estime à environ 40 000 le nombre de personnes mortes en prison ou exécutées par le régime d'Habré, avec au total 54 000 personnes considérées comme des prisonniers politiques²³. Son régime a été marqué par des assassinats politiques répandus, le recours systématique à la torture, des arrestations arbitraires et le ciblage de groupes ethniques²⁴. Ces violences ont inclus des violences sexuelles.

En 1990, après avoir infligé des mesures de répression brutales au groupe ethnique des Zaghawa, Habré a été renversé par Idriss Déby Itno, issu du nord du Tchad²⁵. Son parti, le Mouvement patriotique de salut, regroupait différents groupes armés et ethniques, dont des membres du propre groupe d'Idriss Déby,

17 Patrick Berg, «A Crisis-Complex, Not Complex Crises: Conflict Dynamics in the Sudan, Chad and Central African Republic Tri-Border Area» (2008) 4 *Internationale Politik und Gesellschaft Online: International Politics and Society* 72 https://library.fes.de/pdf-files/ipp/ipp-2008-4/08_a_berg_gb.pdf (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

18 «Chad-State Based Violence Summary» (*Uppsala Conflict Data Programme*) <https://ucdp.uu.se/country/483> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

19 *Ibid.*

20 «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 52 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

21 Voir, par exemple: Human Rights Watch, «Enabling a Dictator: The United States and Chad's Hissène Habré 1982-1990» (28 juin 2016) <https://www.hrw.org/report/2016/06/28/enabling-dictator/united-states-and-chads-hissene-habre-1982-1990> (en anglais); et Human Rights Watch, «Allié de la France, condamné par l'Afrique» (28 juin 2016) <https://www.hrw.org/fr/report/2016/06/28/allie-de-la-france-condamne-par-lafrique/les-relations-entre-la-france-et-le>

22 République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire n° 01/15 du 25 mars 2015, 2-4.

23 «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 81 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

24 Voir, par exemple: Olivier Bercault et Reed Brody, *La Plaine des Morts: Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990* (HWR, 2013) 116-427 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

25 Celeste Hicks, *The Trial of Hissène Habré: How the People of Chad Brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 12.

les Zaghawa, du groupe ethnique des Gorane, ainsi qu'une proportion importante de la communauté et des groupes arabes, comme les Sara et les Hadjarai, dans le sud et le centre, qui avaient souffert sous le régime d'Habré²⁶. Après la période tumultueuse qu'avait traversée le Tchad, Idriss Déby a promis démocratie et liberté aux Tchadiens²⁷. Le début de son régime a été relativement stable comparé à la période précédente, mais son pouvoir a été sérieusement remis en question lorsque la Constitution a été amendée pour supprimer la limite de deux mandats pour les présidents en 2005²⁸. Cet amendement, associé à l'implication du régime de Déby dans le conflit du Darfour, a permis aux rebelles d'atteindre N'Djamena en 2006, puis à nouveau en 2008. Le pays est resté dans la tourmente, traversant une guerre civile jusqu'en 2010, mais Déby est resté Président, en grande partie grâce au soutien de la France et de la Libye²⁹.

Le Tchad est aussi fortement impacté par ses États voisins, et subit notamment des débordements de violence et des déplacements de populations venues de la région du Darfour. Les réfugiés franchissent les frontières à l'est et au sud du Tchad, fuyant principalement les conflits en Soudan et au Soudan du Sud, en République centrafricaine et au Nigeria³⁰. En outre, l'insécurité environnante exacerbe l'instabilité au Tchad, en permettant aux rebelles de se replier au Soudan, d'où ils lancent des opérations au Tchad, comme l'a fait Idriss Déby lorsqu'il a lancé son coup d'État contre Habré³¹. Enfin, le sous-développement de cette région et la rareté des ressources naturelles

alimentent les conflits locaux et les agressions de la population civile et de certains groupes ethniques³². Des conflits armés ont lieu régulièrement dans l'est et le sud-est du pays, souvent dus aux vieilles tensions entre les groupes ethniques à propos des terres agricoles ou du bétail³³.

Les tensions se sont accrues depuis avril 2021, date à laquelle l'armée tchadienne a annoncé qu'Idriss Déby avait été tué par des rebelles. Selon des sources officielles, son décès, annoncé le 20 avril 2021, a été provoqué par des affrontements entre l'armée et le Front pour l'alternance et la concorde au Tchad. Il avait été réélu pour son sixième mandat en tant que Président du Tchad³⁴. Le même jour, l'armée tchadienne a dissous le gouvernement et le parlement, et a suspendu la Constitution. Le fils de Déby, Mahamat Idriss Déby, a pris la tête du Conseil militaire de transition (CMT)³⁵. Le 21 avril 2021, le CMT a publié une charte prévoyant un Conseil national de transition (CNT) composé de 93 membres « *issus de toutes les couches représentatives* », parallèlement au CMT, et chargé d'exercer la fonction législative et d'examiner l'avant-projet de la nouvelle Constitution³⁶. La charte prévoit également un gouvernement de transition et fixe un délai de 18 mois pour adopter une constitution et organiser des élections. Cette période peut être prorogée une seule fois, en cas d'impasse³⁷.

La matinée du 27 avril 2021 a été marquée par des manifestations, dont la répression a fait des dizaines de morts. Ce jour-là, Mahamat Idriss Déby a promis

26 Roland Marchal, « An emerging military power in Central Africa? Chad under Idriss Déby » (2016) 40 Sociétés Politiques Comparées 4 <https://www.almendron.com/tribuna/wp-content/uploads/2021/05/an-emerging-military-power-in-central-africa-chad-under-idriss-deby.pdf> (en anglais), consulté le 22 avril 2021.

27 *Ibid.* 2.

28 Simon Massey et Roy May, « Commentary: The Crisis in Chad » (2006) 105 African Affairs 443.

29 Roland Marchal, « An emerging military power in Central Africa? Chad under Idriss Déby » (2016) 40 Sociétés Politiques Comparées 2.

30 Banque mondiale, « Population de réfugiées par pays ou par territoire d'asile - Chad » [sic] <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SM.POP.REFG?locations=TD>, consulté le 6 mars 2023.

31 Patrick Berg, « A Crisis-Complex, Not Complex Crises: Conflict Dynamics in the Sudan, Chad and Central African Republic Tri-Border Area » (2008) 4 Internationale Politik und Gesellschaft Online: International Politics and Society 73 https://library.fes.de/pdf-files/jpg/jpg-2008-4/08_a_berg_gb.pdf (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

32 *Ibid.* 74.

33 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici: violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad » (Amnesty International Publications 2009) 8 <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr20/008/2009/fr/>, consulté le 29 avril 2021.

34 Richard Moncrieff, Thibaud Lesueur et Claudia Gazzini, « Tchad: quels risques après la mort d'Idriss Déby? » (International Crisis Group, 22 avril 2021) <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/chad/tchad-quels-risques-apres-la-mort-d-idriss-deby>, consulté le 22 avril 2021.

35 Christian Djimadeu, « Tchad: Idriss Deby l'ino est mort, tué par des rebelles » (Journal du Cameroun, 20 avril 2021) <https://www.journalducameroun.com/tchad-idriss-deby-ino-est-mort-tue-par-des-rebelles-cameroun/>, consulté le 22 avril 2021.

36 *Ibid.*

37 François Mazet, Aurélie Bazzara, « Trois mois après la mise en place du CMT, où en est la transition du Tchad? » (Radio France Internationale, 20 juillet 2021) <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210720-trois-mois-apr%C3%A8s-la-mise-en-place-du-cmt-o%C3%B9-en-est-la-transition-au-tchad>, consulté le 29 juillet 2021.

un « *gouvernement de réconciliation nationale* » et un « *dialogue national inclusif* » qui « *n'éludera aucun sujet d'intérêt national* ». Il a réaffirmé l'objectif d'« *organiser dès que possible des élections démocratiques, libres et transparentes* »³⁸.

En octobre 2021, le Président Déby a nommé par décret 93 membres au CNT, remplaçant l'ancienne Assemblée nationale³⁹. De nombreuses critiques s'inquiètent cependant de la composition du CNT et de l'influence que le parlement pourrait avoir sur lui, car bon nombre des parlementaires issus de l'Assemblée sont membres du CNT et quelques groupes d'opposition n'ont pas été invités à intégrer le CNT.

Aucune date n'a encore été fixée pour le dialogue, élément précurseur des élections nationales⁴⁰. Le 18 janvier 2022, le gouvernement de transition a libéré 250 membres de groupes armés avant les pourparlers de paix, qui devaient débiter le 13 mars 2022 à Doha, au Qatar. Les pourparlers ont été suspendus après que les représentants du Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT) ont quitté la séance d'inauguration des négociations⁴¹. Fin novembre 2021, le Tchad a accordé l'amnistie à des membres de groupes armés en amont du dialogue national, pour garantir la participation du FACT au dialogue. Certaines des exigences imposées par les représentants des groupes rebelles, dont l'amnistie et la restitution des biens confisqués, pourraient avoir des conséquences négatives sur l'accès aux réparations pour les survivants.

Le 24 août 2021, Hissène Habré est mort en détention au Sénégal, après avoir contracté la COVID-19. Son décès rappelle à quel point il est urgent de mettre en œuvre des réparations pour les survivants vieillissants⁴².

3.2. Nature et étendue des violences sexuelles liées aux conflits

3.2.1. Ampleur, étendue, formes et contexte des crimes

Le Tchad obtient systématiquement de mauvais scores dans les indicateurs internationaux sur l'égalité des sexes, se classant à la 160^e place parmi les 162 pays inclus dans l'indice d'inégalité de genre 2019 des Nations Unies⁴³. La société tchadienne est caractérisée par une structure patriarcale au sein des foyers, des familles et des communautés⁴⁴. Les femmes constituent l'un des principaux groupes victimes de discrimination dans la société tchadienne⁴⁵. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique (en anglais, « Working Group on Discrimination Against Women in Law and Practice » ou WGDWLP) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué dans un rapport de 2018 que les femmes au Tchad étaient généralement reléguées au second rang et écartées de la prise de décision⁴⁶. Le rapport a constaté que les femmes étaient souvent considérées comme

38 *Ibid.*

39 DW, « Chad: The Uphill Battle Facing Chad's New Transition Council » (8 octobre 2021) <https://www.dw.com/en/the-uphill-battle-facing-chads-new-transition-council/a-59449238> (en anglais), consulté le 14 avril 2022; Jeune Afrique, « Chad: Mahamat Idriss Déby appoints a transitional parliament by decree » (*The Africa Report*, 29 septembre 2021) <https://www.theafricareport.com/131309/chad-mahamat-idriss-deby-appoints-a-transitional-parliament-by-decree/> (en anglais), consulté le 6 mars 2023.

40 Mahamat Ramadane, « Chad pardons members of armed groups ahead of national dialogue » (*Reuters*, 29 novembre 2021) <https://www.reuters.com/world/africa/chad-pardons-members-armed-groups-ahead-national-dialogue-2021-11-29/> (en anglais), consulté le 17 décembre 2021.

41 BBC, « Chad frees 250 rebels ahead of talks » (*BBC*, 18 janvier 2022) <https://www.bbc.com/news/topics/c302m85q5zmt/chad> (en anglais), consulté le 14 avril 2022.

42 « Chad's former President Hissène Habré dies of COVID aged 79 » (*Al Jazeera*, 25 août 2021) <https://www.aljazeera.com/news/2021/8/24/chads-former-president-hissene-habre-dies-of-covid-aged-79> (en anglais), consulté le 15 décembre 2021.

43 Human Development Report, « The Next Frontier: Human Development and the Anthropocene-Chad » (PNUD, 2020) <https://hdr.undp.org/sites/default/files/Country-Profiles/TCD.pdf> (en anglais), consulté le 20 juillet 2021.

44 Virginie Le Masson, Colette Benoudji, Sandra Sotelo Reyes et Giselle Bernard, « Violence against Women and Girls and Resilience: Links, Impacts and Perspectives from the Chadian Context » (ODI, 17 janvier 2018) <https://cdn.odi.org/media/documents/12011.pdf> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

45 Océane Amette, « La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial » (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020) 38.

46 HRC « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad » (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 35.

la propriété de leurs maris, qui les acquièrent en échange du versement d'une somme⁴⁷. Par exemple, la dot (une somme en espèces ou en biens apportée par une future épouse à son mari lors de leur mariage) constitue une tradition culturelle importante au Tchad, où la « moralité » de la femme revêt une très haute importance⁴⁸.

Selon le Groupe de travail, 29 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi à un moment donné de leur vie des actes de violence physique, le mari ou le partenaire étant cité comme l'auteur des actes dans 66 % des cas; 12 % des femmes de 15 à 49 ans ont subi des actes de violence sexuelle, commis dans 73 % des cas par le mari ou le partenaire; et 35 % ont été victimes d'actes de violence physique, émotionnelle ou sexuelle, causés par le mari ou le partenaire⁴⁹. La mutilation génitale féminine est aussi une pratique courante, qui touche 96 % des femmes dans certaines régions⁵⁰. Ce contexte d'inégalités entre les sexes profondément ancrées dans la société tchadienne agit comme un précurseur de la violence sexuelle, de l'impunité des auteurs et de l'absence de signalement par les survivants. Indépendamment du statut social, les femmes sont souvent ramenées à l'essentiel et réduites à leur biologie, à leur sexualité ou à leur soi-disant moralité⁵¹. Elles peuvent, par exemple, être « vendues ou échangées contre des biens »⁵².

Du fait des structures patriarcales, les femmes sont perçues comme ayant une valeur inférieure et les hommes doivent répondre à certaines normes de masculinité. Par exemple, les femmes vivant dans les

zones rurales du Tchad doivent souvent se charger de la culture des moyens de subsistance en plus des tâches domestiques, alors même qu'elles sont écartées des prises de décisions concernant les affaires de la famille⁵³. Les femmes qui se manifestent après avoir survécu à des actes de violence sexuelle essuient souvent des reproches faits aux victimes⁵⁴. Il n'est donc pas surprenant que le nombre limité de signalements de VSS constitue un problème au Tchad, en raison de la stigmatisation, parfois même exercée au sein des propres familles des victimes⁵⁵. Il est par conséquent difficile d'estimer le nombre exact de victimes⁵⁶.

Selon Amnesty International, il existe dans tout l'est du Tchad « une culture profondément enracinée de l'impunité, qui profite aux auteurs de viols et d'autres violences à l'égard des femmes et des filles »⁵⁷.

En outre, en raison des structures patriarcales, les femmes sont peu susceptibles de signaler des VSS, car elles seront déshonorées. Les violences sexuelles sont souvent banalisées au sein des familles et bien souvent, les femmes ne considèrent pas certains comportements comme des violences sexuelles⁵⁸. Les hommes aussi sont peu susceptibles de signaler des VSS, de peur de paraître faibles ou efféminés⁵⁹. Ces aspects seront

47 Ibid.

48 Océane Amette, « La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial » (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020) 48.

49 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad » (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 58.

50 Ibid., para. 59.

51 Océane Amette, « La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial » (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020) 80.

52 [Notre traduction] Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « SGBV STRATEGY 2012-2016: Chad », p. 2 <https://www.unhcr.org/media/chad-sgbv-strategy> (en anglais), consulté le 29 avril 2021.

53 DAI Global Belgium, « Analyse Genre Tchad » (2021) 24-25 https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2018-3089%20Rapport%20analyse%20genre%20coope%CC%81ration%20Tchad-UE_Version%20Finale_0.pdf, consulté le 8 mars 2023.

54 Ibid. 1.

55 Ibid.

56 Ibid. 12.

57 Amnesty International, « Il n'y a pas de place pour nous ici: Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad » (Amnesty International Publications 2009) 4 <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr20/008/2009/fr/>, consulté le 29 avril 2021.

58 Entretien avec Océane Amette (en ligne, le 8 septembre 2021).

59 Ibid.

abordés plus en détail dans la partie consacrée aux cadres juridiques et politiques nationaux. Durant son règne, Habré a instauré une politique délibérée de répression et d'élimination systématique des personnes considérées par le régime comme des « ennemis »⁶⁰. Les violations des droits de l'homme étaient répandues, car le gouvernement avait créé un réseau de « prisons secrètes » et procédait à « [des] disparition[s] la nuit, la torture des opposants politiques, des massacres et la destruction de villages entiers »⁶¹. Les actes de violence sexuelle perpétrés sous le régime d'Habré, en particulier dans les centres de détention et les camps militaires, sont reconnus comme des crimes contre l'humanité, en raison de leur nature systématique⁶². Ces actes ont été perpétrés dans un contexte général de violence et de répression : les femmes se trouvaient dans des situations précaires, n'ayant pas accès aux produits de première nécessité, et le sexe était souvent utilisé par l'armée en échange de petits services auxquels les femmes ne pouvaient autrement pas accéder⁶³. De même, la peur, l'intimidation et la force employées par les soldats ont conduit à des cas de contraintes sexuelles qui ont constitué des viols, car les survivantes n'étaient pas en position de donner librement leur consentement. Qui plus est, les CAE ont constaté que des violences sexuelles avaient été commises dans trois grands environnements : dans les centres de détention et les prisons de la DDS, dans les camps d'Ouadi-Doum et de Kalait, et durant les massacres perpétrés dans le sud⁶⁴.

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CENTRES DE DÉTENTION ET LES PRISONS DE LA DDS

Des dossiers sur les violences sexuelles commises par les autorités sont disponibles dans les archives de la

DDS⁶⁵. Sous le régime d'Habré, les violences sexuelles étaient répandues dans les centres de détention de la DDS⁶⁶. Les personnes détenues par la DDS ont décrit des actes de torture sexuelle atroces, ainsi que des contraintes exercées pour avoir des rapports sexuels et commettre des viols⁶⁷.

L'une des avocates des victimes du régime d'Habré, Jacqueline Moudeïna, a indiqué que les viols étaient tellement systématiques qu'on pouvait supposer sans risque que « toutes les femmes qui faisaient partie des victimes avaient été violées »⁶⁸.

Les gardes exerçaient des pressions ou des contraintes pour forcer de nombreuses femmes détenues à avoir des relations sexuelles. L'une des raisons les plus fréquentes de décès dans les centres de la DDS était le manque de nourriture et de soins médicaux, et les femmes n'avaient donc pas le choix de refuser d'avoir des rapports sexuels avec les gardes, étant dépendantes d'eux pour accéder à des biens de base pour survivre, comme la nourriture, l'eau et les médicaments⁶⁹. Les agents de la DDS emmenaient les filles et les femmes la nuit, les violaient et perpétraient souvent d'autres actes de torture et agressions physiques⁷⁰. Deux personnes qui ont été détenues dans les prisons de la DDS ont déclaré qu'elles avaient vu des agents de la DDS introduire une baïonnette

60 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts : Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 4 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

61 [Notre traduction] Celeste Hicks, *The Trial of Hissène Habré: How the People of Chad Brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 11.

62 Ministère Public c. Hissène Habré [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [303].

63 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

64 *Ibid.*

65 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts : Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 249 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

66 Human Rights Watch, « Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal » (2016) <https://www.hrw.org/fr/news/2016/05/03/questions-et-reponses-sur-laffaire-hissene-habre-devant-les-chambres-africaines>, consulté le 7 mars 2023.

67 *Ibid.*

68 [Notre traduction] Jacqueline Moudeïna, « From Victim to Witness and the Challenges of Sexual Violence Testimony » dans Sharon Weill, Kim Thuy Seelinger et Kerstin Bree Carlson (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020) 122.

69 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts : Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 234 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

70 *Ibid.* 248.

dans le vagin d'une prisonnière⁷¹. Du fait des violences sexuelles, les femmes détenues dans les centres tombaient parfois enceintes, ce qui conduisait à des avortements clandestins sans assistance médicale⁷². Les femmes détenues dans les centres de la DDS étaient obligées de jurer de garder le secret avant d'être libérées. Pourtant, même après qu'elles ont été libérées et ont quitté les centres de détention, les soldats ont continué à leur rendre visite⁷³. Dans les centres de détention, aucun groupe précis de femmes n'était ciblé : les soldats prenaient n'importe quelle femme qu'ils voulaient, y compris lorsque l'époux de la femme était présent⁷⁴.

Le personnel des centres de détention violait également des hommes, mais selon Jacqueline Moudeïna, ce problème a été passé sous silence⁷⁵. Les hommes ayant survécu ont fait état de tortures sexuelles, consistant notamment à tirer sur le pénis et les testicules, ce qui a entraîné la perte d'un testicule⁷⁶, d'électrochocs sur le pénis⁷⁷ et de ficelles attachées sur le pénis avant de tirer dessus, provoquant des fissures ou des mutilations du pénis⁷⁸. Les séquelles physiologiques durables ont souvent inclus une impuissance sexuelle, mais dans certains cas, cela a également conduit à des décès⁷⁹. Un survivant a témoigné du fait que dans les centres de la DDS, les hommes étaient contraints d'avoir des relations sexuelles avec le corps de femmes sans vie⁸⁰. De manière générale, tous les témoins et victimes de violences sexuelles dans les centres de détention ont indiqué qu'en cas de refus de se soumettre aux rapports sexuels exigés par les agents de la DDS, les détenus étaient frappés ou menacés par d'autres moyens.

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CAMPS D'OUADI-DOUM ET DE KALAÏT

Certaines femmes détenues durant le régime d'Habré ont été emmenées dans les camps militaires situés dans le désert du nord du Tchad : le camp d'Ouadi-Doum et celui de Kalaït. Dans le camp d'Ouadi-Doum, les femmes étaient contraintes de travailler et de cuisiner, et ne recevaient que le peu de nourriture également distribuée aux autres détenus⁸¹. Les femmes emmenées dans ces camps ont également fait état de viols quotidiens⁸². Pendant plus d'un an, les femmes, parmi lesquelles deux mineures étaient présentes, ont été traitées comme des esclaves domestiques et sexuelles⁸³. Certaines sont devenues stériles à cause des violences sexuelles. L'une des mineures, âgée de 12 ans, qui était la fille de l'une des femmes arrêtées, est morte à la suite d'agressions sexuelles répétées⁸⁴. Les viols commis contre les femmes et les filles dans le camp étaient prémédités : elles étaient forcées de prendre des médicaments, sans être malades ni savoir pourquoi elles devaient les prendre. Les CAE en ont conclu qu'on leur donnait des pilules contraceptives pour éviter les grossesses⁸⁵. Lorsque les femmes ont enfin été libérées du camp, elles ont dû jurer de garder le secret, tout comme les détenues de la DDS. Des cas similaires d'esclavage et de violences sexuelles ont été signalés dans le camp militaire de Kalaït⁸⁶.

LES VIOLENCES SEXUELLES DURANT LES MASSACRES COMMIS DANS LE SUD

Comme indiqué ci-dessus, sous le régime d'Habré, un climat de terreur permanente a été infligé aux Tchadiens. Le sud du pays, et en particulier son élite

71 *Ibid.* 249.

72 *Ibid.* 250.

73 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

74 *Ibid.*

75 [Notre traduction] Jacqueline Moudeïna, « From Victim to Witness and the Challenges of Sexual Violence Testimony » dans Sharon Weill, Kim Thuy Seelinger et Kerstin Bree Carlson (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020) 122.

76 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [611].

77 *Ibid.* [617].

78 *Ibid.* [613].

79 *Ibid.* [616]-[617].

80 *Ibid.* [622]-[623].

81 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [792].

82 *Ibid.* [794].

83 *Ibid.* [795].

84 Celeste Hicks, *The Trial of Hissène Habré: How the People of Chad Brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 94.

85 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [800].

86 *Ibid.* [816].

instruite ou les membres des forces de sécurité en qui Habré n'avait pas confiance, a été ciblé, du fait de son opposition à Habré⁸⁷. La répression et les attaques systématiques commises dans les villages et les campagnes du sud du Tchad frappaient cependant au hasard. Sous le prétexte de combattre l'armée d'opposition, les forces d'Habré ont attaqué, pillé et brûlé de nombreux villages dans lesquels des membres étaient soupçonnés de sympathiser avec des groupes de guérilla, dont bon nombre ont été tués. Des violences sexuelles ont été commises dans ce climat de terreur, notamment sous forme de viols⁸⁸. De nombreuses personnes se sont enfuies dans la brousse, où elles sont restées cachées pendant des mois sans avoir régulièrement accès à l'eau ou à la nourriture, tandis que d'autres ont fui vers les pays voisins⁸⁹. Au vu des conditions des VSLC constatées tout au long du conflit, des actes de VSLC ont probablement été commis dans d'autres contextes et d'autres parties du pays, mais ne sont généralement pas documentés (voir le point 3.2.2 ci-dessous).

Les survivantes interrogées dans le cadre de cette étude (18 personnes) ont toutes indiqué avoir été violées, 16 ont indiqué avoir subi des viols collectifs et neuf ont dit avoir subi des tortures sexuelles. Aucune n'a décrit d'autres formes de violences sexuelles. 17 ont indiqué avoir subi des tortures, 10 ont dit avoir été arrêtées arbitrairement, cinq ont affirmé avoir été emprisonnées et une a indiqué avoir subi d'autres violences physiques. Toutes ont indiqué que cela s'était produit en 1985, à l'exception d'une à qui cela est arrivé en 1986.

3.2.2. Profil et cartographie des victimes

GENRE DES VICTIMES

La majorité des survivants de viols au Tchad, en particulier dans les cas d'esclavage sexuel dans le nord et des viols signalés dans le sud du pays, sont

des femmes. Toutes les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et qui ont été interrogées pour cette étude sont des femmes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, des hommes ont aussi été victimes de violences sexuelles. En effet, Hélène Jaffé⁹⁰, un médecin français qui a examiné des victimes de torture sous l'ère Habré avec ses collègues entre 1991 et 1996, a indiqué que les hommes qui étaient venus la voir parlaient plus ouvertement que les femmes des abus sexuels qu'ils avaient subis. D'autre part, selon l'ancien président d'une association de victimes, le sujet des violences sexuelles infligées aux hommes sous l'ère Habré est moins souvent abordé et nécessite des recherches supplémentaires⁹¹.

NOMBRE LIMITÉ DE SIGNALEMENTS

En ce qui concerne les femmes envoyées dans les deux camps du nord comme esclaves sexuelles, les archives de la DDS mentionnent respectivement neuf et onze femmes⁹². En dehors de ces camps, la majorité des cas restent non documentés.

Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles tchadiennes, a indiqué qu'elle s'était efforcée pendant une dizaine d'années de bâtir une relation avec environ dix survivantes qui avaient fini par oser lui raconter leurs expériences. Ce groupe de femmes a également témoigné à N'Djamena et à Dakar, dans les procédures entamées contre des agents de la DDS et Hissène Habré⁹³. Moudeïna et son équipe ont représenté plus de 7 000 victimes tchadiennes et ont parcouru le pays pour établir un contact avec elles. Pourtant, personne, en dehors du petit groupe de femmes qui a témoigné, ne s'est ouvert aux avocats à propos d'actes de violence sexuelle. Même la première survivante qui a parlé à Jacqueline Moudeïna a simplement fait allusion au fait qu'on pouvait imaginer ce qu'ils avaient infligé à une femme détenue parmi autant d'hommes. Les violences sexuelles sont taboues dans la plupart des sociétés à travers le monde, mais cela semble être particulièrement le cas au Tchad.

87 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts : Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 13 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

88 *Ibid.* 306.

89 *Ibid.*

90 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [619].

91 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

92 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [779], [813].

93 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

CARTE POLITIQUE DU TCHAD



Source: ReliefWeb

Toutes les parties prenantes interrogées pour cette étude, dont des chercheurs et des avocats qui ont travaillé sur la responsabilité du régime d'Habré pendant de nombreuses années, ont évoqué le «grand secret» qui entoure les violences sexuelles au Tchad et le fait qu'en dehors du groupe de femmes qui a témoigné au procès, personne ne leur a signalé ce type de violence⁹⁴.

Il est expliqué, dans la demande en réparation déposée par les parties civiles dans l'affaire portée devant les CAE, que 92 parties civiles entrent dans la catégorie des «victimes de viol en détention»⁹⁵. La demande fait également référence à l'hypothèse mentionnée ci-dessus, selon laquelle toutes les femmes et les filles détenues ont subi des violences sexuelles⁹⁶. Dans le cadre des entretiens avec les parties prenantes, Jacqueline Moudeïna a expliqué que bon nombre des 92 parties civiles lui avaient confirmé qu'elles étaient effectivement des survivantes de violences sexuelles, quoiqu'en des termes pas toujours explicites, mais aucune n'a voulu en parler ouvertement⁹⁷.

Dans le cadre de cette étude, 18 femmes ont répondu à un entretien de recensement sur les violences sexuelles commises durant le régime d'Habré. 35 survivantes ont participé au forum des survivants à N'Djamena. Elles ont décidé de constituer un réseau de survivantes, afin de briser le silence et de plaider en faveur de réparations centrées sur les survivantes.

Tant Hélène Jaffé, qui a dispensé des soins médicaux à des survivants de torture d'Habré, qu'Olivier Bercault, qui a effectué pendant de nombreuses années des recherches sur les crimes commis par

le régime d'Habré pour Human Rights Watch (HRW), ont expliqué dans leur témoignage devant les CAE que les femmes au Tchad n'osaient pas parler des violences sexuelles commises dans les prisons sous l'ère Habré⁹⁸. Olivier Bercault a toutefois déclaré qu'on pouvait déduire des antécédents de violences à travers les échanges avec des femmes au Tchad⁹⁹. Hélène Jaffé a précisé que les femmes qui avaient reconnu avoir été torturées indiquaient implicitement qu'elles avaient subi des abus sexuels. Elle a ajouté que cela n'était souvent pas compris par les familles des survivantes¹⁰⁰. Selon elle, les femmes refusaient d'admettre ce qui leur était arrivé, car elles ne voulaient plus y repenser. Jaffé a déclaré dans son témoignage devant les CAE que seuls deux des patients qu'elle avait vus étaient des femmes, mais qu'il existait assurément d'autres cas. Olivier Bercault a réitéré ce point, en affirmant que les violences sexuelles à l'égard des femmes étaient sous-estimées en raison d'un nombre limité de signalements. Cela a été confirmé par le témoignage d'une victime, qui a déclaré qu'elle craignait d'être déshonorée et ne voulait pas raconter son expérience à cause de ses enfants¹⁰¹. L'absence de signalement reste donc courante dans le contexte des violences sexuelles commises sous le régime d'Habré. Il est par conséquent difficile d'estimer le nombre exact de victimes et de survivants de VSLC dans le pays¹⁰².

D'après le rapport de la Commission nationale d'enquête, «les personnes arrêtées par la DDS avaient très peu de chances de s'en sortir vivantes¹⁰³». Ainsi, un grand nombre des personnes qui ont subi des actes de violence sexuelle en détention ont très probablement été tuées avant même de pouvoir

94 Entretien avec Olivier Bercault, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 21 juin 2021); entretien avec Clément Abaifouta, président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, 26 mai 2021); entretien avec Henri Thulliez, ancien membre du personnel de Human Rights Watch (en ligne, 19 mai 2021); entretien avec Delphine Djiraïbé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021); entretien avec Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch (en ligne, 8 mai 2021).

95 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation déposée par les parties civiles, annexe [8], [51], [57] (conservée par REDRESS).

96 *Ibid.*

97 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

98 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [706]-[707].

99 *Ibid.* [706].

100 *Ibid.* [707].

101 *Ibid.* [797].

102 Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, «SGBV Strategy 2012-2016: Chad» <https://www.unhcr.org/media/chad-sgbv-strategy> (en anglais), consulté le 8 mars 2023, p. 1.

103 [Notre traduction] «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J. Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 75 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

raconter leur histoire. De plus, bon nombre des victimes qui ont initialement survécu à leur détention ne sont aujourd'hui plus en vie. L'Association des victimes des crimes du régime d'Hissène Habré (AVCRHH) a indiqué en juin 2021 qu'à cette date, plus de 300 victimes étaient déjà décédées¹⁰⁴.

CIBLAGE DE GROUPES ETHNIQUES

Bien que la majorité de la population ait souffert sous le régime d'Habré, les crimes commis indiqués ci-dessus ont, dans une certaine mesure, ciblé certains groupes ethniques. Bon nombre des femmes qui ont survécu à l'esclavage ou aux violences sexuelles dans les camps militaires étaient musulmanes, parlaient arabe et avaient été arrêtées du fait de leurs liens, allégués ou perçus, avec la Libye. Elles ont notamment été arrêtées pour s'être rendues en Libye, parce qu'elles étaient accusées d'avoir fourni des documents à des Libyens ou en raison de contacts supposés avec des espions¹⁰⁵. Celles qui ont subi des violences sexuelles dans les centres de la DDS ont généralement été ciblées parce qu'elles étaient (perçues comme) des opposantes d'Habré ou appartenaient à certains groupes ethniques ciblés, tels que les Sara et d'autres groupes du sud du Tchad, les Tchadiens arabes, les Hadjarai et les Zaghawa¹⁰⁶.

Parmi les survivantes interrogées pour cette étude, 12 ont indiqué qu'elles étaient issues du groupe ethnique des Gor (présent dans le sud du Tchad), trois ont indiqué être des N'Gambaye (un groupe principalement présent dans le Logone Occidental), une a indiqué qu'elle était Mbaye (un groupe ethnique issu de la région de Moundou) et deux se sont identifiées comme des Sara (un groupe principalement présent dans le Moyen Chari, qui constitue également le groupe ethnique majoritaire au Tchad).

EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE DES VICTIMES

Comme indiqué ci-dessus, les VSLC commises en dehors des principaux centres de torture à N'Djamena et du camp militaire d'Ouadi Doum ne sont généralement pas documentées, sous la forme de témoignages de survivants. Selon le rapport de la Commission nationale d'enquête, le régime a notamment été marqué par la prolifération de centres de détention tels que ceux de la DDS, «*couvr[ant] le pays de long en large*»¹⁰⁷. Ses agences étaient installées dans toutes les villes et toutes les grandes villes commerçantes du Tchad¹⁰⁸. Les actes de violence sexuelle étaient sans doute monnaie courante dans ces centres. Cela est illustré, entre autres, par l'hypothèse générale selon laquelle les femmes détenues subissaient des violences sexuelles, comme indiqué par les parties civiles dans leur demande en réparation¹⁰⁹. La Commission nationale d'enquête a estimé qu'environ 54 000 personnes ont été détenues sous le régime d'Habré¹¹⁰. Bon nombre des témoins précédemment détenus qui ont témoigné devant les CAE ont indiqué que les viols la nuit et les contraintes exercées sur les détenues pour les forcer à avoir des rapports sexuels avec les gardes afin de survivre étaient monnaie courante¹¹¹.

Il semble y avoir des lacunes en ce qui concerne particulièrement la documentation des VSLC et des autres crimes commis dans le nord du Tchad (exception faite des camps militaires susmentionnés). Pour trouver les 7 000 parties civiles, Jacqueline Moudeïna et son équipe ont parcouru tout le pays, à l'exception du Grand Nord, une région géographiquement difficile à atteindre et culturellement fermée aux «*étrangers*». Le consortium de sensibilisation sur les CAE n'est pas non plus allé dans le Grand Nord

104 Moussa Guedmbye, «Tchad: 300 victimes de Hissène Habré sont décédées sans se faire indemniser» [sic] (Nouvelles.td, 22 juin 2021) <https://nouvelles.td/2021/06/22/tchad-300-victimes-de-hissein-habre-sont-decedes-sans-se-faire-indemniser>, consulté le 28 juin 2021.

105 Olivier Bercault et Reed Brody, «La Plaine des Morts: Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990» (HWR, 2013) 166-167 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

106 *Ibid.* 306.

107 [Notre traduction] «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 72, 83 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

108 *Ibid.*

109 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation déposée par les parties civiles, annexe [8].

110 [Notre traduction] «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 81 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 26 avril 2021.

111 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [737], [739], [761], [776]; Olivier Bercault et Reed Brody, «La Plaine des Morts: Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990» (HWR, 2013) 234-235 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf.

et a entendu dire que de ce fait, certaines victimes s'étaient senties exclues¹¹². Les survivants du Grand Nord n'ont pas été non plus consultés dans le cadre de cette étude.

Il est pour l'instant impossible d'évaluer la répartition géographique des survivants de VSLC, même si on en trouve probablement un peu partout à travers le pays. Pour ceux qui ne se sont pas constitués parties civiles ou n'ont pas témoigné durant les procès devant les CAE ou à N'Djamena, les violences sexuelles qu'ils ont subies restent, pour la plupart, non documentées.

16 survivantes consultées dans le cadre de cette étude ont indiqué que les violences sexuelles qu'elles ont subies ont eu lieu dans la province du Logone Oriental, une a indiqué que cela s'est produit à N'Djamena et une a indiqué que cela s'est produit dans la province de Mandoul.

3.2.3. Profil des auteurs

Durant tout le temps qu'il est resté au pouvoir, Hissène Habré a été Président de la République, commandant en chef de l'armée, chef de la garde présidentielle et président du parti unique, l'UNIR (Union nationale pour l'indépendance et la révolution). En plus de ses pouvoirs de droit, Hissène Habré exerçait un contrôle de fait sur de nombreux aspects de la vie politique et économique du Tchad¹¹³. Il a confié la gestion du pays à un nombre limité de personnes, pour la plupart membres de son propre groupe ethnique. La répression a été menée principalement par la DDS et les Forces armées nationales du Tchad

(FANT), deux organes étatiques sous les ordres d'Habré, sur lesquels il exerçait un contrôle réel et total¹¹⁴. La plupart des violations documentées commises par son régime peuvent être directement ou indirectement imputées à Habré, par le biais de ces deux organes. Même s'il n'a pas ordonné directement un seul acte de violence, il était au courant de la répression¹¹⁵. Les actes de VSLC comme le viol et l'esclavage sexuel faisaient notamment partie intégrante des attaques systématiques et répandues perpétrées par son régime contre la population civile¹¹⁶. On raconte qu'il était connecté par « talkie-walkie » lors du viol d'au moins une femme¹¹⁷. Les CAE l'ont reconnu responsable des crimes d'esclavage sexuel et de viol en tant que crimes contre l'humanité sous le mode de responsabilité d'entreprise criminelle commune de type III¹¹⁸.

En plus d'établir la responsabilité pénale d'Habré pour les crimes et de le condamner, le jugement prononcé par les CAE a cité certains officiers de haut rang qui ont créé les circonstances de détention ayant conduit aux VSLC perpétrées. Ces auteurs incluaient le directeur de la DDS, Saleh Younous, le chef du service de documentation, Issa Arawai, le directeur de la sécurité nationale, Brahim Djidah, le directeur adjoint de la DDS, Bichara Chaïbo et le commandant du camp d'Ouadi Doum¹¹⁹. Certains agents de la DDS ont été spécifiquement mentionnés comme étant des auteurs directs d'actes de violence sexuelle¹²⁰. Aucun d'entre eux n'a jamais été tenu pour responsable des actes de violence sexuelle qu'ils ont commis. Certains d'entre eux ont toutefois été tenus pour responsables d'autres crimes, notamment de torture, par un tribunal tchadien¹²¹. Le tribunal a condamné

112 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021).

113 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR 2013) 498 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf (en anglais), consulté le 22 avril 2021.

114 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [2150] – [2156].

115 Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts : Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 500 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.

116 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [1519], [1532], [1538].

117 *Ibid.* [716] [716].

118 *Ibid.* [2170]. Dans les affaires impliquant un but commun, cette catégorie d'entreprise criminelle commune est supposée couvrir tous les actes qui, même s'ils ne font pas partie de l'objectif commun, sont une « conséquence naturelle et prévisible » de l'exécution de cet objectif.

119 *Ibid.* [711], [713], [714], [716], [789].

120 Voir *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Issa Arawai et d'autres agents de la DDS [717] Mahamat Djibrine El Jonto [722] (Khadija Hassan Zidane), Saleh Younous – Fatime Sakine aux Locaux [762]; il a été corroboré par d'autres personnes que Fatime Sakine était surnommée Madame Younous Saleh en raison des abus sexuels qu'elle subissait. Hawa Brahim a témoigné : Abakar Torbo, Abba Moussa, Issa Arawai et Mahamat Bidon venaient prendre deux ou trois femmes des Locaux pour les emmener et les violer; si les femmes se rebellaient, elles recevaient des coups [763], Adoum/Atoum – chef de poste adjoint des Locaux [766] prenait chaque nuit une ou plusieurs femmes.

121 Par exemple, Saleh Younous et Mahamat Djibrine El Jonto; *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena.

26 anciens membres à verser des réparations aux victimes¹²². À ce jour, les auteurs physiques des VSLC n'ont fait l'objet d'aucune enquête ni sanction.

Hissène Habré a également été reconnu coupable d'avoir commis lui-même directement des actes de viol. Khadija Hassan Zidane a témoigné du fait qu'Habré l'avait violée trois ou quatre fois et l'avait forcée à avaler son sperme¹²³. Les accusations de viol direct n'ont pas été retenues en appel, car elles reposaient sur des faits qui n'avaient pas été mentionnés en détail durant son témoignage devant le juge d'instruction¹²⁴. La cour d'appel a estimé que les faits avaient été introduits trop tard durant le

procès, ce qui est contraire aux procédures civiles au Sénégal¹²⁵. La chambre d'appel n'a pas jugé son témoignage faible ou non crédible, mais l'accusation n'a pas été retenue pour des raisons de procédure.

Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise par Habré ou par une figure d'autorité sous ses ordres dans la DDS ou le FANT pour enquêter et tenir les auteurs pour responsables du temps de son régime. Au contraire, les CAE ont constaté qu'Habré exerçait un contrôle absolu sur les agents de la DDS et sur le FANT, et était étroitement impliqué dans la gestion quotidienne de leurs tâches. Leurs crimes ont donc été commis sous ses ordres et il en avait parfaitement connaissance¹²⁶.

Toutes les survivantes consultées pour cette étude ont indiqué que les forces du FAN¹²⁷ leur avaient infligé des violences sexuelles en 1982 (une survivante), 1985 (16 survivantes) et 1986 (une survivante), bien qu'elles n'aient pas précisé le lieu exact.

122 *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena.

123 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2017], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel [722]-[724].

124 *Ibid.* [509].

125 *Ibid.* [454].

126 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises [1950].

127 Les forces du FAN ont disparu en 1983 et ont formé la base de l'armée nationale (ANT, Armée nationale tchadienne), qui a par la suite adopté le nom FANT: Olivier Bercault et Reed Brody, « La Plaine des Morts: Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990 » (HWR, 2013) 111 https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf, consulté le 22 avril 2021.



IV. POINTS DE VUE, BESOINS, PRIORITÉS ET RISQUES DES SURVIVANTS

Cette partie repose sur des informations émanant des consultations de survivants, d'entretiens avec des parties prenantes, de recherches documentaires et de transcriptions de tribunaux.

4.1. Conséquences des violences sexuelles liées aux conflits sur les victimes, les familles et les communautés

Les conséquences des VSLC sur les victimes sont nombreuses. C'est pourquoi cette partie les divise en plusieurs catégories : physiques, psychologiques et socio-économiques. Certaines des conséquences des VSLC sont le résultat de la marginalisation et de la stigmatisation qui sont apparues après que les survivants se sont manifestés.

4.1.1. Conséquences physiques

Comme expliqué précédemment, le Dr Hélène Jaffé a dispensé des soins médicaux à de nombreuses victimes du régime d'Habré. Dans son témoignage, elle a précisé qu'il était difficile d'établir une liste exhaustive des types de préjudices et de leurs conséquences physiques, mais qu'il était important de prendre note du fait qu'elle avait été témoin de conséquences durables de la torture sur ses patients¹²⁸. En raison de la honte qui entoure les violences sexuelles au Tchad, il est difficile d'obtenir les détails des blessures exactes infligées, mais on peut supposer l'existence de douleurs chroniques et de difformités génitales, au vu des connaissances concernant les conséquences types des violences sexuelles. Pour les hommes,

elle a décrit des problèmes physiques à long terme, comme l'impuissance ou l'incontinence urinaire, qui étaient directement liés aux abus et qui nécessitaient des soins médicaux. Elle a mentionné des survivants souffrant de problèmes cutanés à long terme, comme de graves brûlures, du fait de tortures sexuelles infligées sous la forme de chocs électriques sur les parties génitales¹²⁹. L'un des exemples manifestes connus concerne un homme qui a été victime de violences sexuelles et a perdu un testicule¹³⁰. La plupart des survivants n'ont pas pu avoir d'enfants ou ont dû subir de longs traitements avant de retrouver leurs capacités de procréation¹³¹. Le témoignage du Dr Jaffé a révélé que de nombreuses femmes avaient vécu des fausses couches, des accouchements prématurés et avaient donné naissance à des mort-nés¹³². Certains enfants nés de viols ont présenté des problèmes de développement¹³³.

Des problèmes de santé non liés à la procréation sont aussi courants chez les survivants, du fait de ce qu'ils ont enduré. Les survivants ont évoqué des pathologies à long terme qui ont des conséquences sur leur quotidien, comme des problèmes de vue et d'ouïe résultant généralement de blessures à la tête¹³⁴. Bien que les conséquences physiques des VSLC soient multiples, comme illustré dans les cas mentionnés ci-dessus, on note une absence de documentation des conséquences physiques sur la plupart des victimes et des survivants.

Dans le cadre des consultations menées pour cette étude, les personnes interrogées n'ont pas répondu aux questions concernant les conséquences physiques.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ Témoigne d'Hélène Jaffé, Forum Interactif CAE, Partie I, <https://www.youtube.com/watch?v=gIVXvjomil4&t=5480s>, consulté le 28 juillet 2021.

¹³⁰ *Ministère Public c. Hissein Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation déposée par les parties civiles [62] (conservée par REDRESS).

¹³¹ *Ibid.* [612].

¹³² *Ibid.* [60].

¹³³ *Ibid.* [62].

¹³⁴ Témoignage de Khadija Hassan Zidane (transcription du tribunal, 19 octobre 2015) 82 (conservé par REDRESS); témoignage de Fatime Sakine (transcription du tribunal, 22 octobre 2015) 82 (conservé par REDRESS).

4.1.2. Conséquences psychologiques

Les violences sexuelles peuvent avoir d'énormes conséquences psychologiques sur les survivants, qui touchent de nombreux aspects de leur bien-être mental et physique¹³⁵. Selon une personne interrogée, les troubles sont de « *toutes sortes* »¹³⁶. Plusieurs personnes interrogées ont expliqué que ces types d'expériences sont « *profondément dissimulés* » dans la société tchadienne et que la plupart des survivants vivent ces expériences et ces traumatismes en silence¹³⁷. Au-delà de la stigmatisation qui entoure le problème des VSLC, ses conséquences sur la santé mentale sont extrêmement négatives; comme l'a observé une personne interrogée durant le procès, une grande colère s'est accumulée chez les femmes qui ont témoigné¹³⁸. Une survivante s'est décrite comme « *traumatisée moralement* » par les violences sexuelles qu'elle a endurées¹³⁹.

Les préjudices culturels et la honte associés aux violences sexuelles ont causé des traumatismes psychologiques chez les survivants. Cela a également entraîné un préjudice psychologique permanent, car l'absence de prise en charge a exacerbé les problèmes de santé mentale et physique résultant des expériences traumatisantes des survivants¹⁴⁰. Certaines des femmes qui ont été détenues avec leurs enfants ou qui ont accouché en détention ont souffert d'une anxiété supplémentaire causée par la présence de leurs enfants dans des environnements aussi violents¹⁴¹. Les CAE ont constaté que les mères qui avaient vu leurs filles mineures emmenées pour être agressées sexuellement avaient enduré des souffrances psychologiques aiguës qui constituaient une torture¹⁴².

Les répercussions permanentes des traumatismes subis par les survivants se sont manifestées par des troubles du sommeil et de la mémoire, de l'anxiété, un manque de concentration et une dépression¹⁴³. Une survivante interrogée dans le cadre de cette étude a expliqué qu'elle n'arrivait pas à dormir sans prendre de médicaments¹⁴⁴.

La fille d'une survivante interrogée dans le cadre de cette étude a expliqué que sa mère pleure et se trouve dans un état de dissociation chaque fois qu'elle évoque ce qui lui est arrivé ou la façon dont elle a été traitée après en avoir témoigné. Elle a donc des réticences à parler de son expérience traumatisante¹⁴⁵.

La stigmatisation qui entoure les soins psychiatriques a également des conséquences sur la souffrance permanente des survivants. Les perceptions sociétales des personnes souffrant de problèmes de santé mentale dissuadent les survivants d'accéder à des services psychiatriques. Lorsque la cour lui a demandé si elle avait consulté un psychiatre depuis sa libération, une survivante a répondu qu'elle n'était pas « folle » et n'avait pas besoin de ce genre de médecin¹⁴⁶.

135 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

136 [Notre traduction] Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

137 [Notre traduction] Entretien avec Olivier Bercault, coordinateur des cas, Human Rights Watch (en ligne, 21 juin 2021); entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, 26 mai 2021).

138 Entretien avec Olivier Bercault, coordinateur des cas, Human Rights Watch (en ligne, 21 juin 2021).

139 *Ministère Public c. Hissène Habré*, Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (27 avril 2017) [730].

140 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation, annexe [8] (conservée par REDRESS).

141 *Ibid.* [64].

142 *Ministère Public c. Hissène Habré*, Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (27 avril 2017) [1587].

143 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation, annexe [8] (conservée par REDRESS).

144 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

145 *Ibid.*

146 Témoignage de Khadija Hassan Zidane (transcription du tribunal, 20 octobre 2015) 29 (conservé par REDRESS).

Dans le cadre des consultations menées pour cette étude, les 18 personnes interrogées ont toutes indiqué qu'elles souffraient de « *traumatismes fonctionnels non résolus* » du fait des violences sexuelles qu'elles avaient subies. Elles ne se sont pas étendues sur le type de préjudices psychologiques dont elles souffrent encore. Il est difficile de dire si les survivantes comprenaient clairement le sens de cette expression et il est donc possible que cette réponse puisse signifier qu'elles souffraient d'un préjudice physique permanent.

4.1.3. Conséquences socio-économiques

Au Tchad, le fait d'avoir subi des violences sexuelles a des conséquences considérables sur la place des survivantes dans la communauté. Les relations sexuelles en dehors du mariage sont souvent perçues comme préjudiciables pour la « valeur » des femmes et cela entraîne souvent leur stigmatisation, en particulier dans les zones rurales¹⁴⁷. Il peut être considéré qu'une femme victime de viol a participé à un adultère, ce qui est particulièrement préjudiciable pour les femmes¹⁴⁸. Selon plusieurs personnes interrogées, les survivantes de violences sexuelles sont considérées comme une honte pour la communauté¹⁴⁹. Les familles se retrouvent souvent déchirées. Par exemple, une femme qui s'est mariée après la fin de l'ère Habré et qui a parlé des violences sexuelles qu'elle a subies durant le régime peut avoir des problèmes avec sa belle-famille¹⁵⁰. Au Tchad, les survivantes de violences sexuelles se retrouvent souvent rejetées par les membres masculins de leur famille et si une femme était mariée avant d'être arrêtée et de subir des VSLC, cela peut être considéré comme un déshonneur ou une trahison de son mariage¹⁵¹. Dans son témoignage devant la cour, une survivante a décrit la honte qu'elle a ressentie lorsqu'elle a fait sa déclaration devant ses parents et ses beaux-frères. Elle a indiqué que bien qu'elle ne puisse parler que de sa propre expérience du viol, d'autres femmes ayant subi des expériences similaires n'en parlaient pas en raison de la honte

qui y est associée¹⁵². Une autre survivante a expliqué aux CAE qu'il était honteux de parler publiquement de sexe au Tchad et que du fait que la procédure était diffusée, elle n'aborderait pas les détails des violences sexuelles¹⁵³.

Du fait de la marginalisation dont elles sont victimes, de nombreuses survivantes de violences sexuelles vivent en retrait de la communauté, passent la plupart de leur temps seules et évitent d'avoir des échanges avec les autres¹⁵⁴.

Selon une personne interrogée, les survivantes vivent «une vie au ralenti», du fait des conséquences sociales et morales des violences sexuelles¹⁵⁵.

Elles deviennent aussi plus méfiantes et suspicieuses à l'égard des autres¹⁵⁶. Les parties civiles ont expliqué que cela détruisait souvent la croyance et la confiance des survivantes envers leurs communautés et les institutions publiques¹⁵⁷.

Une survivante a expliqué qu'elle ne se sentait plus à l'aise au Tchad après que son témoignage contre Hissène Habré a été diffusé¹⁵⁸. Certaines

147 Océane Amette, «La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial» (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020) 107.

148 *Ibid.* 70

149 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

150 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

151 *Ibid.*

152 Témoignage de Khadija Hassan Zidane (transcription du tribunal, 19 octobre 2015) 108 (conservé par REDRESS).

153 Témoignage de Kaltouma Defallah (transcription du tribunal, 20 octobre 2015) 62 (conservé par REDRESS).

154 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

155 [Notre traduction] *Ibid.*

156 *Ibid.*

157 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation déposée par les parties civiles [31] (conservée par REDRESS).

158 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

conséquences négatives sur des survivantes peuvent aussi résulter de leur témoignage, dans la mesure où les survivantes qui ont raconté leurs expériences ont été considérées comme des traîtres par les proches d'Hissène Habré, son clan ou ses sympathisants, et ont pour cela subi des agressions¹⁵⁹. L'une des survivantes interrogées pour cette étude a expliqué que les réactions hostiles qu'elle avait subies après son témoignage constituaient la principale raison qui l'avait poussée à fuir le Tchad et à chercher refuge ailleurs¹⁶⁰.

Le coût matériel des préjudices endurés par les survivantes a eu des conséquences sociales à long terme. Leur détention les a privées d'accès à l'éducation et à l'emploi, ce qui a eu une incidence sur leurs revenus potentiels. Parallèlement à l'aide médicale dont beaucoup avaient besoin, les dommages matériels subis ont eu des répercussions sur la capacité des survivantes à se réinsérer dans la société¹⁶¹. Par exemple, une survivante qui travaillait comme hôtesse de l'air chez Air Afrique avant d'être arrêtée a expliqué que ses perspectives de carrière avaient été impactées, car du fait de ses blessures, elle n'avait pas été autorisée à reprendre son travail et se retrouvait limitée à exercer des activités au sol au sein de la compagnie aérienne¹⁶². Les biens des personnes arrêtées et détenues ont souvent été confisqués et les survivantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas pu retrouver leurs affaires au moment de leur libération¹⁶³. Une survivante a expliqué qu'après sa libération, elle s'était retrouvée démunie sur le plan matériel et n'avait donc aucun moyen de consulter un médecin. Elle n'a pas eu d'autre choix que d'acheter des médicaments dans la rue¹⁶⁴. Une autre a expliqué que lorsqu'elle a été libérée, elle n'avait pas d'argent pour envoyer sa fille à l'école et a qualifié sa vie de «*perturbée et déstabilisée*»¹⁶⁵. Ces pertes matérielles exacerbent les difficultés que rencontrent les survivantes lorsqu'elles tentent de reconstruire leur vie après avoir été libérées des centres de détention.

L'incapacité des survivants de VSLC à satisfaire leurs besoins de subsistance pose également problème au Tchad, car les revenus moyens des ménages de nombreuses victimes et survivants sont inférieurs au seuil de pauvreté. 16 des 18 personnes interrogées lors de la consultation réalisée par l'ATPDH pour cette étude ont indiqué qu'elles vivaient avec moins de 1,90 \$ par jour et les deux autres survivantes ont indiqué qu'elles vivaient avec moins de 3,10 \$ par jour. Cette situation est aggravée par le fait qu'aucune des participantes n'est actuellement employée ni n'a reçu d'aide financière pour satisfaire ses besoins de subsistance.

Sur les huit survivantes qui ont répondu à la question concernant les conséquences du conflit sur leur situation professionnelle, six ont indiqué qu'elles étaient incapables de sortir de chez elles, une a répondu qu'elle était en incapacité de travail et une a indiqué qu'elle était à la recherche d'un emploi. Une seule des survivantes a indiqué qu'elle avait des personnes à charge au moment de la réalisation de l'étude; sur les 18 survivantes consultées, 14 ont indiqué qu'elles avaient entre un et sept enfants, mais qu'aucun des autres enfants n'était encore à charge à ce moment-là.

4.1.4. Conséquences intergénérationnelles

Les conséquences intergénérationnelles des violences sexuelles commises sous le régime d'Habré sont considérables. Lors d'un entretien avec l'une des femmes ayant survécu, qui réside actuellement en dehors du Tchad, il est apparu clairement que les conséquences sur ses enfants étaient très présentes. Non seulement parce qu'ils avaient fui le Tchad avec elle et avaient dû laisser leur maison et des membres de leur famille derrière eux, mais aussi parce qu'ils subissaient certaines formes de stigmatisation, comme leur mère. La fille a par exemple expliqué

159 *Ibid.*

160 *Ibid.*

161 *Ibid.* [73].

162 Témoignage de Kaltouma Defallah (transcription du tribunal, 20 octobre 2015) 46 (conservé par REDRESS).

163 Témoignage de Madina Fadoul Kitir (transcription du tribunal, 13 octobre 2015) 19 (conservé par REDRESS).

164 Témoignage de Khadija Hassan Zidane (transcription du tribunal, 20 octobre 2015) 22 (conservé par REDRESS).

165 [Notre traduction] Témoignage de Kaltouma Defallah (transcription du tribunal, 20 octobre 2015) 73 (conservé par REDRESS).

qu'elle ne pourrait plus se marier au Tchad, après que sa mère avait témoigné publiquement des violences sexuelles subies. Elle et ses frères et sœurs ont tous été rejetés par la communauté¹⁶⁶.

4.2. Perceptions et capacité d'action des survivants

Les survivants ont joué un rôle important en permettant de faire traduire Habré en justice et de faire condamner, à N'Djamena, plusieurs agents de la DDS très en vue, comme expliqué ci-dessous. Ces deux affaires ont été menées par une coalition d'acteurs incluant des ONG dirigées par des survivants, des ONG locales et internationales et des avocats des parties civiles. Les survivants ont donc été très impliqués dans la procédure.

Au cours des échanges entre les ONG internationales, les avocats et les survivants, les réparations n'ont pas été évoquées en détail. Premièrement, parce que ce n'était pas la priorité du travail effectué par bon nombre des OSC; de nombreuses organisations se sont plutôt attachées à documenter les crimes et à recueillir des preuves pour établir les responsabilités pénales. Deuxièmement, la discussion sur les réparations a souvent été évitée pour ne pas susciter d'attentes chez les survivants sans savoir si des réparations seraient un jour mises en œuvre¹⁶⁷. C'est davantage la volonté de lutter contre l'impunité que le désir d'obtenir des réparations qui a poussé à traduire Habré en justice¹⁶⁸. Cependant, lorsqu'une possibilité d'obtenir des réparations est apparue quelques années après, dans les affaires portées devant les tribunaux de N'Djamena et les CAE, le sujet a dû être abordé. Les ONG impliquées auprès de survivants ont essayé de gérer les attentes pour que les victimes comprennent que les chances réelles de recevoir des réparations étaient faibles¹⁶⁹. Les avocats des parties civiles ont indiqué que les victimes préféraient nettement que les réparations soient versées principalement sur une base individuelle ou familiale¹⁷⁰.

Il existe déjà une perception générale, parmi les victimes, qu'une grande partie de l'argent versé par les donateurs internationaux a été utilisée de manière inappropriée et a été consacrée à financer le travail des ONG auprès des victimes plutôt qu'à verser aux victimes elles-mêmes l'indemnisation pécuniaire à laquelle elles ont légalement droit¹⁷¹. Des mesures de réadaptation doivent donc être rédigées et expliquées minutieusement, et doivent s'accompagner d'un plaidoyer en faveur d'une indemnisation pécuniaire¹⁷².

Durant les consultations menées par l'ATPDH, une seule survivante a indiqué qu'elle avait quelques connaissances sur ses droits (et notamment sur le droit à des réparations). Toutes les autres ont répondu n'avoir aucune connaissance à ce sujet. Toutes faisaient partie d'une association de victimes et 17 d'entre elles étaient membres de l'AVCRHH (une seule n'a pas répondu).

Durant le forum des survivants organisé par l'ATPDH, les survivants ont désigné deux représentants parmi eux, chargés de faire entendre le groupe et de transmettre aux parties prenantes les messages détaillés au point 4.3 ci-dessous. Les survivants ont ensuite formé un réseau chargé de plaider au nom du groupe.

4.3. Besoins actuels des survivants

D'après les consultations menées par l'ATPDH et les entretiens que REDRESS a effectués avec des personnes qui travaillent en étroite coopération avec des survivants de VSLC, il est clair que la grande majorité des survivants (et de la population générale du Tchad, sur ce point) vivent dans une extrême pauvreté. Le principal besoin des Tchadiens est de survivre, ce qui explique pourquoi un si grand

166 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

167 Entretien avec Henri Thulliez, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 19 mai 2021).

168 Ibid.

169 Entretien avec Henri Thulliez, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 19 mai 2021), entretien avec Jeanne Sulzer, avocate spécialisée dans les droits de l'homme au niveau international (en ligne, 3 mai 2021).

170 *Ministère Public c. Hisssein Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation déposée par les parties civiles [31] (conservée par REDRESS).

171 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

172 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

nombre de survivants attendent impatiemment une indemnisation pécuniaire¹⁷³. Durant le forum des survivants organisé par l'ATPDH et décrit dans la partie consacrée à la méthodologie, 30 survivants de VSLC ont exprimé leur besoin d'aide financière pour les victimes les plus vulnérables, y compris celles qui sont malades, pour leur permettre de se procurer des produits médicaux ou de bénéficier d'une prise en charge dans des centres spécialisés.

Les survivants consultés par l'ATPDH et certaines parties prenantes interrogées par REDRESS ont mentionné le besoin d'accéder à une prise en charge psychosociale¹⁷⁴. Un homme interrogé a expliqué que les femmes survivantes devaient être réinsérées sur le plan social, économique et communautaire. Dans le même temps, il a indiqué que les victimes ne voulaient pas que l'on oublie ce qui leur était arrivé et que le devoir de mémoire était important à leurs yeux¹⁷⁵. Une survivante vivant en dehors du Tchad a expliqué que sa priorité était l'avenir et les opportunités pour ses enfants¹⁷⁶.

Lors du forum des survivants organisé par l'ATPDH, il est apparu clairement que les survivants avaient urgemment besoin de soins psychologiques et médicaux pour surmonter les traumatismes psychologiques et physiques résultant des violations subies. Tous les participants ont dit souhaiter bénéficier d'un accompagnement psychologique et sont convenus que seul(e) un(e) psychologue pourrait intervenir et leur prodiguer des conseils pour surmonter leurs traumatismes non résolus. Les survivants ont également exprimé le besoin d'obtenir une reconnaissance de leur statut de victimes de viol par les autorités tchadiennes, ce qui leur permettrait d'avoir accès gratuitement à des soins médicaux.

De plus, les survivants qui ont participé au forum ont mis en avant la nécessité de poursuivre l'identification et la consultation des victimes (également appelé

recensement). Ils ont fait remarquer que toutes les victimes de VSLC n'avaient pas pu être contactées durant les consultations. Tous les survivants présents ont estimé que ce processus de consultation était important pour leur permettre de s'identifier entre eux et de plaider conjointement en leur nom.

Sur la base de ce qui précède, les besoins des survivants de VSLC ont été identifiés comme étant les suivants (dans un ordre non hiérarchique) :

- Accès à des soins psychologiques
- Accès à des soins de santé physiques (y compris des soins gynécologiques et autres soins spécialisés)
- Accès à des produits médicaux
- Soutien social pour faciliter la réinsertion dans la société
- Soutien financier
- Devoir de mémoire
- Consultations et identification d'autres survivants
- Création d'opportunités pour les enfants et les petits-enfants

4.4. Points de vue et priorités des survivants concernant les formes et les modalités des réparations

Interrogée par REDRESS sur ce que les réparations signifiaient pour elle, une survivante d'esclavage sexuel a indiqué qu'étant donné que ce qui lui était arrivé était particulièrement inhumain, son plus grand souhait était qu'il puisse être garanti que cela ne se reproduirait jamais¹⁷⁷.

Une majorité des personnes interrogées, dont beaucoup travaillaient en étroite coopération avec des survivants ou faisaient partie d'associations et de communautés de victimes, ont indiqué que les victimes du régime d'Habré avaient toujours souhaité des réparations sous la forme d'une indemnisation

173 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021); entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, 26 mai 2021).

174 Entretien avec Delphine Djiraiyé, Public Interest Law Centre (en ligne, 27 mai 2021).

175 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

176 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, juin 2021).

177 *Ibid.* Selon elle, toutefois, l'État tchadien n'était pas responsable de ce qui lui était arrivé, c'était uniquement la faute d'Habré. Elle n'attendait pas de l'État tchadien qu'il répare les préjudices infligés par le régime d'Habré.

financière individuelle¹⁷⁸. Un autre homme interrogé a cependant indiqué que dans un sondage qu'il avait effectué auprès de 300 survivants du régime d'Habré avant la procédure entamée devant les CAE, ces derniers s'étaient exprimés en faveur de réparations collectives¹⁷⁹. Durant le sondage, toutes les victimes étaient ensemble et celui-ci a été mené avant que la procédure en justice n'ait lieu, de sorte que le jugement des CAE n'avait pas encore suscité d'attentes¹⁸⁰. Du fait de ces circonstances, ce sondage se distingue des entretiens, qui ont été effectués individuellement et après le jugement des CAE, ce qui a sans doute eu une incidence sur les réponses divergentes.

Durant le procès de N'Djamena, les survivants de la DDS ont accepté d'inclure des demandes limitées de réparations collectives dans leur demande en réparation, après de longues discussions avec leurs avocats¹⁸¹. Les survivants ont cependant précisé que des réparations collectives ne pourraient jamais remplacer une indemnisation financière individuelle¹⁸². Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles, a proposé plusieurs autres mesures de réparation à ses quelque 7 000 clients, comme des programmes de prise en charge médicale et psychosociale, ainsi que des programmes qui permettraient aux victimes de générer des revenus pour elles-mêmes¹⁸³. Ses clients ont refusé de les inclure dans leur demande en réparation, acceptant uniquement de demander un musée et un monument, réitérant ce qui avait déjà été demandé par la Commission nationale d'enquête et ajoutant seulement une indemnisation pécuniaire individuelle (voir le point 7.1.1). Aucune consultation spécifique n'a été effectuée exclusivement auprès des survivants de VSLC à propos de leurs souhaits.

Comme indiqué ci-dessus, avant de rédiger la demande en réparation dans l'affaire Hissène Habré, les avocats des parties civiles ont organisé une consultation avec des représentants de victimes (également appelés « référents ») à N'Djamena. Comme cela avait été le cas pour le procès au niveau national, aucune conversation n'a porté sur les attentes des victimes de VSLC en particulier. La conversation s'est plutôt faite avec le groupe de victimes et les référents, de manière globale¹⁸⁴. Tous ont indiqué clairement qu'ils voulaient une indemnisation pécuniaire, du fait qu'ils vivent dans une extrême pauvreté¹⁸⁵. Une personne interrogée qui travaillait avec le consortium de sensibilisation sur les CAE a indiqué que depuis le début de leur engagement, c'est-à-dire avant même que ne débute le procès à Dakar, les victimes voulaient des réparations sous la forme de versements pécuniaires¹⁸⁶. À la suite d'un processus de consultation des victimes, un désir de réparations collectives a également été exprimé auprès de la Chambre par les parties civiles, en plus de la demande d'indemnisation pécuniaire. Les réparations collectives évoquées ont inclus, par exemple, l'élaboration de projets communautaires générateurs de revenus, l'érection de monuments commémoratifs, l'inclusion de cette période de l'histoire tchadienne dans les programmes scolaires, la commémoration de la date du jugement des CAE comme symbole de la lutte des victimes contre l'impunité et la construction de centres de formations socio-professionnelles polyvalents pour les enfants des victimes¹⁸⁷. Cette demande de réparations collectives a cependant été rejetée par la Chambre, au motif que la demande était irréalisable et qu'étant donné que l'État tchadien n'était pas partie à la procédure, la Chambre ne pouvait pas porter atteinte à la souveraineté du Tchad en imposant des obligations de réparation¹⁸⁸.

178 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021); entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, 26 mai 2021); entretien avec Souleymane Guenguén, vice-président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, 2 juillet 2021); entretien avec Jeanne Sulzer, avocate spécialisée dans les droits de l'homme au niveau international (en ligne, 3 mai 2021).

179 Entretien avec Henri Thulliez, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 19 mai 2021).

180 *Ibid.*

181 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

182 *Ibid.*

183 *Ibid.*

184 Entretien avec Jeanne Sulzer, avocate spécialisée dans les droits de l'homme au niveau international (en ligne, 3 mai 2021).

185 *Ibid.*

186 Entretien avec Yodé Miangotar, ancien membre du consortium de sensibilisation sur les CAE (en ligne, 1^{er} juillet 2021).

187 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, demande en réparation, [147]-[152] (conservée par REDRESS).

188 *Ibid.*, Annexe [71] [72].

Durant le forum des survivants organisé par l'ATPDH à N'Djamena, les personnes survivantes ont indiqué que leurs priorités étaient les suivantes (dans un ordre non hiérarchique) :

- Accès à des soins médicaux et psychologiques gratuits;
- Fourniture d'outils permettant aux femmes d'assurer leur subsistance (formations professionnelles, distribution de machines à coudre, création d'un centre de transformation des produits locaux pour leur permettre de vendre des produits locaux);
- Micro-crédits accordés aux victimes de viol pour leur permettre de développer des activités génératrices de revenus;
- Création d'un centre d'alphabétisation pour les femmes victimes de viol.

4.5. Évaluation des risques et de la sécurité

4.5.1. Principaux risques auxquels sont exposés les survivants de VSLC

Tout au long du procès, des articles ont été publiés sur le site Internet officiel d'Habré, attaquant les femmes qui témoignaient. Dans une tentative de dénigrement, les survivantes ont essuyé des insultes, qui les ont traitées de « prostituée nymphomane », « danseuse de cabaret » et « salope complètement cinglée »¹⁸⁹. Le site Internet a également accusé bon nombre des femmes d'être des toxicomanes, des prostituées et des espionnes libyennes¹⁹⁰. Suite à cette campagne de dénigrement, deux des survivantes ont porté plainte pour diffamation contre le site Internet¹⁹¹. De même, l'équipe en charge de la défense d'Habré a tenté de dé-légitimiser le témoignage des survivantes en les humiliant. Tout au long du procès, ses avocats se sont servi de la honte qui entoure les VSLC pour mettre

en doute la véracité des déclarations des victimes, demandant pourquoi les survivantes n'avaient pas révélé les affaires de viol avant le procès, pointant du doigt l'absence de témoins pour corroborer les faits et indiquant qu'un président n'aurait en aucun cas pu être intéressé sexuellement par une femme qui « ne se lavait pas »¹⁹².

Les survivantes qui ont témoigné publiquement durant le procès d'Habré ont essuyé des réactions hostiles en ligne et au sein de leurs communautés. La stigmatisation sociale dont elles ont été victimes du fait de leur statut de victimes de VSLC s'est manifestée sous de nombreuses formes. Comme indiqué ci-dessus au point 3.2.1, les survivantes ont généralement été rejetées par la société. Beaucoup ont également subi des agressions verbales et physiques.

Après le procès, les survivantes ont été victimes de maltraitements verbales et physiques. Dans une interview accordée aux médias, une survivante a raconté son expérience et a expliqué que depuis qu'elle avait témoigné, elle avait été menacée, agressée physiquement par des inconnus dans la rue et maltraitée chez elle. Lorsqu'elle est rentrée du procès au Sénégal, des personnes sont arrivées chez elle et lui ont crié : « Putain. Tu es allée témoigner à Dakar; il va t'arriver

189 Brody R, « Victims Bring a Dictator to Justice. The Case of Hissène Habré » (Bread for the World – Protestant Development Service Protestant Agency for Diakonie and Development, juin 2017) 17 https://www.brot-fuer-die-welt.de/fileadmin/mediapool/2_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analysis70-The_Habre_Case.pdf (en anglais)

190 Jean-Pierre Bat « Nymphomane, collabo, droguée: les partisans d' Hissène Habré se déchainent en ligne » (Le Monde, 2 novembre 2015) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/02/nymphomane-collabo-droguée-les-partisans-d-hissene-habre-se-dechainent-en-ligne_4801204_3212.html, consulté le 21 juillet 2021.

191 Bénédicte Weiss, « Au procès de Hissène Habré, le courage des femmes » (TV5 Monde-Info, 30 mai 2016) <https://information.tv5monde.com/terriennes/au-proces-de-hissene-habre-le-courage-des-femmes-66292>, consulté le 21 juillet 2021.

192 Celeste Hicks, *The Trial of Hissène Habré: How the People of Chad Brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 19.

quelque chose cette année. Nous allons nous occuper de toi»¹⁹³. Une personne l'a giflée, lui demandant: «[c]omment Habré pourrait-il vouloir d'une femme aussi laide que toi?». Alors qu'elle marchait dans la rue, un homme lui a arraché son voile et lui a dit qu'elle allait mourir cette année. Ces agressions directes subies par les victimes se sont accompagnées de changements majeurs dans leur vie personnelle. Certaines survivantes ont été quittées par leurs maris et ont été traitées avec suspicion par leur famille et leurs amis¹⁹⁴. Une survivante de VSLC interrogée par REDRESS pour cette étude a quitté le Tchad avec sa famille, car elle ne s'y sentait plus en sécurité¹⁹⁵.

Les survivantes de VSLC n'ont pas été les seules à subir des maltraitances pendant et après le procès. Les personnes impliquées dans le procès qui ont soutenu les victimes et ont plaidé leur cause ont elles aussi été victimes d'agressions et de harcèlement. L'avocate tchadienne des victimes d'Habré, Jacqueline Moudeïna, a survécu à une attaque à la grenade en 2001¹⁹⁶. Les bureaux de Richard Kladoum, le président de l'Association du Barreau tchadienne, ont été cambriolés, probablement par des sympathisants d'Habré occupant toujours des postes influents. Souleymane Guengueng, vice-président de l'Association des Victimes de Crimes et de la Répression Politique (AVCRP) et l'un des plaignants dans l'affaire contre Habré, a été suspendu pendant un mois sans salaire, avant de perdre son emploi à cause des fonctions qu'il occupait au sein

de l'AVCRP. Les bureaux de l'AVCRP ont également été cambriolés¹⁹⁷. Certaines parties prenantes ont indiqué que ces types de menaces contre des défenseurs avaient diminué après qu'Habré avait été condamné, tandis que d'autres ont fait remarquer que certains anciens agents de la DDS occupaient encore des postes influents au Tchad et présentaient un risque potentiel pour les défenseurs de la justice. Il reste à voir comment cela va évoluer avec le récent changement de pouvoir au Tchad¹⁹⁸.

La nature des insultes subies par les survivantes qui ont témoigné reflète les attitudes envers les survivants de VSLC dans la société tchadienne et les exemples de maltraitances mettent en avant les risques potentiels auxquels d'autres pourraient être exposés s'ils continuent à raconter leurs expériences et à se battre pour obtenir des réparations. Si des réparations venaient à être accordées, cela pourrait raviver des réactions hostiles à l'égard des survivants connus, et si de nouveaux survivants étaient identifiés, ils pourraient être eux aussi visés.

4.5.2. Mesures d'atténuation

Durant le forum des survivants organisé par l'ATPDH, des survivants ont indiqué que l'amélioration du soutien communautaire et des organisations de victimes permettrait aux survivants d'être mieux équipés pour répondre de manière stratégique à tout risque.

193 [Notre traduction] Ruth Madean, «I told my story face to face with Habré: courageous rape survivors make history» (*The Guardian*, 18 septembre 2016) <https://www.theguardian.com/global-development/2016/sep/18/hissene-habre-chad-dictator-courageous-rape-survivors-make-history> (en anglais), consulté le 21 juillet 2021.

194 *Ibid.*

195 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

196 Human Rights Watch, «Chad: The Victims of Hissène Habré Still Awaiting Justice» (2005) Human Rights Watch Vol. 17, n° 10(A) 27 <https://www.hrw.org/reports/2005/chad0705/chad0705.pdf> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

197 *Ibid.*

198 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).



V. ACCÈS À UNE AIDE OU À DES RÉPARATIONS PROVISOIRES

Idriss Déby s'est emparé du pouvoir en 1990 et est devenu Président en 1991. À ce poste, il a pris des mesures très limitées pour régler les problèmes du passé. Il a établi une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les crimes commis sous le régime d'Habré, mais une fois que celle-ci a publié ses conclusions, le gouvernement de Déby n'a pris aucune mesure pour y donner suite ou pour mettre en œuvre ses recommandations. Le gouvernement n'a apporté aucune aide, ni aucune réparation ou assistance provisoire, aux victimes de VSLC, ni d'ailleurs aux autres victimes du régime d'Habré.

Après la chute du régime d'Habré, les ONG présentes au Tchad étaient peu nombreuses et s'attachaient davantage à documenter les crimes qu'à apporter de l'aide ou des réparations provisoires aux victimes. Onze ans s'étaient écoulés depuis la fin du régime d'Habré lorsque HRW a entamé en 2001 une mission de deux ans visant à documenter les archives de la DDS (le travail de documentation de ce type le plus poussé qui ait été effectué sur ce sujet). D'anciens chercheurs de HRW ont indiqué qu'à cette époque, aucun soutien ni aucune réparation provisoire significatifs n'ont été proposés aux survivants¹⁹⁹. Bien que des organisations de victimes aient vu le jour après la fin du régime d'Habré, elles offraient généralement un espace permettant aux survivants de se réunir, plutôt que des services spécifiques²⁰⁰. L'Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE), une association française qui a organisé plusieurs missions au Tchad entre 1991 et 1996, a constitué l'un des moyens par lesquels les survivants du régime d'Habré ont reçu une certaine forme de réparation provisoire/d'aide²⁰¹. Ces missions ont été menées par la société civile et non par l'État,

avec pour objectif d'offrir aux survivants du régime d'Habré des examens physiques, de répondre aux questions concernant leur santé et de traiter les traumatismes qui nécessitaient des examens physiques, sociaux et psychologiques²⁰². L'AVRE a essayé d'inclure des médecins tchadiens qui étaient en rapport avec la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH) et a sensibilisé les patients à travers des publicités à la télévision²⁰³. En 1992, l'AVRE avait vu 250 patients²⁰⁴. Comme indiqué ci-dessus, le Dr Hélène Jaffé a expliqué que le dispensaire avait vu certaines femmes, mais que beaucoup hésitaient à venir consulter, car elles avaient honte. Beaucoup ont uniquement dit aux médecins qu'elles avaient été torturées, mais en incluant implicitement des abus sexuels²⁰⁵.

Les réponses de la communauté internationale ont elles aussi été très limitées. En réalité, la plupart des parties prenantes interrogées ont confirmé que les réparations et les mesures provisoires n'étaient pas une priorité à l'époque, mais plutôt un sujet qui n'a été abordé sérieusement que plus tard.

Une survivante de VSLC interrogée par REDRESS pour cette étude n'avait pas non plus connaissance de programmes proposant de l'aide aux survivants, qu'ils soient organisés au Tchad ou à l'étranger, par des ONG ou par des gouvernements²⁰⁶.

199 Entretien avec Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch (en ligne, 28 mai 2021); entretien avec Jeanne Sulzer, avocate spécialisée dans les droits de l'homme au niveau international (en ligne, 3 mai 2021).

200 Entretien avec Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch (en ligne, 28 mai 2021).

201 Témoigne d'Hélène Jaffé, Forum Interactif CAE, Partie I, <https://www.youtube.com/watch?v=gIVXvjomil4&t=5480s>, consulté le 28 juillet 2021.

202 *Ibid.*

203 *Ibid.*

204 Hélène Jaffé et Marie-Hélène Beaujolin, «Le centre de soins l'AVRE» (1992) 17 Santé mentale au Québec 293, 294.

205 Témoigne d'Hélène Jaffé, Forum Interactif CAE, Partie I, <https://www.youtube.com/watch?v=gIVXvjomil4&t=5480s>, consulté le 28 juillet 2021.

206 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

Cela a été confirmé par une personne interrogée travaillant pour le FNUAP, qui a expliqué à REDRESS qu'elle n'avait connaissance d'aucun service de prise en charge spécifiquement proposé aux survivants du régime d'Habré²⁰⁷.

Au Tchad, il existe actuellement plusieurs programmes généraux d'aide humanitaire menés par des acteurs nationaux et internationaux. Les survivants du régime d'Habré se heurtent cependant à deux obstacles qui les empêchent d'y accéder. Premièrement, certains des programmes mis en œuvre après 1990 se concentrent sur d'autres conflits et dynamiques au Tchad, comme les répercussions du conflit au Soudan du Sud. De ce fait, les organisations humanitaires adoptaient une approche étroite concernant leurs bénéficiaires, et les survivants du régime d'Habré ne correspondaient pas toujours à cette définition, car leurs souffrances «précédaient» la situation à laquelle ces organisations répondaient²⁰⁸. Ce ne sont donc pas forcément les victimes de VSLC uniquement qui ont été exclues, mais les survivants du régime d'Habré plus généralement. Deuxièmement, bien qu'il existe des programmes pour d'autres types d'aide, par exemple pour les veuves de soldats ou pour les personnes en situation de handicap, ceux-ci n'incluent pas les survivants du régime d'Habré²⁰⁹. Les raisons de cette exclusion ne sont pas très claires, mais

d'après une personne interrogée, cela pourrait être dû au fait que certains anciens agents de la DDS occupent encore des postes influents au Tchad et pourraient contrôler bon nombre des services proposés par le biais des organismes gouvernementaux²¹⁰. Ils peuvent ainsi bloquer l'aide apportée aux victimes.

De manière plus générale, l'accès aux services sociaux est une question de moyens. Au Tchad, les soins médicaux ne sont pas dispensés gratuitement au public et les services fournis par les acteurs humanitaires sont limités. Par exemple, le FNUAP fournit des trousseaux de soins en cas de viol dans les centres humanitaires au niveau national, mais pas dans les dispensaires, ce qui empêche une utilisation généralisée. Il soutient également les structures de santé dans certaines zones, leur permettant ainsi de dispenser des soins de santé gratuits aux victimes de VSS. Certains centres peuvent apporter une aide médicale immédiate gratuite, mais les soins à long terme sont payants. Ce système a des conséquences négatives sur les victimes de VSLC, qui, comme expliqué ci-dessus, présentent fréquemment des problèmes médicaux à long terme. Les organisations humanitaires fournissent certains services médico-sociaux, mais ceux-ci dépendent largement des financements et ne sont donc pas toujours disponibles²¹¹.

L'Union africaine (UA), qui a été légalement contrainte par le jugement des CAE de créer un Fonds fiduciaire au profit des victimes et de gérer les réparations (voir le point 7.1.1 ci-dessous), n'a pris aucune mesure pour fournir des réparations provisoires à certains des survivants les plus vulnérables.

207 Entretien avec Binon Adeline Diombo, FNUAP Tchad (en ligne, 19 juillet 2021).

208 Entretien avec Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch (en ligne, 28 mai 2021).

209 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

210 *Ibid.*

211 Entretien avec Binon Adeline Diombo, FNUAP Tchad (en ligne, 19 juillet 2021).



Le Tchad a ratifié la plupart des principaux traités relatifs aux droits humains.
© UN Photo/Yutaka Nagata



VI. POSSIBILITÉS D'OBTENIR DES RÉPARATIONS

6.1. Obligations internationales en vertu des droits de l'homme et cadres juridiques et politiques internationaux régissant les réparations

Le Tchad a ratifié la plupart des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, à l'exception de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention sur les travailleurs migrants. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT) ont été ratifiés par le Tchad le 9 juin 1995. Le Tchad a également accepté la procédure des communications émanant de particuliers, prévue par le PIDCP, et la procédure d'enquête prévue par l'UNCAT²¹².

Des instruments juridiques régionaux et internationaux, ainsi que la jurisprudence, imposent aux États d'offrir des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme, par le biais du droit des survivants à un recours efficace²¹³. Cinq formes de réparations sont

généralement reconnues : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition²¹⁴. Les États ont le devoir d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, y compris sur les VSS, et des mécanismes permettant de demander réparation devraient être accessibles aux victimes, qui devraient être informées de leur existence²¹⁵.

Le Tchad a signé le Protocole facultatif à la CEDAW, mais ne l'a pas encore ratifié. Il a également ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et ses deux protocoles facultatifs en 2022, mais n'a pas accepté la procédure des communications émanant de particuliers²¹⁶. En 2006, six survivants de tortures commises sous le régime d'Habrè ont déposé plainte contre le Sénégal auprès du Comité contre la torture (CAT) au motif que celui-ci n'avait pas poursuivi ni extradé Habré, et ont gagné le procès (comme expliqué en détail ci-dessous)²¹⁷.

Le Tchad est partie aux Conventions de Genève de 1949 depuis 1970, et à leurs Protocoles additionnels depuis 1977. Il a adopté le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) le 1^{er} novembre 2006. Cela confère à la CPI une compétence au Tchad sur les principaux crimes internationaux commis depuis novembre 2006²¹⁸.

212 Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU – Tchad https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TCD&Lang=EN (en anglais), consulté le 29 juillet 2021.

213 Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948), Doc. ONU 217 A (III), art. 8; Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (16 décembre 1966), Recueil des traités Nations Unies vol. 999, p. 171, art. 2(3); Assemblée générale des Nations Unies, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984), Recueil des traités Nations Unies vol. 1465, p. 85.

214 Comité des Nations Unies contre la torture, « Observation générale n° 3, 2012: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012), Doc. ONU CAT/C/GC/3, 2 <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5437ce0c4>, consulté le 29 juillet 2021; Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 16 décembre 2005 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>, consulté le 1^{er} juillet 2022.

215 Comité des Nations Unies contre la torture, « Observation générale n° 3, 2012: Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: application de l'article 14 par les États parties » (13 décembre 2012), Doc. ONU CAT/C/GC/3, 2 <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5437ce0c4>, consulté le 29 juillet 2021, [23], [25].

216 Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU – Tchad https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TCD&Lang=EN (en anglais), consulté le 29 juillet 2021.

217 Comité des Nations Unies contre la torture, *Suleymane Guengueng et al. v. Sénégal*, CAT/C/36/D/181/2001, 19 mai 2006, <https://www.refworld.org/cases/CAT.518cde2d4.html> (en anglais), consulté le 29 juillet 2021.

218 Statut de Rome de la Cour pénale internationale (amendé en 2010), 17 juillet 1998, art. 7 et 8.

Au niveau régional, le Tchad est membre de l'UA et, à ce titre, a signé et ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). L'observation générale n°4 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP) sur le droit à réparation des victimes de torture stipule que *«l'absence d'action de la part des États pour prévenir [les VSS] ou de réaction à leur égard, peu[t] constituer des actes de torture ou de mauvais traitement»*²¹⁹. Elle souligne que les États parties sont tenus d'*«adopter des mesures spécifiques propres à lever les obstacles qui empêchent de demander et d'obtenir réparation dans les cas de violence sexuelle et sexiste»* et de *«prendre toute une série de mesures pour assurer que les victimes de violence sexuelle et sexiste obtiennent réparation»*²²⁰. À ce jour, une seule décision concernant le Tchad a été prononcée par la ComADHP en 1995 à propos du harcèlement de journalistes, mais aucune n'a été prise concernant le conflit²²¹. Comme expliqué ci-dessous, REDRESS et d'autres ont déposé auprès de la ComADHP une plainte au nom des droits de l'homme contre le gouvernement du Tchad, au motif que celui-ci n'a pas mis en œuvre les réparations.

Le Tchad a également signé le Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes en Afrique, mais ne l'a pas ratifié à ce jour²²². Le Tchad n'a pas signé ni ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de Convention d'Istanbul, qui est ouverte aux États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe²²³.

Les CAE ont été créées sur la base d'un accord entre l'UE et le Sénégal, avec pour mission de poursuivre les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1^{er} décembre 1990. Il est considéré qu'elles ont accompli leur mission et ne constituent

donc plus une voie potentielle pour les victimes de VSLC. Elles ont toutefois prononcé une décision historique pour les victimes de VSLC (voir ci-dessous).

6.2. Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents

Le cadre juridique actuel du Tchad joue un rôle essentiel dans l'accès des survivants de VSLC à la justice, notamment en ce qui concerne les crimes internationaux sur lesquels ni les CAE ni les tribunaux tchadiens n'ont enquêté. En outre, de nombreux survivants de VSLC subissent d'autres formes de VSS, comme des violences domestiques, une discrimination et une exclusion, auxquelles les autorités doivent remédier efficacement²²⁴. Enfin, le cadre juridique actuel est pertinent pour évaluer les possibilités de réparations pour les survivants. Remédier aux lacunes législatives du système juridique tchadien conduirait à faire évoluer les perceptions de la population et les mesures prises par les acteurs gouvernementaux concernant les VSLC et les VSS. Modifier le système juridique pour empêcher que des VSS et des VSLC ne se reproduisent à l'avenir représente une mesure importante et constitue en soi une forme de réparation (garanties de non-répétition).

6.2.1. Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents au regard des VSLC

A. CADRE JURIDIQUE – VIOLENCES SEXUELLES

La Constitution tchadienne stipule que l'État *«a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer*

219 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5)* (adoptée lors de la 21^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 23 février au 4 mars 2017) [57] <https://ihorda.uwazi.io/api/files/1509793527436gj66f3sslm861sg1svsfw29.pdf>, consulté le 19 juillet 2021.

220 *Ibid.* [60-61].

221 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, «Chad», <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/commission-nationale-des-droits-de-l-homme-et-des-libertes-chad> (en anglais), consulté le 19 juillet 2021.

222 Voir Centre for Human Rights, University of Pretoria, «Maputo Protocol Ratification Map», <https://www.maputoprotocol.up.ac.za/index.php/countries/interactive-map> (en anglais), consulté le 29 juillet 2021.

223 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 24.

224 En ce qui concerne le lien entre les VSLC et les autres formes de VSS, voir Nations Unies, «Manuel pour les Missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits» (2020) 6 https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UN_CRSV_Handbook_FRENCH-compressed-pdf.pdf, consulté le 8 mars 2023.

*la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique*²²⁵ ». Comme l'a reconnu le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, le Tchad possède un solide cadre constitutionnel en ce qui concerne l'égalité des sexes²²⁶. Bien que la Constitution garantisse le droit inhérent à la vie, à la dignité et à l'intégrité de la personne²²⁷ et interdise la torture²²⁸, elle n'aborde pas les violences sexuelles.

Le Code pénal de 2017 contient une protection juridique assez exhaustive contre les violences sexuelles. Il stipule que le harcèlement sexuel consiste à *« imposer[r] à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante*²²⁹ ». Le harcèlement sexuel englobe également les formes de pression grave ayant pour but *« réel ou apparent »* d'obtenir un acte de nature sexuelle (que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers).

Le Code pénal de 2017 qualifie aussi pénalement le viol et d'*« autres atteintes à la pudeur »*. Le viol est défini comme *« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise [...] »*²³⁰. Un viol peut donc être commis par tous les genres et à l'encontre de tous les genres, et inclut toute sorte de pénétration par la violence, la menace, la contrainte ou la surprise. Il n'existe aucune loi

nationale traitant spécifiquement du viol conjugal, bien que le Code pénal semble être clair sur cette question, dans la mesure où sa définition s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur genre et de relations préexistantes ou de la situation matrimoniale²³¹. Enfin, le Code pénal de 2017 fait référence aux VSLC dans le cadre des Conventions de Genève et des crimes contre l'humanité²³².

Le Code pénal tchadien établit les modes de responsabilité suivants : commission, coaction et complicité²³³. La définition de la complicité englobe une longue liste de comportements, dont certains pourraient également être décrits comme aide et complicité en vertu du droit pénal international²³⁴. En vertu du droit tchadien, un complice encourt la même peine que l'auteur principal du crime. La responsabilité des personnes ayant commandité un crime est également prévue par le Code pénal²³⁵.

B. CADRE JURIDIQUE – DROIT AU CONTRÔLE DES FONCTIONS DE REPRODUCTION

La Constitution tchadienne interdit la mutilation génitale féminine (MGF), ainsi que l'esclavage, la traite d'êtres humains, le travail forcé, la torture et les mauvais traitements, les violences physiques et *« toutes les autres formes d'avilissement de l'être humain »*²³⁶.

Une loi sur la santé de reproduction votée en 2002 stipule que les couples et les individus ont le droit de décider librement des questions ayant trait à la santé de la reproduction dans le respect des lois en

225 Constitution du Tchad du 14 avril 1996, version du 4 mai 2018, art. 14.

226 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad » (8 mai 2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 18.

227 Constitution du Tchad du 14 avril 1996, version du 4 mai 2018, art. 17.

228 *Ibid.*, art. 18.

229 République du Tchad, *Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal*, art. 341.

230 *Ibid.*, art. 349.

231 U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad » (State Department, 30 mars 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021. N.B. : en ce qui concerne la législation sur la violence domestique, il semble y avoir une certaine confusion. Bien que le département d'État américain indique, dans son dernier rapport, qu'il n'existe aucune loi spécifique traitant de la violence domestique, le Groupe de travail des Nations Unies susmentionné estime que l'article 342 classe la violence domestique dans la catégorie des crimes passibles de sanctions.

232 Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide sont inclus dans le Code pénal tchadien (République du Tchad, *Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal*, livres 3-4, arts. 285-301, l'art. 286 y) citant le viol comme un crime de guerre et l'art. 286 y) citant le viol comme un crime contre l'humanité.

233 République du Tchad, *Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal*, art. 80.

234 *Ibid.*

235 *Ibid.*, art. 292.

236 Constitution du Tchad du 14 avril 1996, version du 4 mai 2018, art. 19.

vigueur, des us et coutumes²³⁷. Toutes les formes de violence, y compris les MGF, le mariage précoce, les maltraitements domestiques et sexuelles et la violence sont interdites en vertu de cette loi²³⁸.

En principe, l'avortement est considéré comme un crime au Tchad : les femmes enceintes qui avortent encourrent une peine d'emprisonnement allant de deux mois à deux ans²³⁹. Les risques pour les médecins, les sages-femmes et les autres personnes qui recommandent ou pratiquent l'avortement sont élevés, car ils encourrent une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans (ainsi qu'une amende comprise entre 50 000 et 500 000 CFA, ce qui représente environ 80 à 810 USD) si cela se produit une seule fois, ou une peine de cinq à dix ans (et une amende comprise entre 100 000 et 1 000 000 CFA, ce qui représente environ 161 à 1 619 USD) en cas d'actes répétés²⁴⁰. L'avortement est autorisé à titre exceptionnel en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste ou de circonstances dans lesquelles la grossesse met en danger la santé mentale et physique ou la vie de la mère ou du fœtus, ou lorsqu'une grave malformation est diagnostiquée chez les enfants à naître. Cependant, même dans les cas où la vie de la mère est en danger, l'autorisation d'avortement doit être donnée par les services du Procureur, après qu'un médecin a délivré un certificat²⁴¹. De nombreuses femmes n'ont pas accès aux autorités compétentes pour demander cette autorisation et doivent recourir

à des avortements clandestins et potentiellement dangereux, sans l'aide de personnel médical²⁴².

En ce qui concerne les moyens de contraception, le Tchad progresse lentement. On estime qu'en 2020, 4,8 % des femmes utilisaient un moyen de contraception moderne (contre 2,7 % en 2012). Toutefois, 24,2 % des femmes ont encore un besoin de contraception non satisfait²⁴³. Le droit tchadien qualifie de crime les relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe et n'interdit pas la discrimination à l'égard des membres de la communauté LGBTIQ+²⁴⁴.

C. (ABSENCE DE) MISE EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE

La stricte application des garanties légales de lutte contre la discrimination visant à protéger les femmes reste difficile, en raison d'obstacles sociaux et culturels²⁴⁵. À plusieurs reprises, le Tchad a convenu de stratégies nationales visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes, qu'il est supposé avoir mises en œuvre²⁴⁶. Toutefois, peu de mesures ont été prises à l'échelle nationale ces dernières années. Par exemple, un plan national de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité est en cours de discussion depuis de nombreuses années, mais n'a toujours pas été finalisé²⁴⁷.

237 République du Tchad, *Loi n°006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction*, art. 4.

238 *Ibid.*, art. 3.

239 République du Tchad, *Loi n°001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant Code Pénal*, art. 356.

240 *Ibid.*

241 *Ibid.*, art. 358.

242 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, paras. 23 et 55.

243 Family Planning 2020, «2020 Core Indicators 1-9 Country Fact Sheet Chad» www.familyplanning2020.org/sites/default/files/Chad%202020%201-9%20Handout.pdf (en anglais), consulté le 12 juin 2021.

244 U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, «2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad» (State Department, 30 mars 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

245 Gouvernement de la République du Tchad, «Combined Periodic Report of The Republic of Chad -1998 to 2015 on the Implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights» (septembre 2016), para. 294.

246 Voir, par exemple, Gouvernement de la République du Tchad, «Combined Periodic Report of The Republic of Chad 1998 to 2015 on the Implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights» (septembre 2016), para. 303, et Global Database on Violence Against Women – Chad <https://evaw-global-database.unwomen.org/fr/countries/africa/chad> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

247 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021).

Les structures patriarcales et les stéréotypes profondément enracinés concernant le rôle des femmes dans la société continuent de générer des pratiques préjudiciables. La pluralité des influences socio-juridiques qui résultent des croyances coutumières et religieuses ont souvent des conséquences néfastes sur la mise en œuvre des cadres juridiques²⁴⁸.

Par exemple, la plupart des médecins ne délivrent une contraception qu'avec le consentement du mari, bien que la loi accorde aux femmes le droit de décider librement et de façon indépendante²⁴⁹. De même, bien que les lois portant sur les biens et les héritages confèrent le même statut juridique et les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes, les dirigeants locaux règlent la plupart des litiges autour des héritages en faveur des hommes, conformément aux pratiques traditionnelles²⁵⁰.

Outre les structures sociétales qui perpétuent les pratiques préjudiciables en enfreignant la loi, le système juridique tchadien est un mélange de droit civil et de droit coutumier. La coexistence de ces différentes traditions légales affaiblit le droit statuaire²⁵¹. Par exemple, bien que la définition du viol adoptée par le Code pénal soit neutre et s'applique aux auteurs, qu'ils soient ou non mariés à la victime, le viol marital n'est pas considéré comme illégal en vertu du droit coutumier, selon lequel les relations sexuelles au sein d'un mariage sont présumées consensuelles. Cela constitue un problème considérable, étant donné que 73 % des cas de violences à l'égard des femmes impliquent le mari ou le partenaire de la victime²⁵².

Bien que le Tchad ait ratifié la CEDAW, sa mise en œuvre reste problématique, du fait de la coexistence des systèmes légaux. Dans ses Observations finales de 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indique qu'il «s'inquiète [...] du flou entourant le statut réel du droit coutumier et du droit religieux par rapport aux lois et de ses effets sur l'incorporation de la Convention dans la législation nationale et son application effective dans l'État partie, en raison de la nature très patriarcale de la société tchadienne, ainsi que du rôle de garant des traditions et coutumes du pays que confère la Constitution aux chefs traditionnels»²⁵³.

En outre, le Tchad ne possède pas d'unité de police spécialisée ni de tribunaux traitant les affaires de violences sexuelles et ne compte que très peu de femmes parmi les juges ou les agents de police, ce qui constitue un obstacle dans l'accès des femmes à la justice²⁵⁴. La seule unité de protection de l'enfance existant au sein de la police, qui a pour mission de lutter contre les VSS, se trouve à N'Djamena²⁵⁵. Outre cet obstacle, les femmes ont également du mal à accéder à la justice à cause de la pauvreté et de l'illettrisme²⁵⁶.

248 Océane Amette, «La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial» (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020) p. 99.

249 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 54.

250 U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, «2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad» (State Department, 30 mars 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

251 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 18.

252 *Ibid.* para. 24.

253 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes» (21 octobre 2011), Doc ONU CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para 12.

254 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 28; voir également Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (27 mai 2021).

255 *Ibid.*

256 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes» (21 octobre 2011), Doc ONU CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para 14.

Certaines affaires peuvent aussi être réglées par le biais de mécanismes de justice traditionnels qui exercent une discrimination à l'égard des femmes²⁵⁷. Les entretiens avec des parties prenantes ont confirmé un manque général de prise en compte du genre dans le système judiciaire et ont indiqué que les juges étaient parfois gênés d'aborder le sujet des violences sexuelles²⁵⁸. Selon une avocate tchadienne, les juges ne savent pas comment poser les bonnes questions aux victimes, ni même poser des questions d'une manière qui ne blesse pas davantage les victimes²⁵⁹. Les juges demandent entre autres souvent aux victimes pourquoi elles étaient habillées d'une certaine manière ou pourquoi elles n'ont pas crié durant un acte de violence²⁶⁰. Le Public Interest Law Centre Chad s'est attaché à former des juges pour améliorer cette situation, mais il reste encore beaucoup à faire pour former les juges et les policiers sur la mise en œuvre de bonnes pratiques²⁶¹. Pour améliorer le respect et la sécurité de la victime, il est également nécessaire d'instaurer des mesures de protection, un point sur lequel la sécurité sur les réseaux sociaux joue un rôle important. Plusieurs parties prenantes ont souligné que la diffusion des photos de survivants comparaissant devant la cour sur les réseaux sociaux était un problème²⁶².

D. NIVEAUX D'IMPUNITÉ

Les obstacles à la justice ont contribué à une culture de l'impunité au Tchad, en ce qui concerne les violences sexuelles. Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, a constaté que

les acteurs du système judiciaire n'appliquaient pas les lois et que la justice tchadienne faisait preuve « *de lenteurs et d'inefficacité* »²⁶³. Le Groupe de travail a été informé que des interventions politiques avaient influencé la libération de personnes détenues pour avoir commis des violences contre des femmes et que certains groupes de la société semblaient être dispensés de l'application des décisions judiciaires²⁶⁴. En ce qui concerne les MGF, un récent rapport du State Department américain indique que bien que la loi prévoit que les MGF puissent être poursuivies comme une forme d'agression et que des accusations puissent être portées contre des parents de victimes, des praticiens médicaux et d'autres personnes impliquées, l'absence de sanctions spécifiques freine les poursuites et les autorités n'ont traité aucune affaire en 2020²⁶⁵.

Le Groupe de travail a indiqué, en outre, que les barrières linguistiques, les fardeaux financiers et la « *quasi-inexistence de l'aide juridique, exceptée celle offerte par les organisations non gouvernementales* » contribuent également à entraver l'accès à la justice au Tchad²⁶⁶. Les parties prenantes au Tchad interrogées par REDRESS ont elles aussi expliqué que la peur de représailles contribuait à l'impunité dans la société et que la progression des plaintes pour violences sexuelles était fortement influencée par le statut de l'auteur²⁶⁷. Selon le dernier rapport en date du State Department sur les droits de l'homme au Tchad, la police place souvent les auteurs en détention, mais les affaires de viol sont rarement jugées²⁶⁸. La plupart des personnes soupçonnées de viol ont été condamnées à payer des amendes et ont été libérées par les

257 *Ibid.*

258 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (en ligne, le 26 mai 2021).

259 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021).

260 *Ibid.*

261 *Ibid.*

262 *Ibid.*

263 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad » (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 27.

264 *Ibid.*

265 U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad » (State Department, 30 mars 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

266 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad » (2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, para. 27.

267 Entretien avec Flora Touali Epes Dansi, HCR Tchad (en ligne, 13 juillet 2021).

268 U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad » (State Department, 30 mars 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

autorités, et les communautés ont parfois contraint des victimes de viol à épouser leurs agresseurs²⁶⁹. De même, dans les cas répandus de violences domestiques, la police est rarement intervenue, les femmes n'ont eu que des recours juridiques limités et les lois contre le harcèlement sexuel n'ont pas été effectivement appliquées²⁷⁰.

Comme l'a indiqué le Comité de la CEDAW, les cas dans lesquels des violences sexuelles sont signalées sont principalement «réglés par le biais de mécanismes traditionnels de résolution des conflits, en raison de l'inexistence dans la loi d'autres possibilités de protection pour les victimes et de la fragilité du système judiciaire»²⁷¹.

Les longs délais dans le système judiciaire constituent également un obstacle à la justice ; une partie prenante a souligné ce point, ajoutant que la cour pénale ne siégeait que pendant une courte période chaque année²⁷². Ces problèmes, associés aux grèves occasionnelles qui ont lieu au sein du système judiciaire tchadien, illustrent les niveaux d'impunité existants²⁷³.

6.2.2. Cadres juridiques et politiques nationaux pertinents en ce qui concerne les réparations (y compris pour les VSLC)

A. COMMISSION D'ENQUÊTE

La chute du régime d'Habré n'a été suivie d'aucun processus de paix au Tchad, car Déby a évincé Habré par un coup d'État. Une Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-Président, ses co-auteurs et/ou complices entre 1982 et 1990²⁷⁴ a cependant été créée par décret par Déby en 1990. La commission avait pour mission d'enquêter sur les détentions illégales, les assassinats, les disparitions, les actes de torture, les mauvais traitements, les autres atteintes à l'intégrité physique et psychologique des personnes, ainsi que sur toutes les violations des droits de l'homme et les détournements de fonds publics entre 1982 et 1990. En plus de préserver les archives et les documents et d'entendre les témoignages des victimes, la commission avait également pour mission de contrôler les opérations financières et les comptes bancaires de l'ancien Président et de ses complices et de réaliser un inventaire des biens et des propriétés d'Habré et de ses complices au Tchad et à l'étranger²⁷⁵. Le décret portant création de la commission a nommé dix membres, parmi lesquels un seul était une femme. Le président était le procureur général du Tchad, Mahamat Hassan Abakar²⁷⁶. Le rapport final de la commission a été publié en mai 1992.

269 *Ibid.*

270 *Ibid.*

271 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, «Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes» (21 octobre 2011), Doc ONU CEDAW/C/TCD/CO/1-4, para 40 (emphasis ajoutée).

272 Entretien avec Binon Adeline Diombo, FNUAP Tchad (en ligne, 19 juillet 2021).

273 Entretien avec Flora Touali Epes Dansi, HCR Tchad (en ligne, 13 juillet 2021).

274 «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 52 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais), consulté le 8 avril 2021.

275 The Council of State Chad, Decree Creating the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations committed by Ex-President Habré, His Accomplices And/Or Accessories, décret n° 014/P.CE/CJ/90 1990, article 2 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Charter.pdf> (en anglais), consulté le 8 juillet 2021.

276 *Ibid.*, art. 3.

La commission s'est heurtée à de nombreuses difficultés matérielles, telles que l'absence de bureaux et un manque de ressources²⁷⁷. Elle a en outre indiqué, dans son rapport, que les victimes avaient peur de témoigner parce qu'elles craignaient d'être identifiées et de subir des représailles. À l'époque, elles s'inquiétaient également du possible retour d'Habré²⁷⁸. D'autres n'ont pas voulu raconter ce qui s'était passé, car elles ne voulaient pas revivre le traumatisme²⁷⁹. Qui plus est, du fait de l'absence de bureaux, la commission a été contrainte de s'installer dans l'ancien bâtiment de la DDS, ce qui a grandement dissuadé les survivants de se manifester²⁸⁰. La commission a interrogé 662 anciens détenus politiques ou prisonniers d'opinion, en plus d'anciens agents de la DDS, et a souligné que son travail n'avait couvert qu'environ 10 % des crimes commis sous le régime d'Habré²⁸¹.

La commission a recommandé plusieurs mesures de réparation pour remédier aux problèmes du passé, comme la poursuite immédiate des auteurs des crimes commis sous le régime d'Habré, l'érection d'un monument pour rendre hommage aux victimes et la transformation de l'ancien siège et de l'ancienne prison souterraine de la DDS en un musée pour rappeler aux gens le règne obscur d'Habré. Elle a également recommandé d'autres mesures de garanties de non-répétition, comme la création d'une commission nationale des droits de l'homme chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de promouvoir ces derniers à l'échelle nationale, le réexamen des pouvoirs et des structures du nouveau service spécial, la Direction générale du Centre pour une coordination intelligente, la destitution de tous

les anciens agents de la DDS de leurs postes, la suppression des centres de détention sous le contrôle du service spécial, un respect général et l'application des lois relatives aux atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État et des formations sur les droits de l'homme dans les écoles, les universités, les académies de police, la gendarmerie et l'armée²⁸².

Le rapport de la commission n'aborde pas spécifiquement les violences sexuelles, même s'il explique que «des femmes ont été détenues dans les mêmes prisons que les hommes. Certaines d'entre elles ont même donné naissance à un enfant dans cet environnement macabre»²⁸³.

La commission ne mentionne pas non plus l'esclavage sexuel des femmes déportées dans les camps militaires dans le nord. Pour les raisons évoquées ci-dessus, la commission n'a probablement pas pu consulter de survivants de violences sexuelles à l'époque. La référence faite aux femmes comme étant le «sexe faible» dans les rapports de la commission et l'absence totale de reconnaissance des violences sexuelles commises durant le régime indiquent aussi, toutefois, que la commission ne tenait pas compte du genre et manquait d'expertise sur ce sujet²⁸⁴.

277 «Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories», dans Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press, 1995) 54 <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> (en anglais, consulté le 8 avril 2021).

278 *Ibid.*

279 *Ibid.*

280 *Ibid.*

281 *Ibid.* 57.

282 *Ibid.* 93.

283 [Notre traduction] *Ibid.* 73.

284 *Ibid.*

B. (ABSENCE DE) LOIS NATIONALES

Il n'existe actuellement aucune loi nationale spécifique traitant des réparations dans les cas de VSLC²⁸⁵. En 2005, l'AVCRP a proposé à l'Assemblée nationale un projet de loi qui recommandait la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de maltraitances commises par le régime d'Habré²⁸⁶. Ce projet de

loi n'a jamais été adopté²⁸⁷. En 2009, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) a publié des observations finales sur le Tchad et a noté l'absence de suite donnée au projet de loi et l'absence de mise en œuvre des mesures de réparation recommandées par la commission nationale d'enquête²⁸⁸. En septembre 2022, cette situation n'avait toujours pas évolué²⁸⁹.

285 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021).

286 *Ibid.*

287 *Ibid.*

288 «Le Comité regrette que l'Assemblée nationale n'ait à ce jour pas donné suite au projet de loi proposé en 2005. Le Comité constate en outre l'absence d'un programme de réparation ou d'autres mesures nationales de réconciliation telles que celles proposées en 1992 par la commission d'enquête sur les crimes et les abus de pouvoir commis par l'ancien Président Habré et ses complices (art. 14). L'État partie devrait adopter de toute urgence le projet de loi sur l'indemnisation matérielle des victimes de torture sous le régime d'Hissène Habré et établir des mécanismes appropriés pour répondre aux besoins de justice légitimes des victimes et promouvoir une réconciliation nationale.» [Notre traduction] Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), Observations finales du Comité contre la torture: Tchad, 4 juin 2009, CAT/C/TCD/CO/1, para. 28 <https://www.refworld.org/docid/4a645fc02.html> (en anglais), consulté le 8 juillet 2021.

289 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Jacqueline Moudeina, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).



Forum sur les réparations avec des survivants de violences sexuelles au Tchad, organisé par l'ATPDH, avec le soutien de REDRESS et GSF, en 2022. Le plus grand défi pour l'accès aux réparations à ce jour est le manque de mise en œuvre des jugements portant sur celles-ci.

© ATPDH



VII. SITUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉPARATIONS

| 7.1. Accès aux réparations

7.1.1. Accès à des réparations intégrales à ce jour

A. RÉPARATIONS ACCORDÉES AU NIVEAU NATIONAL

Les survivants de la terreur provoquée par le régime d'Habré ne se sont vu proposer aucune réparation provisoire, comme indiqué ci-dessus. Cela peut s'expliquer en partie par le fait qu'Habré a été évincé par un coup d'État, et non par un accord de paix ou des processus de transition similaires. La transition du pouvoir s'est accompagnée de vagues d'insécurité et de chaos. Le nouveau gouvernement n'a entrepris aucun examen systématique des violations commises sous le régime d'Habré, à l'exception de la commission d'enquête susmentionnée, dont le champ d'application, la portée et les ressources étaient limités. Aucune des parties prenantes interrogées pour cette étude n'avait connaissance d'une quelconque tentative visant à établir une responsabilité nationale ou un mécanisme de justice provisoire après 1990. Cependant, les victimes du régime d'Habré, y compris les victimes de VSLC, se sont durement battues pour traduire Habré et les figures de proue de son régime en justice, notamment en se battant pour obtenir des réparations.

Le 26 octobre 2000, des victimes ont entamé une procédure au Tchad en déposant plainte contre Habré et certains agents dirigeants de la DDS, les accusant d'avoir perpétré des détentions illégales et arbitraires, des actes de torture, des meurtres et d'autres violations graves²⁹⁰.

En 2014, 20 des accusés ont été arrêtés (les autres étaient décédés entre-temps ou n'ont pas pu être localisés) et la date du 25 mars 2015 a finalement marqué la première fois où des survivants du régime d'Habré se sont vu accorder des réparations dans un jugement prononcé à l'encontre de 33 agents de la DDS, parmi lesquels figuraient la plupart des auteurs cités au point 3.2.3 ci-dessus. Au final, le jugement n'a pas inclus Habré, car il se trouvait au Sénégal pour préparer sa comparution au procès dans ce pays. Le jugement de mars 2015 a cependant confirmé les accusations portées contre 21 des agents et en a acquitté quatre autres²⁹¹. Les parties civiles ont demandé des réparations aux accusés et à l'État tchadien.

290 Human Rights Watch, « Plainte avec constitution de partie civile, Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres », Cour d'Appel de N'Djamena [30 novembre 2000] <https://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre-hachim.html>, consulté le 6 juillet 2021.

291 Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres [2015], Cour d'Appel de N'Djamena 6-7.

Le tribunal de N'Djamena leur a accordé 75 000 000 000 CFA, ce qui représente environ 121 456 500 USD (au total), devant être versés par les accusés et par l'État tchadien aux 7 000 parties civiles recensées, proportionnellement à la gravité des préjudices subis par chacune. Le tribunal a établi la responsabilité civile de l'État du Tchad, considérant que les agents de la DDS avaient agi en tant qu'agents de l'État²⁹². Le jugement ne précise pas comment la Cour a calculé le montant de l'indemnisation qu'elle a accordé. Ces réparations n'ont toujours pas été versées.

Les parties civiles avaient également demandé des réparations collectives: un monument à la mémoire des victimes ainsi qu'un musée sur l'ancien site de la DDS, requête à laquelle la Cour a accédé, pour que les crimes ne soient pas oubliés. En ce qui concerne la gestion des réparations, la Cour a ordonné au Premier ministre tchadien de créer une commission chargée de collecter et de déboursier les fonds et de mettre en œuvre toutes les mesures²⁹³. Le jugement a ordonné que ces mesures collectives soient mises en œuvre dans un délai d'un an²⁹⁴. Sept ans plus tard, pourtant, aucune d'entre elles n'a encore été appliquée²⁹⁵. Au contraire, certains des agents de la DDS ont été libérés sans explication et le jugement n'a eu que relativement peu d'effet autre qu'une décision symbolique²⁹⁶.

La plainte déposée par les parties civiles et la mise en accusation du procureur n'incluaient aucune accusation de viol ni d'autres formes de violences sexuelles, car le Code pénal tchadien ne couvrait pas ces crimes à l'époque²⁹⁷. Réciproquement, l'affaire portée devant les tribunaux nationaux tchadiens n'a pas fait mention de violences sexuelles dans son inculpation et son verdict. Cependant, parmi les 7 000 parties civiles à qui des réparations ont

été accordées, au moins dix étaient des victimes d'esclavage sexuel et d'autres formes de VSLC, dont certaines ont témoigné devant la Cour²⁹⁸. Sur la base du jugement de 2015, ces victimes ont légalement droit à une indemnisation individuelle, si celles-ci viennent un jour à être versées.

B. RÉPARATIONS ACCORDÉES AU NIVEAU RÉGIONAL

Parallèlement à la quête de justice entreprise au Tchad, des efforts internationaux concertés ont été faits pendant des décennies pour traduire Habré en justice, et ont abouti à la création des CAE au Sénégal (voir ci-dessous à propos des initiatives de plaidoyer). En 2016, les CAE ont reconnu Habré coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris de violences sexuelles sous la forme d'esclavage sexuel et de tortures sexuelles, entre autres.

Dans les réparations qu'elles ont accordées, les CAE ont souligné que les victimes de viol et d'esclavage sexuel présentent des séquelles physiques, matérielles, morales et psychologiques durables.

À ce titre, les parties civiles ont demandé 60 millions de CFA (environ 97 165 USD) pour les victimes de viol et 75 millions de CFA (environ 121 456,50 USD) pour les victimes d'esclavage sexuel. Au final, les CAE ont accordé à chaque victime de ces deux groupes 20 millions de CFA (environ 32 388 USD)²⁹⁹. Les réparations collectives demandées par les parties civiles ont été rejetées par les CAE³⁰⁰. Les parties civiles avaient initialement demandé à réserver 30 % du

292 République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire n° 01/15 du 25 mars 2015, 4, 12.

293 *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena 11-14.

294 *Ibid.*

295 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

296 Voir, par exemple, REDRESS, «Chad: Government Fails Ex-Dictator's Victims» (REDRESS, 22 mars 2018) <https://redress.org/news/chad-government-fails-ex-dictators-victims> (en anglais), consulté le 6 juillet 2021.

297 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

298 Entretien avec Delphine Djiraïbé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

299 *Ministère Public c. Hisssein Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Décision sur les réparations, 29 juillet 2016, para. 62, confirmé par *Ministère Public c. Hisssein Habré* [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (27 avril 2017), paras. 926-936.

300 *Ibid.*

Fonds, ou une somme de 50 515 500 000 CFA (environ 81 805 811 USD) pour des projets de développement, l'érection de monuments à la mémoire des victimes, l'inclusion de cette période de l'histoire dans les programmes scolaires d'histoire tchadiens et une journée nationale de commémoration (le 30 mai, « Journée contre l'impunité »). Elles ont également demandé des centres de formation professionnelle pour les enfants victimes d'Habrè dans diverses villes du Tchad³⁰¹. Les CAE ont rétorqué qu'étant donné que le Tchad n'était pas partie civile dans l'affaire, la Cour ne pouvait pas ordonner des mesures qui porteraient atteinte à la souveraineté du Tchad, comme la journée nationale ou les programmes d'histoire³⁰². En ce qui concerne les autres réparations, les CAE ont conclu qu'elles n'étaient pas assez spécifiques pour être ordonnées³⁰³.

Des réparations (15 millions de CFA, ce qui représente environ 24 291,30 USD) ont été accordées aux victimes de torture qui n'avaient pas subi de violences sexuelles³⁰⁴. Les victimes indirectes se sont vu accorder 10 millions de CFA³⁰⁵. Aucune mesure spécifique n'a été prise pour garantir un octroi de réparations tenant compte du genre et centrée sur les survivants. Toutefois, étant donné que les réparations ordonnées n'ont toujours pas été mises en œuvre, il serait possible d'en tenir compte durant la phase de mise en œuvre.

La consultation des parties civiles, y compris des survivants de VSLC, sur le sujet des réparations s'est faite principalement par l'intermédiaire des avocats des parties civiles. La première consultation sur les réparations a eu lieu alors que le procès était déjà en cours et le sujet des réparations n'avait pas encore

été abordé avec les survivants³⁰⁶. La demande en réparation qui a finalement été soumise aux CAE reposait sur les résultats de l'atelier de consultation durant lequel les survivants ont clairement indiqué qu'ils voulaient des réparations pécuniaires individuelles, et des réparations collectives uniquement en association avec des réparations individuelles³⁰⁷. Étant donné que les parties civiles n'avaient que dix jours pour déposer la demande en réparation, il n'a pas été possible d'étudier de manière approfondie avec les victimes les besoins qui pourraient être satisfaits par des programmes de réparations. Il n'y a eu aucune consultation spécifique des survivants de VSLC. Avec du recul, les personnes qui ont travaillé sur la consultation et la demande reconnaissent que la consultation et le travail de terrain pour les réparations ont été précipités et auraient pu être plus approfondis³⁰⁸. Les victimes elles-mêmes souhaitaient collectivement que les femmes qui avaient survécu à l'esclavage sexuel soient reconnues comme une catégorie de victimes spécifique, qui devrait recevoir davantage d'argent³⁰⁹.

Comme l'a souligné Franck Petit, dans de nombreux endroits au Tchad, seules les personnes qui faisaient partie d'une association pouvaient demander à être parties civiles aux CAE³¹⁰. Cela a créé des tensions au sein de et entre les communautés et les familles, car cela les avait placées dans une situation d'inégalité³¹¹ : alors que tous avaient subi des préjudices, seuls ceux qui faisaient partie d'une association à l'époque avaient accès à la procédure des CAE et ont aujourd'hui droit à des réparations conformément au jugement des CAE. Un consortium de sensibilisation sur les CAE a été créé pour expliquer le travail de ces dernières aux Tchadiens. Il a également aidé à « orienter les victimes vers des associations qui

301 *Ibid.*, para. 69.

302 *Ibid.*, para. 71.

303 *Ibid.*, para. 70.

304 *Ibid.*, para. 82.

305 *Ibid.*

306 Entretien avec Gaëlle Carayon, ancien membre de REDRESS (en ligne, 12 mai 2021).

307 *Ibid.*

308 Entretien avec Gaëlle Carayon, ancien membre de REDRESS (en ligne, 12 mai 2021). Entretien avec Jeanne Sulzer, avocate spécialisée dans les droits de l'homme au niveau international (en ligne, 3 mai 2021), voir également Gaëlle Carayon et Jeanne Sulzer, « The Real fight Begins – Victims Struggle for an Effective Right to Reparation » dans Sharon Weill, Kim Thuy Seelinger and Kerstin Bree Carlson (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020).

309 Entretien avec Gaëlle Carayon, ancien membre de REDRESS (en ligne, 12 mai 2021).

310 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021).

311 *Ibid.*

pouvaient les aider à participer» à la procédure³¹². Le Consortium de sensibilisation a également organisé des séances de dialogue ouvert avec les victimes³¹³. Cependant, ce consortium a été créé à des fins de sensibilisation et non avec pour mission de documenter les besoins de réparation. De ce fait, il n'a pas facilité le processus de réparations. Les activités de sensibilisation n'ont pas atteint le Grand Nord du Tchad, mais ont échangé avec des associations locales à travers le pays et ont souvent utilisé les radios locales³¹⁴. Elles n'ont pas atteint non plus les Tchadiens parlant arabe, dont certains ont dit s'être sentis exclus du processus de consultation³¹⁵. Le consortium a organisé des séances spécifiquement réservées aux femmes, pour leur permettre de s'exprimer librement, mais les survivantes de VSLC n'ont pas parlé de leurs expériences durant ces séances³¹⁶.

C. LE FONDS FIDUCIAIRE DE L'UA

Le Statut des CAE prévoit la création d'un fonds fiduciaire «*au profit des victimes de crimes*» relevant de la compétence des CEA et de leurs ayants droit, ainsi que des réparations individuelles et collectives, que les victimes aient participé ou non aux procédures³¹⁷. Conformément à son Statut, la Chambre d'appel a décidé que le fonds serait l'organe de mise en œuvre des réparations ordonnées et a exhorté l'UA à le mettre en place rapidement. Le jugement en appel précise entre autres que le fonds devrait impliquer les victimes dans la procédure en réparation par le biais de leurs représentants, offrir la possibilité à ceux dont les demandes d'être parties civiles ont été rejetées par la Cour de soumettre

des documents supplémentaires³¹⁸ et évaluer les demandes de ceux qui n'ont pas du tout été impliqués dans les procédures devant les CAE³¹⁹.

Suite au jugement des CAE, l'UA a décidé de créer le fonds en juillet 2016 et a adopté son statut en janvier 2018³²⁰. Le fonds a officiellement ouvert un bureau à N'Djamena. Il n'est cependant toujours pas opérationnel, comme nous l'expliquerons plus loin.

Conformément à ce que prévoit son statut, le fonds devra être financé par le recouvrement des biens des personnes condamnées selon le verdict des CAE, y compris par le biais du mécanisme de coopération judiciaire. Le fonds devra aussi être financé par les contributions volontaires des États membres de l'AU, de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'ONG et d'autres entités désireuses d'aider les victimes³²¹. Il définira les modalités de versement des réparations aux bénéficiaires et pourra, pour cela, tenir compte de leur situation actuelle et de leur lieu de résidence³²². Il pourra également décider de recourir aux services d'intermédiaires pour faciliter le versement, comme des ONG nationales ou internationales travaillant en étroite collaboration avec des victimes³²³.

312 Franck Petit, «Outreach for the EAC: An Extraordinary Experience» dans Sharon Weill, Kim Thuy Seelinger and Kerstin Bree Carlson (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020), 19.

313 *Ibid.*

314 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021).

315 *Ibid.*

316 *Ibid.*

317 *Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} [sic] décembre 1990*, annexé à l'accord sur la création de Chambres africaines extraordinaires au sein des juridiction [sic] sénégalais, signé entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'union [sic] Africaine, le 22 août [sic] 2012, art. 28(1) et (2).

318 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2017], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel [610].

319 *Ibid.* [608],[609].

320 Human Rights Watch, «Affaire Hissène Habré: création du fonds au profit des victimes» (HWR, 7 février 2018). <https://www.hrw.org/fr/news/2018/02/07/affaire-hissene-habre-creation-du-fonds-au-profit-des-victimes>, consulté le 28 juillet 2021.

321 Union africaine, Statut du Fonds Fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré, EX.CL/1040(XXXI) 2018 Art. 15.

322 *Ibid.*, art. 21.

323 *Ibid.*

Le plus gros problème en ce qui concerne les réparations à ce jour est l'absence de mise en œuvre des jugements. Le fait que les promesses de réparations, faites par le biais des réparations accordées par les CAE et à l'échelle nationale, n'aient pas été tenues a créé une grande déception parmi les victimes, qui continuent à réclamer à leurs avocats l'indemnisation pécuniaire à laquelle elles ont droit³²⁴. Une partie prenante interrogée par REDRESS a indiqué que l'on pourrait considérer que les CAE ont commis une erreur en ordonnant ces montants d'indemnisation sans s'assurer que certains des fonds étaient disponibles pour pouvoir exécuter au moins une partie du jugement³²⁵. Plusieurs parties prenantes ont indiqué que cette défaillance dans la phase des réparations avait partiellement effacé la grande victoire que représentait le procès d'Habrè en termes de responsabilité et de justice³²⁶. Au moment du procès, une survivante a indiqué dans un programme radio sur les violences sexuelles que les victimes étaient soulagées par le jugement et qu'elle-même était très satisfaite³²⁷. Certaines parties prenantes qui entretenaient d'importantes relations directes avec des survivantes de VSLC qui avaient témoigné ont fait écho à ce commentaire³²⁸. Cependant, les survivants sont aujourd'hui frustrés et en colère par rapport à la procédure de réparations³²⁹. Ces émotions ont éclipsé la nature réparatrice du procès d'Habrè en soi, selon plusieurs parties prenantes que REDRESS a interrogées pour cette étude³³⁰.

7.1.2. Position du gouvernement et des détenteurs d'obligations

A. DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS NATIONAUX

Même si, d'après la société civile, le défunt Président Idriss Déby a déclaré publiquement à plusieurs reprises que les victimes du régime d'Habrè devaient être indemnisées pour leurs souffrances,³³¹ le gouvernement tchadien n'a montré aucune volonté de verser des réparations aux survivants. L'arrêt national de la Cour d'appel de N'Djamena prononcé en mars 2015 a tenu l'État tchadien directement responsable des crimes commis par les agents de la DDS. Il a ordonné au gouvernement de verser la moitié des 750 000 000 000 CFA (environ 1 214 565 000 USD) de réparations accordées, l'autre partie devant être versée par les anciens agents de la DDS condamnés, par le gel de leurs avoirs³³².

L'arrêt prévoyait que dans le cas où les avoirs des anciens agents ne suffiraient pas à couvrir leur moitié, le reste devrait être couvert par des dons d'«*États amicaux*» [Notre traduction], d'organisations internationales et d'autres donateurs. Bien que les agents de la DDS condamnés n'aient pas été jugés responsables spécifiquement de crimes sexuels et sexistes, les plus de 7 000 parties civiles incluaient bien des survivants de VSLC, qui bénéficieraient de ce paiement³³³.

324 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021).

325 *Ibid.*

326 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021); entretien avec Henri Thulliez, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 11 mai 2021).

327 «Justice Pour Tous» est une émission de radio interrogeant des survivantes de violences sexuelles qui ont témoigné à Dakar, organisée par le Consortium de sensibilisation en octobre 2017, qui a été diffusée sur 12 émissions de radio locales en octobre 2017 (conservé par REDRESS).

328 Entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021); entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

329 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021); entretien avec Henri Thulliez, ancien membre du personnel de Human Rights Watch (en ligne, 9 mai 2021); entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021); entretien avec Souleymane Guengueng, vice-président de l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP) (en ligne, 2 juillet 2021); entretien avec Clément Abaïfouta, président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, 26 mai 2021).

330 Entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021); entretien avec Souleymane Guengueng, vice-président de l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP) (en ligne, 2 juillet 2021); entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, 2 mai 2021).

331 «Le Président de la République n'a-t-il pas déclaré à plusieurs occasions que les victimes devront être indemnisées» AVCRHH «L'AVCRHH Commémore la journée du 25 mars, Déclaration de victimes» (*site Internet de l'ATPDH*, 30 mars 2021) www.atpdh-tchad.org/lavcrhh-commemore-la-journee-du-25-mars, consulté le 10 juin 2021; entretien avec Clément Abaïfouta, président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, 26 mai 2021); entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021).

332 *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena [11]-[14].

333 Entretien avec Delphine Djiraïbé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

Le gouvernement tchadien n'a pas mis en œuvre de mesures matérielles ni de mesures symboliques pour réparer les préjudices infligés aux victimes, y compris aux survivants de VSLC. La seule mesure de réparation qu'ont vue les victimes est le jugement lui-même et celui-ci n'a fait aucune mention des VSLC. En effet, comme indiqué ci-dessus, certains des auteurs ont même été libérés depuis le jugement.

En outre, la Cour d'appel de N'Djamena a ordonné au Premier ministre tchadien de créer une commission chargée de collecter et de verser l'indemnisation financière qu'elle avait accordée³³⁴. Une telle commission permettrait de faire en sorte que l'indemnisation soit accordée en tenant compte des sexospécificités et soit centrée sur les survivants. Cependant, la commission n'a pas encore été mise en place et le gouvernement n'a fait aucune déclaration expliquant pourquoi, en dépit de nombreuses demandes publiques faites par la société civile en ce sens au fil des ans³³⁵. La Cour a également ordonné des mesures de satisfaction collectives, à savoir la construction d'un mémorial dans un délai d'un an et la transformation de l'ancienne prison de la DDS en un musée³³⁶. Ces deux mesures liées au devoir de mémoire offrent la possibilité de reconnaître, entre autres, les responsabilités concernant les multiples façons dont les auteurs, dont l'État tchadien, ont porté préjudice aux survivants de VSLC et ne les ont pas protégés. Les autorités tchadiennes n'ont cependant manifesté aucun intérêt pour leur création.

B. DÉTENTEURS D'OBLIGATIONS RÉGIONAUX

Au niveau régional, l'UA n'a pas non plus concrétisé le fonds fiduciaire qu'elle était légalement tenue de mettre en place, même si elle a bien adopté le Statut du Fonds fiduciaire en 2018 et y a alloué 5 millions d'USD³³⁷. Un accord concernant le siège a été signé en 2019 et le gouvernement tchadien a désigné un bâtiment devant abriter le fonds³³⁸. En février 2020, le président de la Commission de l'UA, Moussa Faki, a promis d'organiser une conférence de mobilisation de ressources pour collecter des fonds, mais jusqu'à très récemment, aucun progrès n'avait été fait³³⁹. En septembre 2022, le Président du Conseil militaire de transition, Mahamat Déby, a promis d'allouer 10 milliards de CFA (16,1 millions d'USD) à un fonds d'indemnisation³⁴⁰. Déby a officiellement été investi en tant que président «de transition» du Tchad le 10 octobre 2022 et s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations du processus de dialogue national et à organiser le versement des indemnités aux victimes du régime d'Habrè³⁴¹.

334 *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena [11]-[14].

335 Voir, par exemple, AVCRHH «L'AVCRHH Commémore la journée du 25 mars, Déclaration de victimes» (*site Internet de l'ATPDH*, 30 mars 2021) www.atpdh-tchad.org/lavcrhh-commemore-la-journee-du-25-mars/, consulté le 10 juin 2021; Ezechiel Kita Kamdar, «Société: six ans dans l'attente, les victimes de HH ne se lâchent pas dans leur lutte» (*Tachad*, 23 juin 2021) <https://www.tachad.com/societe-six-ans-dans-lattente-les-victimes-de-hh-ne-se-lachent-pas-dans-leur-lutte>, consulté le 23 juin 2021; REDRESS, «African Commission on Human and Peoples' Rights, Clément Abaïfouta and 6, 999 Others v Chad» (*Communication REDRESS*, 10 novembre 2017) <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/04/englishcomplaint-clementabaifouta-and-others.pdf> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021; Reed Brody, «Les victimes de Hissène Habré poursuivent leur lutte pour obtenir des réparations» (*HWR*, 26 mai 2021), <https://www.hrw.org/fr/news/2021/05/26/les-victimes-de-hissene-habre-poursuivent-leur-lutte-pour-obtenir-des-reparations>, consulté le 28 juillet 2021.

336 *Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres* [2015], Cour d'Appel de N'Djamena 13.

337 Amnesty International, «African Union: No Reparations for Ex-Chad President's Victims» (26 janvier 2021) <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/01/african-union-no-reparations-for-ex-chad-presidents-victims/> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

338 *Ibid.*

339 *Ibid.*

340 RFI, «Le gouvernement tchadien annonce le versement de 10 milliards de FCFA aux victimes d'Habrè» (*RFI*, 29 septembre 2022), <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220928-le-gouvernement-tchadien-annonce-le-versement-de-10-milliards-de-fcfa-aux-victimes-d-habr%C3%A9>, consulté le 15 mars 2023.

341 Franck Petit, «Le Président Tchadien promet d'indemniser les victimes d'Hissène Habré» (*Justiceinfo.net*, 14 octobre 2022) <https://www.justiceinfo.net/fr/107734-president-tchadien-promet-indemniser-victimes-hissene-habre.html>, consulté le 8 mars 2023.

Le 24 août 2021, Hissène Habré est mort de la COVID-19 pendant sa détention au Sénégal³⁴². Sa mort n'a eu aucune incidence sur les obligations de l'UA et du gouvernement tchadien de mettre en œuvre les réparations ordonnées. Cela a cependant accru la pression exercée sur l'UA pour qu'elle concrétise enfin le fonds. Son décès a de nouveau attiré l'attention de la communauté internationale sur la situation critique des victimes ; une équipe de l'UA est arrivée au Tchad le 15 septembre 2021 pour une visite impromptue de quatre jours, afin de préparer la mise en service du Fonds fiduciaire au profit des victimes³⁴³. La délégation a organisé des discussions avec le gouvernement et des avocats de victimes d'Habré, et a mis en œuvre l'accord relatif au siège signé avec le gouvernement tchadien. Le bâtiment, qui abritera le secrétariat exécutif du fonds, sera officiellement transmis à l'UA par les autorités tchadiennes³⁴⁴.

Plusieurs autres mesures doivent encore être prises avant que le fonds ne soit entièrement opérationnel, notamment la sélection de certains membres du conseil d'administration et l'embauche d'un(e) secrétaire exécutif(ve). Le fonds pourra ensuite entreprendre de localiser, de saisir et de collecter les biens d'Habré, y compris les avoirs gelés par le tribunal de Dakar, et d'organiser une conférence pour mobiliser des contributions volontaires. La délégation a annoncé qu'elle allait revenir au Tchad.

Même si cette annonce a donné quelques raisons d'espérer, le retard pris par l'UA dans la mise en service du fonds est étonnant, étant donné l'âge et les décès survenus parmi les survivants, qui n'ont jamais vu leur droit à des réparations se matérialiser.

7.2. Principaux obstacles et difficultés rencontrés dans l'accès aux réparations

Comme indiqué ci-dessus, la principale difficulté pour les victimes réside dans le fait que les réparations ordonnées ne se sont pas matérialisées. L'accès constitue une autre difficulté pour les survivants. Il a été compliqué, voire impossible, pour de nombreux survivants de demander à être parties civiles au procès et il pourrait être aussi difficile pour eux de demander des mesures de réparation et d'y accéder. L'une des raisons pour lesquelles certaines parties civiles n'ont pas été reconnues durant le procès d'Habré a trait à l'absence de papiers d'identification³⁴⁵. Cela pourrait également poser problème si les réparations venaient à être versées. Une personne interrogée par REDRESS, qui a étudié l'histoire des papiers d'identité au Tchad, a expliqué que ceux-ci ont été utilisés, par le passé, comme un outil de répression et que la DDS s'en est servi pour trouver les personnes qu'elle prévoyait de cibler. Qui plus est, certaines femmes sont privées d'accès à des papiers d'identité par leurs maris ou leur famille, qui s'assurent ainsi qu'elles dépendent d'eux³⁴⁶.

En ce qui concerne plus particulièrement les survivants de VSLC, la stigmatisation constitue un obstacle de taille dans l'accès aux réparations. Comme indiqué ci-dessus, les VSLC restent en grande partie non documentées, en raison de l'importante stigmatisation liée aux violences sexuelles dans la société tchadienne. La stigmatisation peut aussi être la principale raison pour laquelle de nombreux survivants n'essaieront même pas d'accéder à des réparations.

342 « Convicted ex-Chadian leader Hissène Habré dies at 79 » (BBC, 24 août 2021) <https://www.bbc.com/news/world-africa-58316923> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

343 Marième Soumaré, « Mission de l'UA au Tchad : les victimes d'Hissène Habré » (*Jeune Afrique*, 21 septembre 2021) <https://www.jeuneafrique.com/1237170/politique/mission-de-lua-au-tchad-les-victimes-dhissene-habre-bientot-indemniees/>, consulté le 28 juillet 2021.

344 *Ibid.*

345 *Ministère Public c. Hissène Habré* [2017], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel [914].

346 Entretien avec Kelma Manatouma (en ligne, 1^{er} octobre 2021).

La société en général accorde peu d'attention aux survivants du violent régime d'Habré³⁴⁷, mais le sujet des violences sexuelles est particulièrement sensible. Toutes les parties prenantes avec qui REDRESS s'est entretenue pour cette étude ont confirmé que la stigmatisation des survivants de violences sexuelles était un très gros problème dans toute la société tchadienne, certaines indiquant que la stigmatisation pourrait être encore plus forte, culturellement, dans le nord et parmi les communautés musulmanes que dans le sud³⁴⁸. Le fait qu'un groupe de femmes ait parlé ouvertement de leurs expériences des VSLC devant les CAE n'a pas eu d'impact majeur sur la stigmatisation, qui continue à rendre les VSLC et les VSS tabous. L'une des personnes interrogées a attribué cela au fait que bien que les violences sexuelles représentent une part importante des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu sous le régime d'Habré, elles n'ont peut-être pas été aussi répandues que dans d'autres contextes en Afrique. Cela signifie que les violences sexuelles ne sont pas considérées comme une « expérience courante » et

cela complique la possibilité de s'ouvrir sur ce sujet, ou d'entamer un dialogue dans la société en général³⁴⁹. Certaines parties prenantes ont toutefois fait état d'une ouverture prudente au sein de la société tchadienne après que les témoignages de survivantes de violences sexuelles à Dakar ont été diffusés dans tout le Tchad et ont estimé que les femmes commençaient doucement à se sentir davantage capables de signaler des incidents de violences sexuelles³⁵⁰. D'autres ont cependant souligné que les personnes qui avaient témoigné ont essuyé des réactions hostiles (venant parfois de leurs propres familles)³⁵¹ et des insultes publiques, et ne peuvent plus mener la même vie qu'avant leur témoignage³⁵².

Durant le forum organisé par l'ATPDH, les survivants ont indiqué que le fait que les femmes victimes de violences sexuelles ne soient pas informées de l'existence de réparations et des possibilités d'en bénéficier constituait un problème de taille dans l'obtention des réparations.



Dans un arrêt de 2012, dans une affaire opposant la Belgique au Sénégal, la CIJ a estimé que le Sénégal avait l'obligation d'extrader ou de poursuivre Habré.

© UN Photo/ICJ-CIJ/Frank van Beek

347 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

348 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Olivier Bercault, Human Rights Watch (en ligne, 21 juin 2021).

349 Entretien avec Maria Koulouris, ancienne chercheuse chez Human Rights Watch (en ligne, 28 mai 2021).

350 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021); entretien avec Franck Petit, Justice Info (en ligne, 11 mai 2021).

351 Entretien avec une survivante anonyme (en ligne, 2 juin 2021).

352 Entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021).



VIII. ANALYSE DES POSSIBILITÉS DE RÉPARATIONS ET DES MENACES

8.1. Considérations sur la nécessité de documenter davantage les VSLC, les violations et les besoins des victimes

Les victimes d'Habré se sont non seulement battues, pendant des dizaines d'années, pour obtenir justice sur le plan pénal et pour avoir une chance d'être entendues, mais elles attendent également la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour depuis huit ans. En ce qui concerne les survivants de violences sexuelles, les défenseurs des victimes sont en contact principalement avec dix femmes qui ont témoigné à N'Djamena et à Dakar, car ce sont les seules qui ont accepté que leurs expériences des VSLC soient documentées avant et pendant le procès d'Habré. Leurs histoires et leurs expériences sont bien documentées et elles se sont montrées claires quant à leurs attentes et leur désir d'obtenir une indemnisation financière individuelle.

Il est déconseillé d'approcher à nouveau ces survivantes à des fins de documentation, et ce ne serait apparemment pas une chose à laquelle elles seraient ouvertes. En réalité, certaines personnes interrogées ont clairement indiqué que le fait de poser des questions à ces victimes à propos des violations et de leurs besoins serait comme « *une gifle en pleine figure* »³⁵³. En dehors de ce petit groupe de survivantes de VSLC, on ne sait pas exactement combien d'autres sont encore en vie et seraient prêtes à parler. Elles seraient non seulement très difficiles à localiser et à identifier (une chose que les avocats tchadiens et la société civile qui ont parcouru le pays pendant des années n'ont pas réussi à faire), mais elles pourraient aussi ne pas souhaiter que leurs histoires soient documentées, en particulier car elles savent que les autres survivantes n'ont pas réussi à obtenir des

réparations et ont subi d'importantes réactions hostiles ainsi qu'une stigmatisation après avoir témoigné publiquement des violences qu'elles ont subies³⁵⁴. Plusieurs personnes interrogées ont souligné que le Grand Nord du Tchad est particulièrement difficile d'accès et qu'il n'est pas simple d'établir un lien avec les communautés qui y vivent³⁵⁵.

Nonobstant ce qui précède, 18 survivants ont été consultés individuellement par l'ATPDH aux fins de cette étude, et 35 survivants ont participé au forum organisé par l'association à N'Djamena. Durant ce forum, les survivants ont exprimé le besoin de poursuivre l'identification des survivants de VSLC pour les aider à « *briser le silence* » et leur permettre de plaider conjointement pour leurs droits.

Cela démontre que si cela est fait dans les bonnes circonstances par des organisations en qui les survivants ont confiance, en respectant le principe de ne pas nuire et la nécessité de ne pas susciter d'attentes, une documentation plus poussée pourrait être bénéfique. Cela pourrait également faciliter le travail du fonds fiduciaire qui, une fois opérationnel, aura le devoir d'identifier les victimes du régime d'Habré et d'adopter à cet égard une approche sexospécifique.

8.2. Initiatives de plaidoyer en faveur de réparations

Le procès et le jugement d'Habré ont été le résultat d'un parcours entrepris par des associations de victimes tchadiennes, avec la coopération d'ONG internationales partenaires³⁵⁶. L'existence d'un réseau

353 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

354 *Ibid.*

355 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021); entretien avec Franck Petit, Justine Info (en ligne, 11 mai 2021).

356 [Notre traduction] Christoph Sperfeldt, « The Trial against Hissène Habré: networked justice and reparations at the Extraordinary African Chambers » (2017) 21 The International Journal of Human Rights 1243, 1244.

de plaider transnational (la persévérance des victimes, avec le soutien d'un « *lobbying efficace et de ressources d'ONG internationales* ») a joué un rôle essentiel dans la création des CAE³⁵⁷. Au sein de ce réseau de plaidoyer, plusieurs victimes et associations de défense des droits de l'homme formées après la chute d'Habré ont été actives : par exemple, l'AVCRHH, la LTDH et l'ATPDH. Cependant, en dehors de la commission d'enquête créée par le défunt Président Déby, aucune mesure n'a été prise par le Tchad pour poursuivre Habré ou fournir des réparations par le biais d'autres mécanismes de justice temporaires dans les années 1990. Cela peut être dû au fait que Déby avait lui-même été impliqué dans le régime d'Habré avant de se retourner contre lui et que par conséquent, des mécanismes de justice temporaires, y compris des réparations, pourraient mettre en avant sa complicité et menacer son pouvoir³⁵⁸. Le récent décès d'Idriss Déby pourrait offrir de nouvelles possibilités d'obtenir justice.

Des survivants du régime ont mené activement des campagnes de plaidoyer pour pousser à poursuivre Habré. En 2000, des initiatives de justice et de réparations ont été entreprises en dehors du Tchad. En 2000, sept Tchadiens ont déposé plainte à Dakar contre Habré, qui résidait au Sénégal, avec le soutien de certaines des ONG tchadiennes mentionnées ci-dessus, de HRW et de la *Fédération internationale des droits de l'homme* (FIDH)³⁵⁹. Un non-lieu a été prononcé en appel, au motif de l'absence de compétence. En Belgique, des survivants des crimes d'Habré ont déposé en 2002 une plainte sur la base de la compétence universelle et en 2005, un juge belge a émis un mandat d'arrêt international contre Habré, qui

a provoqué un différend entre la Belgique et le Sénégal à propos de l'extradition d'Habré. Réciproquement, en 2006, des survivants ont déposé une plainte auprès du CAT. Le CAT a constaté que le refus du Sénégal de poursuivre Habré enfreignait les obligations de l'État tchadien prévues par l'UNCAT et a appelé le Sénégal à poursuivre ou à extraditer Habré³⁶⁰. En 2009, la Belgique a entamé une procédure contre le Sénégal auprès de la Cour internationale de justice (CIJ). La Belgique a allégué que le Sénégal enfreignait son obligation de poursuivre ou d'extrader Habré prévue par l'UNCAT. Dans un jugement prononcé en 2012, la CPI a estimé que le Sénégal avait l'obligation d'extrader ou de poursuivre Habré³⁶¹.

Parallèlement à cela, Habré a paré aux tentatives faites par le Sénégal pour amender sa législation afin de pouvoir le poursuivre. Il a contesté une loi rétroactive établissant la compétence du Sénégal pour poursuivre des crimes internationaux devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2018, laquelle s'est prononcée en sa faveur, ainsi que l'accord portant création des CAE en 2013 (requête rejetée par les CAE)³⁶². Il a également entamé une procédure devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP), laquelle a rejeté sa demande au motif d'un manque de compétence³⁶³.

Dans toutes ces procédures, des groupes de victimes ont été mobilisés et impliqués tant dans les initiatives de plaidoyer que de soutien en vue du lancement des poursuites. Ces décisions cumulées ont conduit à la création des CAE, qui ont ouvert la voie aux réparations accordées comme expliqué ci-dessus.

357 *Ibid.*

358 Voir, par exemple, Julien Seroussi, « L'internationalisation de la justice transitionnelle : l'affaire Hissène Habré » (2006) 30 *Critique internationale* 83, 86.

359 Christoph Sperfeldt, « The Trial against Hissène Habré: networked justice and reparations at the Extraordinary African Chambers » (2017) 21 *The International Journal of Human Rights* 1243, 1246.

360 CAT, *Souleymane Guengueng v. Senegal* N° 181/2001 (17 mai 2006).

361 CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [20 juillet 2012].

362 Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. Senegal* N° ECW/CCJ/RUL/05/13 (12 juin 2013); Cour de justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. Senegal* N° ECW/CCJ/JUD/06/10 (18 novembre 2010).

363 CAfDHP, *Yogogombaye c. Sénégal* (15 décembre 2009).

CLÉMENT ABAÏFOUTA ET 6,999 AUTRES C TCHAD

Au vu de l'absence de mise en œuvre des réparations ordonnées par les CAE, les survivants ont saisi la ComADHP en 2017. L'affaire a été soumise par les avocats des parties civiles qui étaient intervenus dans l'affaire tchadienne portée à l'encontre d'anciens agents de la DDS ainsi que dans l'affaire portée devant les CAE : Jacqueline Moudeïna, Delphine Djiraïbé et Lambi Soulgan³⁶⁴. Ils ont été soutenus par l'ATPDH, REDRESS, HRW et Freshfields Bruckhaus Deringer LLP³⁶⁵. Cette affaire se concentre sur l'affaire nationale, plutôt que sur celle portée devant les CAE, et affirme que le non-respect, par le Tchad, de la décision rendue en 2015 à N'Djamena enfreint le droit à un procès équitable, le droit à réparation et le droit à la propriété³⁶⁶. À ce jour, la ComADHP n'a pas encore étudié la recevabilité de la demande. REDRESS s'est engagée auprès d'autres parties afin de plaider auprès de la ComADHP pour que cette affaire soit soumise à la compétence de la CAfDHP.

Un plaidoyer a également été mené par le biais de communiqués de presse et de communications adressées aux parties prenantes concernées, comme l'UA, depuis que le jugement a été rendu. La majorité de ces démarches se sont concentrées sur la concrétisation du fonds fiduciaire et ont appelé l'UA à agir. Les acteurs qui se sont impliqués dans ces initiatives sont les suivants (liste non exhaustive) : ATPDH, AVCRHH, Amnesty International, HRW, REDRESS et les survivants eux-mêmes. Étant donné leur nombre important, les survivants ne sont pas toujours consultés directement à propos de chaque action de plaidoyer, mais les activités sont généralement réalisées en coopération avec l'ATPDH (qui travaille directement auprès de survivants) ou l'AVCRHH (l'association de victimes) et les avocats des victimes.

Au Tchad, les survivants ont dirigé des initiatives de plaidoyer en faveur de réparations par l'intermédiaire d'associations de victimes telles que l'AVCRHH. Ces initiatives ont pour but de faire pression sur le gouvernement pour qu'il fournisse les réparations promises. Par exemple, la dernière initiative en date, une manifestation de plusieurs jours organisée à N'Djamena en juin 2021, a appelé le Conseil militaire de transition nouvellement établi à remplir les obligations imposées au gouvernement par la décision nationale, à savoir créer la commission chargée de gérer les réparations ordonnées par la Cour³⁶⁷. Les survivants mènent ce type d'initiatives depuis les jugements prononcés à N'Djamena et à Dakar, mais se heurtent à la résistance de la police³⁶⁸. Les initiatives actuelles de plaidoyer en faveur de réparations consistent principalement à faire pression sur les détenteurs d'obligations pour qu'ils versent les réparations accordées dans les affaires de N'Djamena et des CAE, des pressions exercées par des acteurs locaux à travers des manifestations comme celle-là ou par des ONG internationales via des communications avec l'UA, par exemple.

Bien que les VSLC soient mentionnées dans toutes ces initiatives, ces mesures de plaidoyer se concentrent généralement sur les victimes du régime d'Habré en général et aucune distinction n'est faite entre les survivants de VSLC et les « autres » victimes. Ces initiatives devraient néanmoins bénéficier également aux survivants de VSLC.

| 8.3. Localisation des avoirs

Les CAE ne se sont pas attachées à localiser ni à geler les avoirs d'Habré, par manque de fonds et de temps³⁶⁹. Pourtant, la collecte des avoirs a été l'un des moyens proposés pour financer le fonds fiduciaire³⁷⁰. La maison et les comptes bancaires d'Habré au Sénégal ont été saisis, mais il est possible qu'il

364 REDRESS, « African Commission on Human and Peoples' Rights, *Clément Abaïfouta and 6,999 Others v Chad* » (Communication REDRESS, 10 novembre 2017) <https://redress.org/wp-content/uploads/2017/04/englishcomplaint-clementabaifouta-and-others.pdf> (en anglais), consulté le 28 juillet 2021.

365 *Ibid.*

366 *Ibid.*, para. 56.

367 Ezechiel Kita Kamdar, « Société : six ans dans l'attente, les victimes de HH ne se lâchent pas dans leur lutte » (*Tchad*, 23 juin 2021) <https://www.tchad.com/societe-six-ans-dans-lattente-les-victimes-de-hh-ne-se-lachent-pas-dans-leur-lutte>, consulté le 23 juin 2021.

368 *Ibid.*

369 Celeste Hicks, *The trial of Hissène Habré – How the People of Chad brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 100-101.

370 Union africaine, Statut du Fonds Fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré, EX.CL/1040(XXXI) 2018 Art. 15(1).

possède d'autres avoirs sous la forme d'actions dans des sociétés ou des comptes détenus sous le nom d'autres personnes (peut-être au Tchad ou en France). La maison saisie et deux petits comptes bancaires au Sénégal valaient « seulement » environ un million d'USD. Or, ces biens n'ont pas été liquidés, en raison de supposés « *problèmes de coordination entre les différentes parties civiles*³⁷¹ ». Les avoirs d'Habré ont été difficiles à localiser, car il a très probablement créé un réseau d'investissements, dont beaucoup sont détenus au nom de membres de sa famille et d'amis très en vue. Il est surprenant de constater qu'on en sait peu sur son argent et ses avoirs³⁷².

8.4. Autres possibilités de réparations

Il reste à voir si les récents changements politiques intervenus au Tchad représentent un revers, ne vont rien changer à la situation ou vont offrir une opportunité de mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par la Cour. Comme indiqué ci-dessus, deux semaines après la mort de Déby, la junte au pouvoir a nommé un gouvernement de transition. Bien que le gouvernement soit en grande partie composé de membres du parti du défunt président, quelques figures d'opposition notables ont aussi été intégrées³⁷³. Le nouveau ministre de la Justice, Mahamat Ahmat Alhabo, a promis publiquement d'enquêter sur les décès et les violentes arrestations qui ont eu lieu durant les récentes manifestations contre l'armée³⁷⁴ et, selon certains, il pourrait s'avérer être un allié, ou tout du moins un défenseur indépendant de l'État de droit³⁷⁵. En fonction de l'évolution du nouveau climat politique, il pourrait même y avoir une possibilité de recourir au système

judiciaire tchadien pour faire appliquer les réparations ordonnées dans le jugement national, même si plusieurs personnes interrogées se sont montrées pessimistes en ce qui concerne l'indépendance et l'efficacité générales du système judiciaire national³⁷⁶. Dans le même temps, beaucoup craignent que l'État de droit au Tchad ne soit menacé par ce que certains considèrent comme une prise de pouvoir militaire : un rapport rédigé par plusieurs OSC, la diaspora tchadienne et des personnalités indépendantes cent jours après le décès d'Idriss Déby a déploré l'absence de progrès dans la transition militaire en cours au Tchad et a appelé à impliquer les Nations Unies dans ce processus³⁷⁷.

8.5. Menaces pesant sur l'efficacité des réparations en matière de VSLC

De manière générale, le Tchad et l'UA n'ont montré aucune volonté politique de mettre en œuvre les réparations. On en vient à douter que l'un ou l'autre ait la capacité ou la volonté politique de réaliser un exercice approfondi de localisation des avoirs ou de collecter des fonds pour les réparations. Certaines parties prenantes estiment que l'UA a surtout soutenu les CAE parce qu'il s'agissait d'une démonstration bienvenue du fait que les dirigeants africains n'avaient pas besoin d'être jugés à La Haye et maintenaient leurs arguments contre la CPI³⁷⁸. D'après certains, aucune volonté politique de mettre en œuvre les décisions concernant les réparations n'a été démontrée au niveau de l'UA. Cette dernière a cessé de s'impliquer directement auprès de certains des principaux acteurs de la société civile qui travaillaient durement sur le procès d'Habré après que le

371 Deguène Cissé, « Habré reste en prison mais renforce ses soutiens » (*Justice Info*, 26 avril 2021) <https://www.justiceinfo.net/fr/76386-habre-reste-en-prison-renforce-soutiens.html>, consulté le 6 mai 2021.

372 Celeste Hicks, *The trial of Hissène Habré – How the People of Chad brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018) 100-101.

373 Africanews, « Chad's ruling junta appoints transitional government » (*Africanews*, 3 mai 2021) <https://www.africanews.com/2021/05/03/chad-s-ruling-junta-appoints-transitional-government/>, consulté le 8 juillet 2021.

374 David Baché « Mahamat Ahmat Alhabo : « Le procureur doit ouvrir une enquête » sur les manifestants tués au Tchad » (*RFI*, 5 mai 2021) <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/invit%C3%A9-africain/20210505-mahamat-ahmat-alhabo-le-procureur-doit-ouvrir-une-enqu%C3%Aate-sur-les-manifestants-tu%C3%A9s-au-tchad>, consulté le 8 juillet 2021.

375 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

376 Entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021); entretien avec Henri Thulliez, ancien membre du personnel de Human Rights Watch (en ligne, 19 mai 2021).

377 Blaise Dariustone, « Nous sommes en train de faire du surplace (Sitak Yombatina Beni) » (*Deutsche Welle*, 28 juillet 2021) <https://www.dw.com/fr/tchad-transition-cent-jours-bilan-wakit-tama/av-58671623>, consulté le 28 juillet 2021.

378 Entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021).

jugement a été prononcé³⁷⁹. On peut espérer que cela change, au vu de la mission de l'UA menée en 2021 au Tchad, que certains ont considéré comme le signe d'un nouvel élan, du rassemblement du conseil d'administration en août 2022 et de la nouvelle promesse de financer le fonds faite par le Président en octobre 2022. Ces mesures devraient cependant s'accompagner de consultations des organisations de la société civile et des survivants, ainsi que d'une communication transparente.

Autre menace potentielle : les risques de conflits, au sein des communautés de victimes, générés par le processus d'identification des victimes admissibles aux versements du fonds fiduciaire. Comme indiqué ci-dessus, les CAE ont accordé une indemnisation pécuniaire à plus de 7 000 parties civiles. Or, le jugement stipulait que la mission du fonds ne devait pas se limiter aux parties civiles. En outre, le cabinet juridique de Jacqueline Moudeïna a actualisé continuellement et minutieusement ses dossiers sur les plus de 7 000 parties civiles qu'elle représentait durant les premières années qui ont suivi le jugement des CAE³⁸⁰. Récemment, cependant, elle n'a plus eu les fonds nécessaires pour poursuivre ce travail³⁸¹. Plusieurs des victimes sont décédées ou ont déménagé depuis que le jugement a été prononcé. Il sera indispensable d'aider Me Moudeïna à continuer à maintenir, à professionnaliser et à numériser sa base de données pour soutenir la mission du fonds fiduciaire³⁸². Depuis le jugement, les avocats ont également été contactés par d'autres victimes qui n'étaient pas parties civiles à la procédure devant les CAE, qui souhaitaient savoir comment accéder aux réparations auxquelles elles avaient droit³⁸³. Les avocats n'ont pas pu recueillir les données à caractère personnel de ces victimes ni tenir des registres appropriés de ces échanges³⁸⁴. Fournir des ressources

appropriées aux avocats, aux ONG et aux OSC pour continuer à soutenir les victimes et le travail du fonds fiduciaire est donc capital pour permettre au fonds de mener sa mission à bien.

Le fonds fiduciaire sera extrêmement précautionneux et transparent dans l'identification des bénéficiaires des indemnités pécuniaires et dans la définition des priorités et des montants versés aux victimes. Son programme de sensibilisation devra être très solide et bien réfléchi. Ses procédures devront mettre les victimes au centre du processus. Les ONG et les OSC qui s'efforcent de soutenir ou de compléter son travail devront elles aussi être précautionneuses pour gérer les attentes des victimes, respecter le principe de ne pas nuire et s'assurer que le personnel et les victimes auprès desquelles elles s'impliquent comprennent parfaitement le processus et ses limites.

Il existe un autre risque lié au versement des montants forfaitaires promis par les CAE et les tribunaux nationaux, à savoir qu'environ 80 % des victimes sont analphabètes et que certaines n'ont pas de compte bancaire³⁸⁵. Si les montants forfaitaires devaient être distribués en espèces, cela exposerait les victimes à un risque de vol³⁸⁶. Il est donc nécessaire de préparer, former et accompagner les survivants dans le processus d'indemnisation³⁸⁷. Faire en sorte que des acteurs de la société civile et autres aident les survivants à ouvrir des comptes en banque et leur dispensent des formations et des conseils de base sur les finances pourrait être un moyen de surmonter cet obstacle³⁸⁸. D'autres méthodes pourront être étudiées, par exemple permettre des transactions financières par le biais d'une carte SIM dans un téléphone ou fournir une carte d'identification personnalisée permettant d'accéder à des services prioritaires et à des services financiers.

379 *Ibid.*

380 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

381 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

382 Suite au jugement prononcé à Dakar, Maître Moudeïna a procédé à un recensement physique de ses clients, afin d'avoir des dossiers précis sur ces derniers, car il manquait certains noms dans le jugement ou certains ont été comptabilisés deux fois. Outre les parties civiles qui sont ses clients, elle conserve une liste des autres victimes qui se sont présentées dans ses bureaux en disant qu'elles étaient des victimes du régime d'Habré et voulaient être prises en compte pour les réparations. Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

383 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

384 Entretien avec Jacqueline Moudeïna, principale avocate des parties civiles représentant les victimes devant les CAE (en ligne, 30 juin 2021).

385 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

386 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

387 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

388 Entretien avec Clément Abaïfouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).



IX. RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent reposent sur le point de vue des survivants et les constatations faites dans ce rapport, et s'adressent aux parties prenantes concernées, identifiées lors des recherches.

1. Recommandations à l'intention du gouvernement tchadien

Le gouvernement du Tchad est le principal détenteur d'obligations en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et des programmes de réparation au bénéfice des survivants de tous les crimes internationaux commis durant le régime d'Habré, y compris les VSLC. Le gouvernement de transition et tout gouvernement élu démocratiquement par la suite devraient, conformément à l'engagement du nouveau Président, financer entièrement le fonds fiduciaire et faire en sorte que les financements soient déboursés sans délai. Bien qu'il puisse éventuellement être limité par ses ressources, le gouvernement devrait néanmoins mettre en œuvre, en priorité, des mesures qui répondent aux besoins les plus urgents des survivants de VSLC.

Le gouvernement de transition tchadien devrait :

- démontrer son engagement envers les droits de l'homme et l'État de droit, et remplir immédiatement ses obligations légales d'établir la commission ordonnée par la Cour, qui mettra en œuvre les réparations accordées par cette dernière à 7 000 parties civiles, dont des survivants de VSLC ;
- faire en sorte que la commission adopte une démarche sexospécifique et soit centrée sur les survivants, et tienne compte, dans le versement des réparations, de la stigmatisation subie par les survivants de VSLC et de la dynamique liée au genre dans les familles, qui peut déterminer qui peut accéder à l'argent et l'utiliser ;

- faire en sorte que les mesures liées au devoir de mémoire ordonnées mettent en avant les différentes expériences des divers groupes de victimes, y compris des survivants de VSLC ;
- faire en sorte que la commission organise des consultations des victimes avant et tout au long du processus de mise en œuvre, au moins tous les six mois. D'autres mesures pouvant permettre aux survivants de participer effectivement à chaque phase du processus doivent être élaborées ;

En outre, en ce qui concerne les garanties de non-répétition, le gouvernement tchadien devrait :

- mettre en œuvre toutes les réformes recommandées par le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, pour promouvoir l'égalité des sexes et éradiquer les VSS ;
- ratifier et mettre en œuvre le Protocole facultatif à la CEDAW ;
- adopter une loi exhaustive empêchant et luttant contre les violences à l'égard des femmes ;
- assurer une mise en œuvre effective de la législation existante sur la protection des droits des femmes et l'égalité des sexes ;
- créer des cours/chambres spécialisées pour statuer sur les questions impliquant des violences à l'égard des femmes et garantir l'accès à des services médicaux, psychologiques, juridiques et de réadaptation en réponse aux cas de violences sexistes ;
- renforcer le ministère des Femmes, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale et soutenir les OSC qui s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits des femmes, entre autres ;³⁸⁹

389 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, «Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, sur sa mission au Tchad» (8 mai 2018) Doc. ONU A/HRC/38/46/Add.2, paras. 71-76.

- coopérer entièrement avec l'Union africaine dans la mise en place du fonds fiduciaire à N'Djamena ;
- faire en sorte que les réformes législatives soient prises en compte dans le processus de rédaction de la nouvelle constitution et que l'interdiction des VSS et des VSLC soit incluse dans la constitution.
- s'assurer, dans ses règles de procédure et ses activités, que le fonds est conscient de la réalité au Tchad (absence de comptes bancaires, difficultés d'accès à certains territoires, stigmatisation et autres) et des différentes situations des victimes ;
- veiller à ce que le fonds tienne compte de l'importante stigmatisation qui pourrait empêcher les survivants de VSLC de contacter le fonds pour demander des réparations. Des programmes de sensibilisation tenant compte des sexospécificités doivent être mis en place pour approcher prudemment les survivants de VSLC avec l'aide des associations de victimes et des groupes de femmes tchadiens ;

Le nouveau ministre de la Justice devrait :

- mettre en œuvre des réformes nationales visant à améliorer l'accès au système judiciaire et garantir l'impartialité et l'efficacité dans les procédures judiciaires. Il devrait également donner la priorité à des campagnes de sensibilisation sur les violences sexuelles et s'engager à poursuivre les auteurs de tels actes ;
- assurer une représentation adéquate des genres dans la police et les institutions judiciaires.
- faire en sorte que le fonds soit indépendant et soumis exclusivement à un contrôle judiciaire. Le respect des normes de transparence les plus strictes est indispensable pour permettre au fonds de mener à bien sa mission. Le fonds aura ainsi la confiance des victimes, des donateurs et d'autres parties prenantes concernées³⁹⁰.

2. Recommandations à l'intention de l'Union africaine

La Commission de l'UA chargée de mettre en œuvre le Fonds fiduciaire au profit des victimes devrait :

- prendre toutes les mesures nécessaires, telles que décrites dans sa lettre de février 2021, pour que le fonds fiduciaire à N'Djamena soit pleinement opérationnel avant fin 2023 ;
- doter le fonds de professionnels formés aux VSLC ;
- faire en sorte que les règles de procédure du fonds soient centrées sur les survivants et visent l'indépendance, l'efficacité, la transparence, l'impartialité, la non-discrimination et la confidentialité ;
- s'assurer que le fonds suit des pratiques d'excellence et les normes internationales lors de l'identification des survivants ;
- s'assurer que le fonds applique une méthodologie tenant compte des sexospécificités, centrée sur les survivants et intersectionnelle lorsqu'il devra décider de la façon de verser les réparations ;

3. Recommandations à l'intention de la communauté internationale

La communauté internationale devrait :

- aider l'UA et le gouvernement tchadien à établir des mesures de réparation, accompagnées des fonds ou des conseils techniques qui pourront être requis ou appropriés ;
- soutenir l'UA lorsqu'elle appelle la conférence internationale des donateurs à discuter du financement du fonds fiduciaire et à y apporter des contributions en fonction des progrès et de la mise en œuvre réelle des réparations au profit des victimes ;
- fournir au fonds des conseils techniques et des ressources permettant de localiser et de saisir tout autre avoir qu'Habré pourrait posséder en dehors du Tchad.

390 Voir REDRESS TRUST et ATPDH, « Establishing a Trust Fund for Victims in the case of Hissène Habré: options for the way forward » (avril 2017) pour des recommandations plus détaillées concernant le Fonds fiduciaire au profit des victimes.

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait :

- donner à ses bureaux au Tchad les moyens et les équipements nécessaires pour aider davantage les victimes de VSLC à obtenir des réparations³⁹¹ ;
- jouer un rôle plus important en promouvant des mesures de non-répétition et en apportant une assistance technique pour la mise en œuvre, afin d'empêcher les VSS et les VSLC.

4. À tous les donateurs, ONG internationales et nationales, et OSC

Concernant l'inclusivité des réparations et des mesures provisoires :

- garantir une inclusivité lors de l'implication dans les réparations et les mesures provisoires ;
- garantir en particulier l'inclusion des victimes qui ne sont pas parties civiles aux procédures pénales ;
- réaliser une cartographie de tous les acteurs impliqués dans les réparations et les mesures provisoires et concevoir conjointement une stratégie visant à impliquer un éventail d'acteurs large et varié (sur le plan ethnique, religieux, géographique et politique) pour garantir l'accès au groupe de survivants de VSLC le plus vaste, le plus large et le plus diversifié possible ;
- donner la priorité, dans l'application des réparations et des mesures provisoires, aux survivants qui appartiennent à des groupes se trouvant dans des situations d'extrême vulnérabilité.

Concernant la documentation :

- étant donné l'état de lassitude des victimes au Tchad, privilégier des actions de plaidoyer autour de la mise en œuvre effective des réparations, plutôt que de s'engager dans des initiatives visant à approfondir la documentation ;

- soutenir la création d'une commission de vérité et plaider en ce sens auprès du gouvernement pour établir des faits exacts concernant l'histoire récente du Tchad, depuis son indépendance³⁹² ;
- lancer une action visant à créer un registre des victimes aux fins des activités du fonds fiduciaire de l'UA, mais aussi comme mesure de réparation et pour préserver les informations en vue des initiatives d'établissement des faits historiques et d'éventuel devoir de mémoire ;
- s'assurer que toute initiative de documentation n'engendre pas indûment des attentes, une nouvelle victimisation ou une lassitude supplémentaire chez les victimes ;
- faire en sorte que les efforts de documentation s'accompagnent, et soient conditionnés à, de réels efforts pour mettre en œuvre et verser des réparations ;
- étant donné la stigmatisation qui entoure les VSLC au Tchad, s'appuyer sur l'expertise et les relations existantes pour mener les efforts de documentation et consacrer plus de temps, de ressources et d'énergie à établir la confiance parmi les survivants.

Concernant le plaidoyer :

- donner la priorité absolue à la sensibilisation sur les réparations concernant les VSLC et autres crimes internationaux du régime d'Habré dans les médias internationaux et parmi les membres de la communauté internationale ;
- faire remonter et amplifier les histoires et les propos des survivants auprès des détenteurs d'obligations ;
- mobiliser des fonds et soutenir continuellement les acteurs locaux ;
- soutenir et s'impliquer dans des activités permanentes de plaidoyer ciblant la ComADHP pour faire en sorte que l'affaire contre le Tchad à propos des réparations pour les victimes du régime d'Habré soit une priorité ;

391 Entretien avec Flora Touali Epes Dansi, HCR Tchad (en ligne, 13 juillet 2021).

392 Entretien avec Olivier Bercault, ancien membre de Human Rights Watch (en ligne, 21 juin 2021).

- soutenir et s'impliquer dans des activités permanentes de plaidoyer ciblant l'UA pour la pousser à rendre le fonds fiduciaire opérationnel;
- sensibiliser sur l'absence de mise en œuvre des réparations pour les victimes du régime d'Habré³⁹³.
- préparer, former et accompagner les survivants dans le processus d'indemnisation³⁹⁴;
- aider les survivants à ouvrir des comptes en banque et leur dispenser des formations et des conseils de base sur les finances³⁹⁵.

Concernant la création et le maintien de bases de données et de réseaux, et la préparation des victimes aux réparations:

- soutenir les mesures visant à renforcer une base de données et un réseau de victimes;
- soutenir les initiatives visant à préserver les informations indiquant où se trouvent les victimes et les préjudices qu'elles ont subis, afin que le comité national et le fonds fiduciaire puissent prendre des décisions éclairées sur la façon de distribuer les indemnités;
- renforcer les capacités des associations de victimes tchadiennes et des ONG pour leur permettre de contacter un maximum de victimes, afin d'actualiser les données sur les victimes et d'identifier les victimes de VSLC et d'autres victimes prioritaires. Sensibiliser ces associations et ces ONG sur l'importance de ne pas alimenter des conflits parmi les groupes de victimes et les individus à propos des indemnités pécuniaires;
- apporter une aide financière aux avocats représentant les victimes et les parties civiles pour leur permettre de représenter correctement leurs clients, d'actualiser leurs bases de données et de représenter davantage de clients, y compris des clients prioritaires comme les victimes de VSLC;

Concernant les mesures de réadaptation (en tant que mesure provisoire et réparation):

- favoriser la prise en charge médicale et psychologique des survivants dans la durée;
- fournir aux femmes des outils permettant d'assurer leur subsistance (formations professionnelles, distribution de machines à coudre, création d'un centre de transformation des produits locaux pour leur permettre de vendre des produits locaux);
- accorder des micro-crédits aux victimes de VSLC pour leur permettre de développer des activités génératrices de revenus;
- créer un centre d'alphabétisation pour les femmes victimes de VSLC;
- soutenir la création d'un centre permettant aux victimes de nouer des liens, d'être entendues et d'accéder à diverses mesures de réadaptation³⁹⁶.

393 Entretien avec Reed Brody, Human Rights Watch (en ligne, 4 mai 2021).

394 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

395 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 26 mai 2021).

396 Entretien avec Clément Abaifouta, Président de l'Association des victimes des crimes du régime de Hissène Habré (AVCRHH) (en ligne, le 6 mai 2021); entretien avec Delphine Djiraibé, Public Interest Law Centre Chad (en ligne, 27 mai 2021).



Le gouvernement du Tchad est le principal responsable de la mise en œuvre des mesures et des programmes de réparation en faveur des survivants des crimes internationaux commis sous le régime d'Habré.

© Adobe Stock



X. CONCLUSION

Ce rapport a décrit et analysé la situation actuelle au Tchad, en ce qui concerne les besoins et les attentes des survivants de VSLC en matière de réparations, le cadre juridique applicable et les possibilités d'obtenir des réparations.

Le rapport a montré les différentes formes de violences qu'ont subies les survivants durant le régime d'Habré. Les survivants ont fait état d'avortements forcés, de viols sur des mineures, de tortures sexuelles, d'esclavage sexuel et de décès suite à des violences sexuelles répétées. Ces violences ont laissé chez les survivants des séquelles physiques et psychologiques à long terme qui ont une incidence sur leur quotidien et leur bien-être mental et qui sont aggravées par l'absence de prise en charge médicale et de réparations pour les victimes.

L'accès aux réparations s'est avéré difficile pour les survivants au Tchad. Ces derniers ont demandé des réparations, notamment une indemnisation pécuniaire et des mesures de réparation collectives, qui ont été accordées à certains d'entre eux par des tribunaux nationaux et hybrides (quoique pas toujours spécifiquement pour des crimes de VSLC), mais n'ont jamais été mises en œuvre. Qui plus est, l'absence de programmes de réparation ou d'autres

réparations non judiciaires au niveau national a engendré une certaine lassitude chez les victimes et une méfiance à l'égard des institutions publiques et du gouvernement.

Face à l'absence de programmes de réparation et de soutien apporté aux survivants de VSLC, les survivants ont mené des initiatives visant à surmonter les obstacles qu'ils rencontraient. Ils ont par exemple tenté, et tentent encore, d'accéder à une indemnisation par l'intermédiaire de la ComADHP, en menant des initiatives nationales de plaidoyer en faveur de réparations par l'intermédiaire d'associations de victimes et en créant des réseaux visant à soutenir leurs efforts. Il reste encore beaucoup à faire pour protéger les droits des survivants.

Les recommandations qui découlent de cette étude réitèrent les propos des survivants et la nécessité de soutenir leurs efforts pour accéder à des réparations. Elles incluent également un appel urgent lancé aux autorités nationales et à la communauté internationale, pour les exhorter à aider, soutenir et pérenniser les efforts faits par les survivants pour obtenir la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et bénéficier d'une réparation effective.



BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

Amette O, 'La condition socio-juridique des femmes tchadiennes: entre contrainte et levier d'émancipation. Histoire des statuts et sociologie des identités en contexte familial' (Mémoire de Master 2, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne 2020).

Carayon G and Sulzer J, 'The Real fight Begins – Victims Struggle for an Effective Right to Reparation' in Weill W, Seelinger KT and Carlson KB (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020).

'Chad: Report of the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations Committed by Ex-President Habré, His Accomplices and/or Accessories' in Neil J Kritz (ed) *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes, Vol. III Laws, Rulings, and Reports* (US Institute of Peace Press 1995) <https://www.usip.org/sites/default/files/file/resources/collections/commissions/Chad-Report.pdf> accessed 26 April 2021.

Hicks C, *The Trial of Hissène Habré: How the People of Chad Brought a Tyrant to Justice* (Zed Books, 2018).

Moudeïna J, 'From Victim to Witness and the Challenges of Sexual Violence Testimony' In Weill S, Seelinger KT, and Carlson KB (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020).

Petit F, 'Outreach for the EAC: An Extraordinary Experience' in Weill S, Seelinger KT and Carlson KB (eds), *The President on Trial* (Oxford University Press 2020).

ARTICLES DE REVUES

Berg P, 'A Crisis-Complex, Not Complex Crises: Conflict Dynamics in the Sudan, Chad and Central African Republic Tri-Border Area' (2008) 4 *Internationale Politik und Gesellschaft Online: International Politics and Society* 72.

Seroussi J, 'L'internationalisation de la justice transitionnelle: l'affaire Hissène Habré' (2006) 30 *Critique internationale*.

Sperfeldt C, 'The Trial against Hissène Habré: networked justice and reparations at the Extraordinary African Chambers' (2017) 21 *The International Journal of Human Rights*.

Jaffé H and Beaujolin MH, 'Le centre de soins l'AVRE', (1992) 17 *Santé mentale au Québec*.

Massey S and May R, 'Commentary: The Crisis in Chad' (2006) 105 *African Affairs*.

Marchal R, 'An emerging military power in Central Africa? Chad under Idriss Déby' (2016) 40 *Sociétés Politiques Comparées*.

ARTICLES DE JOURNAUX

Africanews, 'Chad's ruling junta appoints transitional government' *Africanews* (03 May 2021) <https://www.africanews.com/2021/05/03/chad-s-ruling-junta-appoints-transitional-government/> accessed 08 July 2021.

Mahamat Ramadane, 'Chad pardons members of armed groups ahead of national dialogue' (*Reuters*, 29 November 2021) <https://www.reuters.com/world/africa/chad-pardons-members-armed-groups-ahead-national-dialogue-2021-11-29/> accessed 17 December 2021.

Al Jazeera, 'Chad's former President Hissène Habré dies of COVID aged 79' (*Al Jazeera*, 25 August 2021) <https://www.aljazeera.com/news/2021/8/24/chads-former-president-hissene-habre-dies-of-covid-aged-79> accessed 15 December 2021.

BBC, 'Convicted ex-Chadian leader Hissène Habré dies at 79' (*BBC*, 24 August 2021) <https://www.bbc.com/news/world-africa-58316923> accessed 28 July 2021.

BBC, 'Chad frees 250 rebels ahead of talks' (*BBC*, 18 January 2022)

<https://www.bbc.com/news/topics/c302m85q5zmt/chad> accessed 14 April 2022.

Bénédicte Weiss, 'Au procès de Hissène Habré, le courage des femmes' (*TV5 Mode-Info*, 30 May 2016) <https://information.tv5monde.com/terriennes/au-proces-de-hissene-habre-le-courage-des-femmes-66292> accessed 21 July 2021.

Cissé D, 'Habré stays in jail but his support grows' (*Justice Info*, 26 April 2021) https://www.justiceinfo.net/en/76395-habre-stays-in-jail-but-his-support-grows.html?mc_cid=dfcd7d234e&mc_eid=b845d5240d accessed 06 May 2021.

David Baché, 'Mahamat Ahmat Alhabo: « Le procureur doit ouvrir une enquête » sur les manifestants tués au Tchad' (*RFI*, 05 May 2021) <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/invit%C3%A9-afrique/20210505-mahamat-ahmat-alhabo-le-procureur-doit-ouvrir-une-enqu%C3%AAt-sur-les-manifestants-tu%C3%A9s-au-tchad> accessed 08 July 2021.

Dariustone B, 'Nous sommes en train de faire du surplace (Sitack Yombatina Beni)' (*Deutsche Welle*, 28 July 2021) <https://www.dw.com/fr/tchad-transition-cent-jours-bilan-wakit-tama/av-58671623> accessed 28 July 2021.

Djimadeu C, 'Tchad: Idriss Deby Itno est mort, tué par des rebelles' (*Journal du Cameroun*, 20 April 2021) <https://www.journalducameroun.com/tchad-idriss-deby-itno-est-mort-tue-par-des-rebelles-cameroun/> accessed 22 April 2021.

DW, 'Chad: The Uphill Battle Facing Chad's New Transition Council' (*Deutsche Welle*, 8 October 2021) <https://www.dw.com/en/the-uphill-battle-facing-chads-new-transition-council/a-59449238> accessed 14 April 2022.

François Mazet F and, Aurélie Bazzara A, 'Trois mois après la mise en place du CMT, où en est la transition du Tchad?' (*Radio France International*, 20 July 2021) <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210720-trois-mois-apr%C3%A8s-la-mise-en-place-du-cmt-o%C3%B9-en-est-la-transition-au-tchad> accessed 29 July 2021.

Jean-Pierre Bat JP 'Nymphomane, collabo, droguée: les partisans d' Hissène Habré se déchainent en ligne' (*Le Monde*, 2 November 2015) https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/02/nymphomane-collabo-droguée-les-partisans-d-hissene-habre-se-dechainent-en-ligne_4801204_3212.html accessed 21 July 2021.

Jeune Afrique, 'Chad: Mahamat Idriss Déby appoints a transitional parliament by decree' *The Africa Report* (29 September 2021) <https://www.theafricareport.com/131309/chad-mahamat-idriss-deby-appoints-a-transitional-parliament-by-decree/> accessed 6 March 2023.

Marième Soumaré M, 'Mission de l'UA au Tchad: les victimes d'Hissène Habré' (*Jeune Afrique*, 21 September 2021) <https://www.jeuneafrique.com/1237170/politique/mission-de-lua-au-tchad-les-victimes-dhissene-habre-bientot-indemniees/> accessed 28 July 2021.

Moussa Guedmbye M, 'Tchad: 300 victimes de Hissène Habré sont décédés sans se faire indemniser' (*Nouvelles.td*, 22 June 2021) <https://nouvelles.td/2021/06/22/tchad-300-victimes-de-hissene-habre-sont-decedes-sans-se-faire-indemnise/> accessed 28 June 2021.

RFI, 'France slams Chad over deadly violence at anti-junta protests' (*Radio France International*, 28 April 2021) <https://rfi.my/7Lft> accessed 9 July 2021.

Ruth Maclean R, 'I told my story face to face with Habré': courageous rape survivors make history' (*The Guardian*, 18 September 2016) <https://www.theguardian.com/global-development/2016/sep/18/hissene-habre-chad-dictator-courageous-rape-survivors-make-history> accessed 21 July 2021.

RFI, 'Le gouvernement tchadien annonce le versement de 10 milliards de FCFA aux victimes d'Habré' (*RFI*, 29 September 2022), <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220928-le-gouvernement-tchadien-annonce-le-versement-de-10-milliards-de-fcfa-aux-victimes-d-habr%C3%A9> accessed 15 March 2023.

RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Amnesty International, 'No Place For Us Here: Violence against Women in Eastern Chad' (2009) 8 <https://www.amnesty.org/en/documents/afr20/008/2009/en/> accessed 29 April 2021.

Amnesty International, 'African Union: No Reparations for Ex-Chad President's Victims' (26 January 2021) <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/01/african-union-no-reparations-for-ex-chad-presidents-victims/> accessed 28 July 2021.

AVCRHH 'L'AVCRHH Commémore la journée du 25 mars Déclaration de victimes' (30 mars 2021) www.atpdh-tchad.org/lavcrhh-commemore-la-journee-du-25-mars accessed 10 June 2021.

Bercault O and Brody R, 'La Plaine des Morts: Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990' (HRW 2013) https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf accessed 22 April 2021.

Brody R, 'Hissène Habré's Victims Continue to Fight for Reparations' (HRW, 26 May 2021), <https://www.hrw.org/news/2021/05/26/hissene-habres-victims-continue-fight-reparations> accessed 28 July 2021

Brody R, 'Victims Bring a Dictator to Justice. The Case of Hissène Habré' (Bread for the World – Protestant Development Service Protestant Agency for Diakonie and Development, June 2017) https://www.brot-fuer-die-welt.de/fileadmin/mediapool/2_Downloads/Fachinformationen/Analyse/Analysis70-The_Habre_Case.pdf accessed 28 July 2021.

Ezechiel Kita Kamdar, 'Société: six ans dans l'attente, les victimes de HH ne se lâchent pas dans leur lutte' (Tachad, 23 June 2021) <https://www.tachad.com/societe-six-ans-dans-lattente-les-victimes-de-hh-ne-se-lachent-pas-dans-leur-lutte> accessed 23 June 2021.

Government of the Republic of Chad, Combined Periodic Report of The Republic of Chad -1998 to 2015 on the Implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights (September 2016).

Human Rights Watch, 'Hissène Habré Case: Trust Fund for Victims' (07 February 2018) <https://www.hrw.org/news/2018/02/07/hissene-habre-case-trust-fund-victims> accessed 28 July 2021.

Human Rights Watch, 'Allié de la France, condamné par l'Afrique' (28 June 2016) <https://www.hrw.org/fr/report/2016/06/28/allie-de-la-france-condamne-par-lafrique/les-relations-entre-la-france-et-le>.

Human Rights Watch, 'Enabling a Dictator: The United States and Chad's Hissène Habré 1982-1990' (28 June 2016) <https://www.hrw.org/report/2016/06/28/enabling-dictator/united-states-and-chads-hissene-habre-1982-1990>.

Human Rights Watch, 'Plainte avec constitution de partie civile, Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres', Cour d'Appel de N'Djamena [30 November 2000] <https://www.hrw.org/legacy/french/themes/habre-hachim.html> accessed 06 July 2021.

International Justice Resource Center, Committee Against Torture Decides First Complaint on Sexual Violence in Conflict' (5 September 2019) <https://ijrcenter.org/2019/09/05/committee-against-torture-decides-first-complaint-on-sexual-violence-in-conflict/> accessed 15 July 2021.

Moncrieff R and others, 'Tchad: quels risques après la mort d'Idriss Déby?' (International Crisis Group, 22 April 2021) <https://www.crisisgroup.org/africa/central-africa/chad/tchad-quels-risques-apres-la-mort-d-idriss-deby> accessed 22 April 2021.

REDRESS, 'African Commission on Human and Peoples' Rights, Clément Abaifouta and 6, 999 Others v Chad' (REDRESS Communication, 10 November 2017).

REDRESS TRUST and ATPDH, 'Establishing a Trust Fund for Victims in the case of Hissène Habré: options for the way forward' (April 2017).

REDRESS, 'Chad: Government Fails Ex-Dictator's Victims' (REDRESS, 22 March 2018) <https://redress.org/news/chad-government-fails-ex-dictators-victims> accessed 06 July 2021.

U.S. Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, '2020 Country Reports on Human Rights Practices: Chad' (US State Department, March 30, 2021) <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/chad/> accessed 28 July 2021.

UN Committee Against Torture, Suleymane Guengueng et al. v. Senegal, CAT/C/36/D/181/2001 (19 May 2006) <https://www.refworld.org/cases/CAT.518cde2d4.html> accessed 29 July 2021.

Le Masson V and others, 'Violence against Women and Girls and Resilience: Links, Impacts and Perspectives from the Chadian Context' (ODI, 17 January 2018) <https://cdn.odi.org/media/documents/12011.pdf> accessed 28 July 2021.

AUTRES ARTICLES ET RESSOURCES EN LIGNE

Chad-State Based Violence Summary' (Uppsala Conflict Data Programme) <https://ucdp.uu.se/country/483> accessed 26 April 2021.

DAI Global Belgium, 'Analyse Genre Tchad' (2021) https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/documents/2018-3089%20Rapport%20analyse%20genre%20coope%CC%81ration%20Tchad-UE_Version%20Finale_0.pdf accessed 8 March 2023.

LÉGISLATION TCHADIENNE ET RESSOURCES JURIDIQUES PRIMAIRES

Tchad Constitution du 14 Avril 1996.

Loi n°001/PR/2017 du 8 May 2017, code pénal.

Loi n°006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction.

Decree No. 014/PCE/CJ/90, Creating the Commission of Inquiry into the Crimes and Misappropriations committed by Ex-President Habré, His Accomplices And/Or Accessories.

Jugements

République du Tchad, Cour Criminelle Spéciale de N'Djamena, Arrêt Criminel, Répertoire No 01/15 du 25 mars 2015.

Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres [2015], Cour d'Appel de N'Djamena.

Ministère public et Ismael Hachim et autres contre Saleh Younous Ali, Warou Fadoul Ali et Autres [2015], Cour d'Appel de N'Djamena [11]-[14].

CHAMBRE AFRICAINE EXTRAORDINAIRE

Ministère Public c. Hisssein Habré [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises d'Appel (27 April 2017).

Ministère Public c. Hisssein Habré [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises.

Ministère Public c. Hisssein Habré [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Civil Parties Reparations Filing.

Ministère Public c. Hisssein Habré [2016], Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises, Décision sur les réparations.

Testimony of Madina Fadoul Kitir (Court Transcript, 13 October 2015).

Testimony of Khadidja Hassan Zidane (Court Transcript, 19 October 2015).

Testimony of Khaltouma Deffalah (Court Transcript, 20 October 2015).

Testimony of Fatime Sakine (Court Transcript, 22 October 2015).

DÉCISIONS INTERNATIONALES

ICJ, *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* (20 July 2012)

ECOWAS Court of Justice, *Hisssein Habré v. Senegal* No. ECW/CCJ/RUL/05/13 (12 June 2013)

ECOWAS Court of Justice, *Hisssein Habré v. Senegal* No. ECW/CCJ/JUD/06/10 (18 November 2010)

CAT, *Souleymane Guengueng v. Senegal* No. 181/2001 (17 May 2006)

ACTHPR, *Yogogombaye v. Sénégal* (15 December 2009)

INSTRUMENTS, DOCUMENTS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX***Instruments internationaux***

AComHPR, 'General Comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Redress for Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment (Article 5)' (2017)

International Covenant on Civil and Political Rights (16 December 1966).

Rome Statute of the International Criminal Court (17 July 1998).

Union africaine, Statut du Fonds Fiduciaire au profit des victimes des crimes de Hissène Habré, EX.CL/1040(XXXI) 2018.

Universal Declaration of Human Rights (10 December 1948).

UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (10 December 1984).

UN General Assembly, Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law: resolution adopted by the General Assembly, 16 December 2005, A/RES/60/147 (21 March 2006)

Documents des Nations Unies

Human Rights Council (HRC), 'Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice on its Mission to Chad' (2018) UN DocA/HRC/38/46/Add.2.

UN Committee Against Torture Suleyman Guengueng et al. v. Senegal, CAT/C/36/D/181/2001.

UNDP, Human Development Report, 'The Next Frontier: Human Development and the Anthropocene-Chad' (UNDP, 2020).

UNHCR, 'Report of the Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice on its Mission to Chad' (2018) UN DocA/HRC/38/46/Add.2.

United Nations High Commissioner for Refugees, SGBV STRATEGY 2012-2016: Chad.

SITES INTERNET UTILES

ATPDH www.atpdh-tchad.org

AComHPR <https://www.achpr.org>

CHRUP 'Maputo Protocol Ratification, Map', <https://www.maputoprotocol.up.ac.za/index.php/countries/interactive-map>

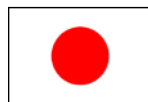
Global Survivors' Fund www.globalsurvivorsfund.org

OHCHR www.ohchr.org

OHCHR Human Rights Treaty Database <https://tbinternet.ohchr.org>

REDRESS www.redress.org

UN Treaty Body database <https://tbinternet.ohchr.org>



Co-funded by
the European Union

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de REDRESS, de l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme et du Global Survivors Fund, et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne.

Responsable de l'étude mondiale sur les réparations: Delia Sánchez del Ángel

Responsable de projet: Juliana Laguna Trujillo

Coordination de la conception: Marie Perrault

Conception: Style Graphique

© REDRESS, Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme, Global Survivors Fund
Mars 2023



REDRESS
Ending torture, seeking justice for survivors



 **GLOBAL
SURVIVORS FUND**
FOR AND WITH SURVIVORS OF
CONFLICT-RELATED SEXUAL VIOLENCE